



XXX^{ÈME} CONGRÈS NATIONAL 2019



DU
18.03.19

AU
22.03.19

VERS
UN **SOCLE COMMUN**
D'INTERVENTION(S) DES MÉTIERS
PENITENTIAIRES ?



— ARCACHON —



SOMMAIRE

MOTION D'ORIENTATION.....	3
PLATEFORME REVENDICATIVE.....	4
Partie I : QUELLES ÉVOLUTIONS POUR LES POLITIQUES PENALES ?.....	5
Chapitre 1 : Des années de frénésie législative.....	5
Chapitre 2 : La justice à l'épreuve de l'anti-terrorisme	9
Chapitre 3 : Des décisions de justice : Pour une justice garante des libertés individuelles.....	11
Chapitre 4 : L'individualisation et l'exécution des peines.....	16
Chapitre 5 : Les mesures de sûreté.....	23
Partie II. LE SERVICE PUBLIC PÉNITENTIAIRE : SANCTIONNER SANS EXCLURE.....	25
Chapitre 1 : Quelles structures, pour quels objectifs ?.....	28
Chapitre 2 : Quelles politiques pénitentiaires ?.....	36
Partie III. LES PERSONNELS DU SERVICE PUBLIC PÉNITENTIAIRE.....	48
Chapitre 1 : Missions et statuts.....	48
Chapitre 2 : Statut spécial, Droit syndical et Dialogue social.....	56
Chapitre 3 : Formation.....	57
Chapitre 4 : Traitement et régimes indemnitaires.....	61
Chapitre 5 : Droits des personnels, Action sociale.....	63
Chapitre 6 : Gestion des ressources humaines.....	70
STATUTS DU SNEPAP-FSU.....	75
REGLEMENT INTERIEUR DU SNEPAP-FSU.....	80
MOTION MISE EN OEUVRE DE LA PROTECTION JURIDIQUE DES PERSONNELS	83
RESULTATS AUX ELECTIONS DES SECTEURS PROFESSIONNELS ET DE LA COMMISSION DE CONTROLE.....	84

MOTION D'ORIENTATION ADOPTEE AU XXXEME CONGRES NATIONAL DU SNEPAP-FSU

Le trentième congrès du SNEPAP/FSU se déroule dans un climat social sensible. Entre contestation et grand débat national, l'envie de s'exprimer est très forte.

C'est dans ce contexte que nous célébrons les 60 ans du SNEPAP/FSU, et aussi les 20 ans de l'autonomie des SPIP.

Grâce à l'engagement quotidien du SNEPAP/FSU, le dernier mandat a vu se concrétiser les revendications majeures du syndicat: finalisation et diffusion du RPO1 et passage en catégorie A des CPIP.

Le E de SNEPAP prend davantage de sens et se traduit par l'arrivée de surveillants plus nombreux. La représentation du SNEPAP/FSU dans plusieurs comités techniques d'établissement est la première étape de ce mouvement.

Mais les combats sont encore nombreux à mener et guideront les actions portées par les signataires de cette motion :

- La poursuite de notre implication pour la reconnaissance de l'aspect régalien de la probation.
- Le maintien de la pression pour la revalorisation statutaire des DPIP et des personnels de surveillance.
- La création du corps des psychologues. Si nous pouvons légitimement considérer que cette création est en bonne voie, nous veillerons à un aboutissement conforme à nos attentes.
- La reconnaissance de la place des personnels de surveillance dans le champ de la probation.

Le temps de la pénitence est dépassé.

En ce qui concerne le socle commun, nous insistons sur la nécessité d'une relation de qualité. Les CCP, les REP et le RPO1 pointent la relation d'autorité verticale comme peu propice au changement. Selon nous, elle pourrait générer de surcroît la violence. Il faut poursuivre le changement de prisme pour développer la qualité de la relation avec la personne accompagnée pour tendre vers une alliance. Il semble nécessaire d'étoffer les méthodes d'intervention (programmes, PPR et actions collectives pluridisciplinaires) visant l'autonomie et la responsabilisation sans que le principe du normatif n'en soit la seule référence.

Les signataires de la présente motion œuvreront à la reconnaissance des peines de probation. L'objectif reste l'atteinte de la désistance.



Signataires

Laurence RICHARD	Joël JACOB
François JEAN	Annabelle BOUCHET
Sébastien GEORGES	Sylvain ROUSSILLOUX
Vincent LE DIMEET	Adelaïde MONCOMBLE
Lucile BOUILLET	Mariama MENDEZ
Elise LABBE	Aurélie DEMMER
Philippe CALO	Rémy MOREUILLE-TASSART

PLATEFORME REVENDICATIVE ISSUE DU CONGRES D'ARCACHON 2019

Préambule

Pour le SNEPAP-FSU, le service public de la justice se doit d'être équitable, accessible à tous et doit garantir les libertés individuelles. Le service public pénitentiaire, dont les missions principales sont l'exécution des décisions et mesures pénales et la prévention de la récidive, doit impérativement faire l'objet d'un contrôle extérieur. Il s'inscrit dans des politiques nationales, les personnes placées sous main de justice (PPSMJ) demeurent des citoyens et doivent avoir accès aux dispositifs de droit commun.

Le SNEPAP-FSU revendique l'application pleine et entière du droit syndical, garanti dans les pays démocratiques et, pour la France, par des textes de valeur constitutionnelle.

Le SNEPAP a choisi en 2001 d'adhérer à la Fédération Syndicale Unitaire (FSU), pour affirmer sa volonté de renforcer la légitimité du service public fondé sur la satisfaction des besoins sociaux et la construction d'une société plus juste, pour construire des liens et des relais pour l'action syndicale, dans le mouvement social.

Le SNEPAP poursuivra au sein de la FSU, mais aussi avec toutes les organisations syndicales qui défendent les mêmes valeurs, la mise en place de convergences, d'actions et de luttes.

Dans la même logique, le SNEPAP-FSU continuera à s'investir dans toute structure engagée dans une démarche collective de réflexion, de proposition et d'action sur les politiques pénales.

Le SNEPAP-FSU est attentif au contenu et à l'évolution des politiques pénales au niveau international et notamment à tout ce qui pourrait contribuer à l'enrichissement de nos pratiques professionnelles.

Le SNEPAP-FSU défend les personnels, ceci notamment dans une logique d'évolution générale de leurs métiers au sein du service public, et plus généralement du système judiciaire. A cet effet, il s'organise de manière multi-catégorielle. Sa conception humaniste entraîne la défense des droits de l'Homme et des valeurs républicaines, les questions de sécurité ne devant pas être réglées au détriment de la défense de ces valeurs.



PARTIE I. QUELLES EVOLUTIONS POUR LES POLITIQUES PENALES ?

Le SNEPAP-FSU dénonce la tendance des dernières années à la «surpénalisation» et milite pour une justice équitable et non discriminatoire. En conséquence, il revendique une réflexion et un travail de fond rigoureux sur la dépenalisation de certains délits et/ou de certaines procédures et demande la révision de l'échelle des peines. En effet, «l'encombrement» des services judiciaires sert régulièrement de prétexte pour justifier le recours à de nouvelles procédures ou de nouvelles dispositions, sans qu'aucune réflexion n'ait été menée sur l'évolution de la société, sur ce qui devrait relever du judiciaire et du pénal.

Le SNEPAP-FSU pose comme principe que l'incarcération ne doit pas être la sanction de référence, mais l'ultime recours et revendique qu'une réflexion soit menée afin que la peine d'emprisonnement soit exclue pour un certain nombre d'infractions. Le SNEPAP-FSU est favorable à l'aménagement de toutes les peines fermes, et ce de manière automatique, et se prononce pour le développement des peines exécutées en Milieu Ouvert (MO) ainsi que pour la création d'une peine de probation autonome.

Le SNEPAP-FSU dénonce les politiques et réformes législatives, qui renforcent la répression, au prétexte du développement d'un «sentiment d'insécurité» et d'une augmentation de la délinquance. Aussi, partant du constat que les statistiques sont d'abord le reflet de l'activité d'une institution, et non un réel indicateur de l'évolution de la délinquance, nous exigeons qu'un travail scientifique soit mené. A ce titre, le SNEPAP-FSU milite pour la création d'une structure indépendante multidisciplinaire d'études et de recherches sur les infractions pénales, leurs préventions, leurs sanctions et leurs réparations.

Le SNEPAP-FSU revendique également que les statistiques du Ministère de la Justice et de la Direction de l'Administration Pénitentiaire soient affinées (notamment la statistique mensuelle qui ne précise ni le nombre de personnes prises en charge en milieu ouvert, ni aucune caractéristique socio-professionnelle...).

Enfin, le SNEPAP-FSU est favorable à toute recherche scientifique favorisant la connaissance des PPSMJ en milieu ouvert et en milieu fermé et permettant d'améliorer leur prise en charge. L'observatoire indépendant, créé par l'article 7 de la loi pénitentiaire de 2009 et notamment « chargé de collecter et d'analyser les données statistiques relatives aux infractions, à l'exécution des décisions de justice en matière pénale, à la récidive et à la réitération », a enfin été installé au printemps 2016. Le SNEPAP-FSU est inquiet de l'absence de diffusion des travaux de l'observatoire en espérant qu'il y ait vraiment une analyse des faits pénaux pour contribuer de manière indépendante à l'élaboration des politiques pénales.

Chapitre 1 : Des années de frénésie législative

Le SNEPAP-FSU dénonce l'inflation législative sur les sujets de la délinquance et de la récidive.

Le SNEPAP-FSU rappelle son rejet des lois du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive, du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, du 10 août 2007 sur les peines plancher et du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et demande leur abrogation.

La politique pénale menée entre 2000 et 2012 a été le résultat de lois de circonstances, surfant sur la peur et le sentiment d'insécurité, instrumentalisant la place des victimes, proposées et votées après la médiatisation et l'exploitation politique de faits divers et sans qu'aucun bilan de l'existant n'ait été dressé. De plus, ces lois ont été mises en œuvre sans être accompagnées des moyens humains et matériels. En outre, des outils déjà existants restent pour le moins sous-utilisés.

La multiplication des lois en réaction aux actes de terrorisme qui frappent la France depuis janvier 2015 soulève les mêmes réserves.

Cette évolution de la politique pénale est particulièrement inquiétante. Elle a été menée avec un mépris décomplexé des principes qui fondent la justice pénale. Ainsi, la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance répond à une logique de stigmatisation de certaines populations considérées comme potentiellement dangereuses, et fait de l'origine sociale un facteur aggravant ; la loi sur la rétention de sûreté prévoit l'enfermement – qui peut être à vie – malgré la fin de peine d'incarcération, sur une simple présomption de dangerosité ; la loi de lutte contre les violences de groupes du 3 mars 2010 criminalise une intention dont la définition retenue est extrêmement floue et porte en germe un arbitraire policier et

judiciaire qui n'est pas acceptable en démocratie. La succession de lois sur la Justice des mineurs remet profondément en cause sa spécificité prévue par l'ordonnance du 2 février 1945.

D'autre part, le SNEPAP-FSU dénonce l'utilisation politique de la notion de dangerosité et le «pilonnage» médiatique dont elle fait l'objet au soutien de mesures législatives de plus en plus attentatoires aux libertés individuelles. Déjà la loi du 12 décembre 2005, instaurant la surveillance judiciaire et le bracelet électronique mobile, était totalement guidée par l'idée de contrôler le plus longtemps possible les personnes estimées « dangereuses » et susceptibles de récidiver, sans que son efficacité en terme de prévention de la récidive soit prouvée. Cette politique qui prolonge les peines par l'instauration de mesures de sûreté constitue un changement profond du système pénal. A la déclaration de culpabilité à laquelle se rattache une peine, se substitue une déclaration de dangerosité à laquelle se rattache une mesure de sûreté. Pour reprendre les propos de Robert Badinter, on passe ainsi d'une « justice de liberté fondée sur la responsabilité » à une « justice de sûreté fondée sur la dangerosité ». Le SNEPAP-FSU tient à rappeler son opposition aux mesures de sûreté et particulièrement à la plus emblématique de cette politique : la rétention de sûreté. Elle constitue une grave dérive idéologique en instaurant la relégation à vie sur la base non de ce qu'une personne a fait mais sur ce qu'elle est ou pourrait faire. Cette dérive repose sur l'illusion d'une société où le risque n'existerait plus.

1. La LOPPSI II du 14 mars 2011

La loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, dite LOPPSI II, publiée au journal officiel le 14 mars 2011, a marqué un nouveau tournant dans l'évolution du droit pénal français inscrit dans une inflation normative dictée par les circonstances.

Vaste assemblage de mesures sécuritaires, ce texte prévoit aussi bien l'instauration d'un couvre-feu pour les mineurs de moins de treize ans non accompagnés entre 23 heures et 6 heures, la création d'un délit de vente à la «sauvette», ou encore - mesure faisant suite à un fait divers ! - le durcissement des peines pour les auteurs d'agressions ou de cambriolages à l'encontre de personnes âgées.

Instaurant un risque de contrôle social accru, la loi prévoit également diverses mesures qui étendent encore les dispositifs de fichage, ainsi que la vidéosurveillance, rebaptisée pour l'occasion « vidéoprotection ».

La loi prévoit de permettre à toutes les entreprises privées d'implanter « sur la voie publique » des systèmes de vidéosurveillance « aux abords de leurs bâtiments et installations » ; les préfets pourront autoriser la mise en place de tels dispositifs en cas de « manifestation ou rassemblement de grande ampleur » présentant un « risque » pour l'ordre public.

On trouve enfin dans cet énième fourre-tout législatif la transmission systématique de toutes les décisions judiciaires concernant les mineurs délinquants au préfet...

Le SNEPAP-FSU dénonce ce texte incohérent qui multiplie les dispositions illisibles, toujours plus répressives, parfois redondantes avec l'existant, et élaborées sans élément d'évaluation permettant de justifier cette politique. Nous demandons son abrogation.

2. La loi relative à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et à la justice des mineurs du 10 août 2011

Sous l'effet de l'affaire dite de «Pornic», cette loi a voulu éviter toute discontinuité de prise en charge entre le milieu fermé et le milieu ouvert. Ainsi, toute personne soumise à sa libération à un régime de mise à l'épreuve doit être convoquée au SPIP dans un délai d'un mois; ce délai est ramené à huit jours si la personne a été condamnée pour une infraction pour laquelle elle encourrait un SSJ. Les personnes libérées soumises à un SSJ sont convoquées dans les huit jours devant le JAP.

Le SNEPAP-FSU est favorable à une continuité de prise en charge mais regrette qu'une nouvelle fois, la loi n'ait pas abordé la question des moyens et n'ait donc pas prévu de renforcer les services, notamment en personnels administratifs et en cadres, pour la mise en œuvre de ces dispositions.

Le SNEPAP-FSU revendique l'application des articles 741-1 et D545 du CPP aux seules personnes détenues hébergées.

3. Loi de programmation relative à l'exécution des peines du 27 mars 2012

Inspirée par le rapport définissant les objectifs de la politique d'exécution des peines, remis en juin 2011 au Président de la République, la loi a été votée dans l'urgence au terme d'un parcours parlementaire chaotique : le Sénat ayant largement amendé le projet pour « s'inscrire dans le prolongement de la loi pénitentiaire » avant que l'Assemblée nationale ne rétablisse le texte initial. Le Conseil Constitutionnel a été saisi d'un recours portant sur l'article 2 qui permet « de déléguer l'exploitation et la maintenance des établissements pénitentiaires à des personnes privées » alors que jusqu'à présent ces marchés portaient sur la conception, la construction et l'aménagement de ces établissements. Le Conseil Constitutionnel a estimé que « la loi ne méconnaissait pas le principe d'égalité devant la commande publique, ni l'objectif de valeur constitutionnelle du bon usage des deniers publics, ni aucune autre exigence constitutionnelle. » Il a d'ailleurs été estimé qu'il n'y avait pas lieu de soulever d'autres questions d'office.

Le SNEPAP-FSU dénonce le partenariat avec le privé et s'inquiète des conséquences budgétaires.

La loi s'articule autour trois thèmes :

- La volonté d'assurer l'effectivité des décisions de justice
- La prévention de la récidive
- Les mineurs

4. Les évolutions de la Justice des Mineurs

La commission pour la réforme de l'ordonnance du 2 février 1945, dite commission Varinard, a rendu son rapport le 3 décembre 2008. Sous couvert de modernisation, ce rapport visait à remettre en cause les spécificités de la justice des mineurs. Si au cours du dernier quinquennat présidentiel les principes consacrés par l'ordonnance de 1945 (primauté de l'éducatif, différenciation des peines entre majeurs et mineurs, spécialisation des juridictions) n'ont en définitive jamais été abolis, ils ont néanmoins constamment été battus en brèche. Ainsi, c'est bien l'espace de la justice des mineurs qui a été progressivement rogné dans un lent processus. Il s'est engagé avec la loi Perben du 9 septembre 2002 qui abaisse l'âge minimum de la garde à vue (de 13 à 10 ans) et de la détention provisoire (de 16 à 13 ans). La loi du 10 août 2007 réduit les sanctions éducatives, systématise la comparution immédiate, supprime l'excuse de minorité (rétablie en août 2014) et généralise les peines planchers aux mineurs de 16 à 18 ans récidivistes (ces deux dernières dispositions ont été supprimées par la loi du 15 août 2014). L'enfermement s'est de plus en plus banalisé via le développement des Centres Educatifs Fermés et des Etablissements Pénitentiaires pour Mineurs.

Le SNEPAP-FSU se félicite de la suppression des tribunaux correctionnels pour mineurs actée par la loi dite de modernisation de la Justice du 21^{ème} siècle du 18 novembre 2016.

Dans la mesure où la contrainte pénale propose un « accompagnement socio-éducatif renforcé », le SNEPAP-FSU s'interroge sur le refus du législateur de l'étendre aux mineurs, alors même que des peines plus courtes sont d'ores et déjà possibles.

Un bon nombre de bouleversements imposés à la Justice des Mineurs ces dernières années restent d'actualité et devraient être remis à plat. Le SNEPAP-FSU déplore l'enterrement du projet de loi sur les mineurs. En tout état de cause, le SNEPAP-FSU réaffirme son attachement à l'esprit de l'ordonnance de 1945 qui devrait rester le guide du législateur.

5. La loi du 15 août 2014 : loi relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales

Cette réforme, pourtant attendue de longue date, est loin d'être un texte complet, cohérent, recherchant la simplification et la lisibilité du système pénal. Certes, elle va dans le bon sens sur certains points : abrogation des peines planchers, rétablissement de l'excuse de minorité pour les mineurs récidivistes, diminution de la peine encourue en cas de trouble mental altérant le discernement. Elle crée également la peine de contrainte pénale qui, si elle ne correspond que partiellement à ce que souhaite le SNEPAP-FSU, a le mérite d'accorder une place centrale à l'évaluation de la PSMJ réalisée par le SPIP. La création de la contrainte pénale aurait dû

conduire à la suppression du SME. Plus de deux ans après sa création, la sous-utilisation de la contrainte pénale est à cet égard révélatrice.

S'agissant de la libération sous contrainte, la loi du 15 août 2014 s'est arrêtée au milieu du gué, restant très éloignée d'un système d'aménagement de peine automatique.

La loi permet également le recours à la justice restaurative. Sous réserve que les faits aient été reconnus, la victime et l'auteur peuvent se voir proposer une mesure de justice restaurative. Elle sera mise en œuvre par un tiers indépendant formé à cet effet, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, ou, à la demande de celle-ci, de l'administration pénitentiaire. Plus de quatre ans après la publication du texte, le SNEPAP-FSU regrette l'absence d'évaluation des expérimentations locales, isolées, et l'absence d'engagement de la DAP dans la construction d'un cadre méthodologique.

Sur d'autres points, la loi du 15 août 2014 est particulièrement inquiétante ou silencieuse. Inquiétante avec l'extension de la surveillance judiciaire (même si le terme n'est pas clairement employé) aux personnes n'ayant pas bénéficié d'un aménagement de peine. Inquiétante avec la stigmatisation pénale dont font l'objet les personnes condamnées alors qu'elles étaient atteintes d'un trouble mental. En effet, elles pourront se voir retirer des réductions de peine en cas de refus de soins, se voir imposer des obligations de soins hors toute mesure prononcée après la libération. Inquiétante sur le poids donné aux instances locales de prévention de la délinquance, à travers leur possibilité d'organiser les modalités de suivi et de contrôle en milieu ouvert des personnes condamnées sortant de détention et désignées par l'autorité judiciaire. Silencieuse enfin sur les mesures de sûreté et les longues peines.



Le SNEPAP-FSU regrette vivement que la loi du 15 août 2014 n'ait pas véritablement tranché en faveur d'une sortie claire de l'idéologie sécuritaire dans laquelle la politique pénale s'est inscrite depuis plusieurs années. Les conclusions de la conférence de consensus de février 2013 laissent pourtant présager une dynamique positive pour une réforme pénale à la hauteur des enjeux.

Enfin, les termes flous de la loi et ses textes d'application ne règlent pas la question des attributions respectives du SPIP et du JAP. Ils entretiennent allègrement la confusion entre contenu de la probation et fixation des obligations.

Aussi, le SNEPAP-FSU revendique une réécriture de ces textes qui n'ont donné lieu à aucune consultation.

6. Le projet de loi de programmation pour la justice 2018-2022

La loi de programmation de la justice de 2018 revient sur les avancées législatives de 2014 en supprimant la peine de contrainte pénale et en accentuant l'emprise du carcéral dans la pénologie avec la mise en œuvre d'un programme immobilier de création de 15 000 places de prison supplémentaire.

Nicole BELLOUBET, garde des Sceaux, ministre de la Justice, a présenté dans son discours en date du 6 octobre 2017, les chantiers de la justice. Le cinquième chantier relatif au sens à l'efficacité des peines a pour objectif de conduire une réflexion sur le sens de la peine.

Les conclusions des référents de ce chantier ont rappelé qu'une « peine efficace est nécessairement individualisée ». Estimant que notre système d'aménagement et d'application des peines est devenu trop complexe et que trop de peines ne sont pas exécutées en France, ils ont indiqué que cela nuisait à la crédibilité du système judiciaire.

Or, si une évolution est indispensable pour redonner du sens et de l'efficacité à la peine en ne faisant plus de la peine d'emprisonnement la seule référence, le choix de la promotion de la Détention à Domicile sous Surveillance Electronique (DDSE) et la suppression de la contrainte pénale au profit d'un sursis probatoire adossé à la prison sont contestables.

En créant une peine autonome de DDSE placée dans le code pénal juste après la peine d'emprisonnement, la détention reste la référence de l'échelle des peines. Sur le plan technique, cette nouvelle peine autonome de DDSE pourra être prononcée à titre principal par la juridiction de jugement en répression d'un délit.

La disparition de la contrainte pénale vient mettre un terme à l'émergence d'une véritable peine autonome de probation.

Le SNEPAP-FSU s'inquiète du changement de la nature du TIG. Les conditions du recueil de consentement de la personne condamnée, l'explosion du nombre d'heures et la diversification des structures d'accueil sans lien avec la restauration du rapport de la personne avec la communauté des citoyens interrogent la recherche de productivité, le sens de la mesure et sa dénaturation.

Concernant les peines d'emprisonnement, le SNEPAP-FSU se félicite de l'impossibilité de prononcer des peines fermes inférieures à un mois.

Pour les peines de moins de six mois, le nouveau texte énonce que quand le peine restant à subir est inférieure à 6 mois elle doit être aménagée sous forme de placement extérieur, détention à domicile sous surveillance électronique ou semi-liberté.

Si l'intention est de réduire le recours à l'emprisonnement, cette formulation risque d'empêcher le prononcé des autres aménagements ou conversions de peine possibles notamment pour raisons parentales et médicales.

Le projet de loi met fin aux aménagements de peines pour les peines de plus d'un an.

Pour les peines d'un an ou moins, la juridiction devra spécialement motiver l'absence de recours aux aménagements de peines sous écrou et passé douze mois l'aménagement avant la détention ne sera plus possible. On peut craindre un effet de seuil.

Chapitre 2 : La justice à l'épreuve de l'anti-terrorisme

La France est régulièrement confrontée à des actes de terrorisme depuis 2012, avec une accentuation du phénomène depuis janvier 2015. Ces drames ont conduit le gouvernement à multiplier les initiatives législatives. Entre juillet 2015 et juillet 2016, pas moins de 7 lois sont venues modifier le droit et la procédure pénale, et étendre la compétence administrative.

Sur de nombreux points, elles marquent des reculs qui relèvent soit de durcissements irrationnels des réponses pénales, soit d'atteintes aux libertés individuelles (mesures de « fouilles » applicables indistinctement, recul de la place du juge judiciaire en matière de contrôle, ...).

1. Le renseignement pénitentiaire

Le législateur avait, dans un premier temps, tenu le Ministère de la Justice et l'administration pénitentiaire à l'écart des premiers cercles du renseignement. Moins d'un an après la loi du juillet 2015, il a changé d'avis en modifiant le texte par la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 relative au renforcement de la lutte contre le crime organisé.

Dans son article 14, cette dernière a intégré dans la communauté du renseignement les services du Ministère de la Justice (administration pénitentiaire visée au premier chef), les autorisant par là même à mettre en œuvre les différentes techniques de renseignement jusqu'alors réservées aux seuls services spécialisés. Le

SNEPAP-FSU conteste cette intégration donnant à l'administration pénitentiaire des pouvoirs exorbitants dans et hors les murs, quand bien même les deux finalités visées concernent les seules préventions du terrorisme et de la délinquance organisée.

Bien plus, l'article 721-1 du code de procédure pénale a créé un deuxième niveau de compétence pour l'administration pénitentiaire. Ici, le recours à la quasi intégralité des techniques de surveillance est envisagé pour des finalités particulièrement obscures, au premier rang desquelles celle du « bon ordre » dans les établissements.

Cette évolution législative et réglementaire bouleverse la nature des missions des personnels pénitentiaires et de leurs relations avec le public qui leur est confié.

La confusion des rôles, des missions, l'absence de clarification entre les objectifs de renseignement et de prise en charge, la suspicion permanente et généralisée induite entre les personnels tous corps confondus et le public sous main de justice, le déplacement du centre de gravité dans la relation entre les personnels pénitentiaires et les magistrats mandants, vers des acteurs politiques et administratifs, seront à terme contre-productifs quant à la mission généraliste de prévention de la récidive.

2. La loi de lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme du 3 juin 2016

Plusieurs dispositions durcissent les réponses pénales en réaction aux actes terroristes (tels la perpétuité réelle pour les auteurs d'actes de terrorisme ou le durcissement des conditions d'octroi des aménagements de peine pour certaines infractions en lien avec le terrorisme). D'autres de ses dispositions portent atteinte aux libertés individuelles, avec un rôle accru de l'autorité administrative au détriment de la procédure judiciaire. Enfin, cette loi marque un net recul en matière de droit des personnes détenues, revenant sur les restrictions aux fouilles intégrales qui avaient été apportées par la loi pénitentiaire de 2009.

3. L'état d'urgence et ses prolongations

Par décret en date du 14 novembre 2015, le gouvernement déclarait, en application de la loi du 3 avril 1955, l'état d'urgence sur le territoire national, puis sur certains territoires d'outre-mer. Il était successivement prolongé à quatre reprises entre le 20 novembre 2015 et le 21 juillet 2016.

Tout comme la commission des lois de l'Assemblée nationale en janvier 2016, la commission d'enquête relative aux moyens mis en œuvre par l'Etat pour lutter contre le terrorisme, dans son rapport du 5 juillet 2016, confirme le caractère très limité de l'utilité de l'état d'urgence dans cette lutte.

La loi portant prolongation de l'état d'urgence du 21 juillet 2016 est par ailleurs sortie de son objet premier en modifiant, entre autres, le droit de l'exécution des peines : suppression de certaines possibilités d'aménagement de peine, suppression du crédit de réduction de peine pour les condamnés concernés par des infractions à caractère terroriste.

Après 719 jours, l'état d'urgence a pris fin le 1er novembre 2017, mettant un terme aux dispositions dérogatoires et attentatoires aux libertés individuelles qui échappent à l'autorité judiciaire.

Pour le SNEPAP-FSU cette disposition aurait dû être plus limitée dans le temps et nous dénonçons l'intégration dans le droit commun des dispositifs d'Etat d'urgence (assignations à résidence et perquisitions administratives, fermeture des lieux de culte et mise en place de zone de sécurité) à l'occasion de la loi du 3 octobre 2017.



Le SNEPAP-FSU revendique l'application des principes suivants pour les décisions de justice : principe de la légalité (« nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée » Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789), principe de proportionnalité (la peine doit être proportionnée à la gravité des délits), principe d'individualisation des peines...

Le SNEPAP-FSU demande également la prise en compte des droits de la défense et du droit à un procès équitable, et réaffirme que la procédure pénale n'est pas une entrave à l'action policière mais une garantie de protection des libertés individuelles. Pour le SNEPAP-FSU, seul un équilibre entre les pouvoirs de police et les garanties judiciaires, dans le respect des droits de l'homme est légitime, car le trop fameux « droit à la sécurité » ne saurait primer sur les libertés publiques.

Pour le SNEPAP-FSU, l'action de juger implique de se dégager de la pression médiatique et d'éviter la dérive compassionnelle à l'égard de la victime, afin d'éviter une surenchère des peines prononcées quelles que soient les infractions commises.

Le SNEPAP-FSU s'oppose à toutes les juridictions d'exception attentatoires aux libertés individuelles : cour d'assise spéciale, cours d'assises régionales (prévues par la loi Perben II). Le SNEPAP-FSU se prononce contre l'institution de juges de proximité (créés par la LOPJ de septembre 2002). Pour le SNEPAP-FSU, tous les contentieux traités par ces « juridictions » se doivent d'être du ressort des tribunaux d'instance et nécessitent donc une augmentation de leurs moyens.

Le SNEPAP-FSU s'oppose également aux pôles de compétence des tribunaux créés par la loi Perben II ayant pour conséquence la constitution d'une justice dérogatoire et conduisant à éloigner les personnes détenues de leurs familles.

Le SNEPAP-FSU s'oppose au cumul des fonctions des magistrats.

Enfin, malgré l'abandon du projet de suppression du Juge d'Instruction, le SNEPAP-FSU s'inquiète de la place de plus en plus prépondérante du Parquet dans la conduite des enquêtes et cela sans aucune modification de son statut. Pourtant, une décision de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, dans un arrêt du 10 juillet 2008 (arrêt Medvedyev) ne reconnaît pas au parquet français le statut d'autorité judiciaire, faute d'indépendance suffisante à l'égard du pouvoir exécutif. Si l'arrêt de la Grande Chambre rendue le 29 mars 2010 en appel ne confirme pas explicitement cette jurisprudence, la cour indique cependant qu'une autorité judiciaire « doit présenter les garanties requises d'indépendance à l'égard de l'exécutif et des parties, ce qui exclut notamment qu'elle puisse agir par la suite contre le requérant dans la procédure pénale, à l'instar du ministère public » français.

1. les alternatives aux poursuites

Le SNEPAP-FSU est particulièrement vigilant s'agissant de cette « troisième voie », car elle nous paraît dangereuse et susceptible d'instaurer une justice à deux vitesses.

Le SNEPAP-FSU s'inquiète de l'extension de la composition pénale, mesure qui, depuis son instauration par les lois Perben I et II, n'a cessé d'être étendue, la rendant utilisable pour une cinquantaine de délits.

Nous nous interrogeons sur l'effet pervers de ce traitement rapide qui, sous couvert de désengorger les audiences surchargées, conduit à sanctionner plus systématiquement ou plus sévèrement certains faits, notamment par une mesure de travail non rémunéré.

Le SNEPAP-FSU constate également une dérive car cette « alternative aux poursuites », même exécutée, figure sur le casier judiciaire, depuis la LOPJ.

Enfin, dans le contexte actuel de réduction des effectifs de la fonction publique, les délégués du procureur ne sauraient disposer d'un pouvoir d'initiative ni d'une délégation sur un secteur géographique et doivent être soumis au contrôle des parquets.

2. La phase d'enquête, d'instruction et la présomption d'innocence

Le SNEPAP-FSU rappelle que toute personne non condamnée définitivement doit être présumée innocente, doit bénéficier d'une instruction à charge et à décharge, ainsi que du droit de pouvoir être assistée d'un avocat.

La détention provisoire est l'atteinte la plus grave à la présomption d'innocence, son recours doit être exceptionnel et la durée de placement doit être limitée au strict nécessaire.

Le SNEPAP-FSU dénonce la tendance actuelle à sacrifier le débat sur la preuve, au profit de « l'aveu » : utilisation quasi-systématique de la garde à vue, instauration en droit français de la comparution sur reconnaissance préalable de la culpabilité.

Pour le SNEPAP-FSU, les mesures de la phase pré-sentencielle (enquête rapide, POP, contrôle judiciaire socio-éducatif, ARSE) appartiennent à la mission de service public pénitentiaire qui ne peut faire l'objet d'aucune délégation à des organismes privés.

a) La garde à vue

Pour le SNEPAP-FSU, la garde à vue ne saurait être qu'un moyen de l'enquête.

Elle ne doit pas être utilisée comme moyen de pression. Sa durée ne saurait excéder 48 heures, comme le préconise la juridiction européenne pour qui elle doit être la même pour tous, et tous les dispositifs d'exception (prévus en matière de trafic de stupéfiants, terrorisme...), notamment ceux créés par la loi Perben II et la loi du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme (garde à vue pouvant aller jusqu'à 6 jours), doivent être supprimés.

Sous la pression des décisions de la CEDH et du Conseil Constitutionnel jugeant la garde à vue française contraire au droit européen et à la Constitution, le précédent gouvernement a été contraint d'engager une refonte complète de la garde à vue de droit commun. Le SNEPAP-FSU se félicite que la loi de réforme de la garde à vue prévoit désormais que l'avocat ait accès au dossier dès la première heure, lui donne le droit d'assister immédiatement aux auditions avant la 24ème heure et instaure un « droit au silence ».

Les pouvoirs publics doivent également dégager des moyens supplémentaires afin « d'humaniser » les locaux de garde à vue, de les rendre compatibles avec la dignité humaine. Le SNEPAP-FSU, comme le recommande le comité contre la torture de l'ONU dans son rapport de novembre 2005, revendique que chaque garde à vue fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel et pas uniquement en matière de procédure criminelle.

Le SNEPAP-FSU s'oppose également au fait que la durée « de séjour au dépôt » puisse atteindre 20 heures, durée exorbitante.

b) L'enquête préliminaire, l'instruction et la détention provisoire

Le SNEPAP-FSU condamne le recul permanent de l'autorité judiciaire au profit de l'enquête policière, recul amorcé avec la loi Perben II, qui confiait des pouvoirs importants aux OPJ dans le cadre de l'enquête préliminaire (accès aux fichiers nominatifs...), notamment dans le contexte de la lutte anti-terrorisme.

Le SNEPAP-FSU défend l'existence du juge d'instruction et s'oppose à l'idée d'un parquet tout puissant qui resterait soumis à l'autorité du gouvernement. Pour le SNEPAP-FSU, l'organisation de l'instruction doit garantir un équilibre des pouvoirs entre l'enquête « à charge et à décharge » et les droits de la défense.

La durée des mandats de dépôt doit être limitée strictement et la détention provisoire doit rester exceptionnelle. En ce sens, le SNEPAP-FSU s'oppose à l'extension des durées de détention provisoire mise en œuvre par la loi du 3 juin 2016 (jusqu'à trois ans pour certaines infractions en lien avec le terrorisme).

Le SNEPAP-FSU regrette vivement que les préconisations du rapport Léger qui fixaient des délais butoirs contraignants à la détention provisoire, n'aient à ce jour pas été prises en compte.

c) La Permanence d'Orientation Pénale (POP)

La procédure POP a démontré son inutilité tant sur la forme que sur le fond. Elle ne permet pas de réaliser,

dans des conditions efficaces, une évaluation de la personne mise en cause pas plus qu'elle ne diminue réellement le recours à l'incarcération.

Le SNEPAP-FSU souhaite l'abrogation de cette disposition au profit d'une césure du procès pénal entre la détermination de la culpabilité et le prononcé de la peine. Nous dénonçons le fait que le manque de moyens reporte encore et toujours cette réforme de fond du droit pénal.

d) L'assignation à résidence avec surveillance électronique (ARSE)

Consacrée par la loi pénitentiaire, elle constitue une amélioration par rapport à l'ancien contrôle judiciaire avec PSE, dans la mesure où la durée du placement s'impute sur la durée de la peine éventuelle. Cela étant, cette mesure ne peut réellement « concurrencer » la détention provisoire que si le SPIP est en mesure d'apporter au magistrat les éléments indispensables à sa mise en œuvre.

Le SNEPAP-FSU est opposé à l'ARSE mobile qui constitue un contrôle disproportionné.

Dans un contexte législatif qui a développé les activités d'enquêtes, le SNEPAP-FSU revendique des garanties sur les moyens permettant la réactivité nécessaire et un travail de qualité dans le respect des droits des personnels. Ces garanties doivent être les mêmes sur l'ensemble du territoire.



3. La phase de jugement

Le SNEPAP-FSU revendique une modification fondamentale du Code Pénal :

- la suppression de la peine de prison comme référence (il est paradoxal que tout délit encourt forcément une peine de prison et non une peine de probation),
- l'« ouverture » des peines encourues en matière criminelle (la Cour d'Assises doit pouvoir assortir toute peine du sursis ou du sursis avec mise à l'épreuve, quel que soit le quantum de peine).

Le SNEPAP-FSU revendique :

- l'abrogation de l'article 723-15 du CPP pour favoriser le prononcé de peines autres que l'emprisonnement.
- L'abaissement des plafonds des peines encourues.
- La suppression de l'exception qui exclut les récidivistes de ces aménagements, qui nuit à l'individualisation de la peine.
- Et également la suppression de l'automatisme des conséquences de la notion de récidive légale. Il appartient au magistrat, à la suite d'un débat contradictoire, d'individualiser la sanction pénale.

a) La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)

Procédure alternative à l'audience correctionnelle, le SNEPAP-FSU s'y oppose. Il revendique qu'une réelle évaluation qualitative de cette procédure soit menée, notamment sur le champ du respect des droits de la défense.

b) Le traitement en temps réel et la comparution immédiate

Le SNEPAP-FSU dénonce la logique du traitement en temps réel, aggravé par ses conditions de mise en œuvre qui conduisent à la systématisation des comparutions immédiates et des pratiques du mandat de dépôt prononcé à leur issue.

La procédure de comparution immédiate, qui s'apparente davantage à de « l'abattage », est responsable d'une entrée en prison sur trois et ne permet pas aux tribunaux de disposer du temps suffisant ni pour prendre en compte des éléments de personnalité, ni pour auditionner d'éventuels témoins.

Les droits de la défense sont ainsi insuffisamment respectés : bien souvent l'avocat ne prend connaissance du dossier qu'au cours de l'audience.

Aussi, le SNEPAP-FSU regrette que la loi du 15 août 2014 n'ait pas modifié les dispositions concernant le mandat de dépôt prononcé dans le cadre de comparutions immédiates.

c) L'audience correctionnelle

Afin que la liberté reste le principe et la prison l'exception, le SNEPAP-FSU revendique l'abrogation de la disposition du mandat de dépôt automatique à l'audience, applicable en cas de récidive légale.

Pour le SNEPAP-FSU, les audiences doivent forcément se tenir dans l'enceinte des Palais de Justice et non dans des lieux tels que les aéroports. L'utilisation de la visioconférence pour audition ou jugement doit être réservée à des situations exceptionnelles, justifiées par un éloignement géographique important, et uniquement dans l'intérêt de la personne déférée.

d) La Cour d'Assises

Lorsqu'une mesure judiciaire (CJSE, DP, ARSE) a précédé la session d'Assises, nous revendiquons que les informations relatives au déroulement de ces mesures soient transmises à la juridiction et prise-s en compte en vue notamment de la détermination de la peine.

L'information/formation des jurés doit également être améliorée, notamment sur les conditions de détention, les peines de sûreté.

Depuis la loi du 10 août 2011, les arrêts de la Cour d'Assises doivent être motivés en cas de condamnation comme d'acquiescement, répondant ainsi à l'exigence de la Cour Européenne quant à la compréhension du verdict.

e) Les peines complémentaires et la contrainte judiciaire

Les peines complémentaires doivent rester l'exception et être motivées. Nous considérons également que la peine d'ITF (Interdiction du Territoire Français) ne doit pouvoir être prononcée que dans des situations exceptionnelles et dûment motivées. La personne doit impérativement être informée de son droit de se rendre dans le pays de son choix. Par ailleurs, dans le cas d'un retour dans le pays d'origine, l'ITF ne doit pas compromettre la sécurité de la personne concernée ni porter atteinte à l'équilibre familial. De la même manière, le SNEPAP-FSU demande la suppression de la contrainte judiciaire (ex-contrainte par corps).

f) Echelle des peines et longues peines

Le SNEPAP-FSU s'oppose au principe des peines perpétuelles, notamment la réclusion criminelle à perpétuité, toute peine devant être à temps. Le temps de la peine doit être pensé comme un temps dynamique conçu pour favoriser une évolution positive de la personne.

Nous revendiquons la possibilité d'un examen régulier de l'évolution de la personne et de son projet afin d'envisager au mieux la sortie en aménagement de peine.

g) Le casier judiciaire et autres fichiers

L'unique fichier utile est le bulletin n°1 du casier judiciaire national, auquel seuls les magistrats et les services de l'administration pénitentiaire chargés de l'exécution et de l'individualisation des peines, doivent avoir accès. Il doit être une pièce constitutive du dossier SPIP. Le casier judiciaire ne doit pas être un obstacle permanent à la réinsertion.

Le SNEPAP-FSU demande qu'un réel débat de société ait lieu sur la durée d'inscription dans les différents volets du casier judiciaire.

Le SNEPAP-FSU se félicite de l'introduction par la loi pénitentiaire de la possibilité pour les juridictions d'application des peines d'exclure du B2 certaines mentions dans la perspective d'octroi d'un aménagement de peine.

Cependant, afin de favoriser la réinsertion professionnelle des publics, le SNEPAP-FSU exige la généralisation et la simplification des procédures d'effacement dans de brefs délais du fichier B2, pratiquées par les parquets. Tous les autres fichiers doivent être supprimés.

Ainsi, le SNEPAP-FSU dénonce et rejette la multiplication des autres fichiers informatiques de renseignement, dont l'application ne cesse de s'étendre, à l'instar du fichier FNAEG qui dépasse désormais largement le seul fichage des auteurs d'infractions à caractère sexuel pour lesquels il avait été créé. Le SNEPAP-FSU dénonce les effets exorbitants du droit commun, du refus de prélèvement dans le cadre du FNAEG, notamment en matière d'application des peines.

En effet, le vote de la loi du 10 mars 2010 a été une nouvelle occasion pour durcir les contraintes des personnes inscrites au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes – FIJAIS, et pour étendre les cas d'inscription au fichier national automatisé des empreintes génétiques – FNAEG alors même qu'il est statistiquement établi qu'une grande majorité de délinquants sexuels ne récidivent pas !

Le SNEPAP-FSU dénonce la nouvelle atteinte aux libertés individuelles que constitue l'instauration, par cette même loi, du « répertoire des données à caractère personnel collectées dans le cadre des procédures judiciaires » (RDCPJ). Ce répertoire qui, sous couvert d'être destiné à faciliter l'évaluation de la dangerosité des personnes poursuivies et pour lequel il est précisé que les données doivent être supprimées si les poursuites n'aboutissent pas à une condamnation, élargit encore le pouvoir de contrôle de la police.

Le SNEPAP-FSU dénonce en particulier le principe du FIJAIS, qui stigmatise les personnes concernées sur des périodes de 20 à 30 ans, et qui n'ouvre droit à aucun recours ou demande d'effacement.

Dernier acte du gouvernement FILLON, la parution, à la veille du second tour de l'élection présidentielle, du décret n° 2012-652 créant un traitement de données à caractère personnel relatif aux « antécédents judiciaires ». Le TAJ (traitement des antécédents judiciaires) mutualise les deux fichiers qui existaient jusque là : le système de traitement des infractions constatées (STIC) de la police nationale et le système judiciaire de documentation et d'exploitation (JUDEX) de la gendarmerie nationale qui réunissaient environ 8 millions de personnes mises en cause dans une affaire. Cette fusion a été menée en parfaite ignorance des lourdes critiques et des importantes dérives (consultations illégales, données non effacées, multiples erreurs etc.) qui ont touché le STIC au cours des dernières années. Le SNEPAP-FSU s'élève contre l'utilisation d'un tel fichier en lieu et place du casier judiciaire.

Le SNEPAP-FSU lutte et luttera encore pour le respect de la vie privée, la liberté d'opinion et une justice objective basée sur des faits.



Pour le SNEPAP-FSU, le sens de la peine est une donnée fondamentale en matière d'exécution des peines. Or, la loi du 25 février 2008 relative à la rétention sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental rend impossible le travail sur le sens de la peine, les perspectives du retour à la vie libre étant hypothétiques. De plus, l'incertitude ainsi créée met en danger aussi bien les personnels que les co-détenus qui se retrouvent face à une personne qui n'a plus d'espoir.

L'article 1er de la loi du 15 août 2014 dispose que : « Afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonction :

1° De sanctionner l'auteur de l'infraction ;

2° De favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion ».

Cette définition distingue finalité (le sens de la peine) et fonction (le rôle social de la peine).

Le SNEPAP-FSU déplore le silence de la loi pénitentiaire et de celle du 15 août 2014 sur les questions des longues peines et des mesures de sûreté.

Pour le SNEPAP-FSU, la réparation des dommages causés aux victimes fait partie intégrante de la décision de justice. Cependant, une interrogation forte continue d'exister sur la place à accorder aux victimes, qui ne sauraient constituer « une catégorie sociale » spécifique. Le SNEPAP-FSU est opposé à la politique d'affichage visant à donner aux victimes un droit de regard, voire d'intervention, sur l'exécution des peines, notamment en matière d'aménagement de peine. Le SNEPAP-FSU est donc circonspect sur la place croissante donnée aux victimes dans la phase post-sententielle. La loi leur ouvre en effet la possibilité de demander à être informées de la fin de l'exécution d'une peine d'emprisonnement, ou de saisir la justice si elles estiment qu'il existe une atteinte à leurs droits en cours d'exécution d'une peine. A notre sens, l'interpellation des victimes par la justice pénale, parfois des années après la commission des faits, et en particulier en terme de retentissement psychologique, devrait être plus sérieusement interrogée. Le droit à l'oubli, qui peut être une condition de reconstruction de soi, devrait être reconnu non seulement aux auteurs, mais aussi aux victimes.

Le SNEPAP-FSU revendiquait depuis longtemps la juridictionnalisation de toutes les mesures accordées par les magistrats de l'application des peines, notamment en matière de permissions de sortir. Les lois Perben I et II sont allées dans le bon sens.

La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 confirme ce mouvement en renforçant les prérogatives des juges de l'application des peines qui voient « leur mallette à outils » se développer. Le prononcé des aménagements de peine est facilité et assoupli (ex : élévation du seuil, ouverture des peines mixtes à certains aménagements, simplification de la procédure de modification des horaires...).

Le SNEPAP-FSU réaffirme son opposition à toute volonté ou décision permettant l'habilitation d'un secteur associatif ou privé pour l'exécution des décisions judiciaires, comme par exemple, la proposition qui vise à « confier la mise en œuvre de certains TIG à des associations habilitées » au motif que les SPIP sont surchargés ! Nous restons opposés au concept de prisons privées (Cf 2ème partie sur ce point).

Pour le SNEPAP-FSU, les décisions relatives aux modalités d'application des peines, tant en milieu ouvert qu'en milieu fermé, doivent être prises par l'administration pénitentiaire et être susceptibles de recours devant l'autorité judiciaire, le juge de la liberté et de la détention également juge de l'incident.

1. Mesures d'individualisation du prononcé de la peine

a) L'ajournement de peine aux fins d'investigation sur la personnalité ou la situation matérielle, familiale et sociale du prévenu

La loi du 15 août 2014 introduit cette possibilité d'ajournement de peine, confiant les investigations au SPIP ou à une personne morale habilitée. La décision sur la peine intervient dans les 8 mois maximum (4 mois, renouvelable une fois), durée pendant laquelle la personne peut être placée sous contrôle judiciaire, ARSE ou en détention provisoire.

Pour le SNEPAP-FSU, cette disposition est sur le principe intéressante en ce qu'elle crée une césure du procès pénal entre le prononcé de la culpabilité et le choix d'une peine adaptée. Nous contestons néanmoins la possibilité de délégation de l'ajournement à une personne morale habilitée qui s'appuierait sur une enquête de personnalité plus approfondie que les POP existantes.

b) L'ajournement avec mise à l'épreuve

Le SNEPAP-FSU déplore que la loi du 15 août 2014 n'ait pas introduit dans la contrainte pénale une disposition proche de la mesure d'AME, en ce qu'elle permet notamment une réparation rapide et responsabilisante de l'acte commis et une décision en adéquation avec les faits et la situation actuelle du prévenu.

2. Les peines restrictives de liberté

Accroître la dimension éducative des mesures de justice passe par le développement de sanctions autres que carcérales. Le SNEPAP-FSU revendique donc un recours plus fréquent aux peines restrictives de liberté de toutes natures. Il s'oppose à toute limitation du recours au nombre de peines restrictives de liberté prononçable à l'égard de la même personne (tel que le prévoit la loi du 12 décembre 2005 à l'égard des récidivistes, pour les SME).

Le rapport sur la refonte du droit des peines, dit rapport COTTE, du 18 décembre 2015, est porteur d'espoirs en matière de clarification du droit et des recours aux peines restrictives de liberté. Cependant, si les propositions de suppression du SME et le développement de la contrainte pénale à l'ensemble des délits vont dans le bon sens, la création d'un suivi socio-judiciaire de probation (SSJP) résultant de la fusion du SME et du SSJ est largement contestable. Par ailleurs, le SNEPAP FSU est réservé quant à la proposition de création d'un PSE en tant que peine autonome et considéré, dans ce rapport dit COTTE, comme « une alternative sérieuse à l'emprisonnement » et positionné dans l'échelle des peines entre l'emprisonnement et la contrainte pénale, ce qui pourrait constituer un écueil au développement de celle-ci. Au rang des actes manqués du rapport, la révision de l'échelle des peines allie manque d'ambition et contradictions. S'agissant des longues peines, la proposition d'abandon du concept de dangerosité recueille l'assentiment du SNEPAP-FSU, de même que la proposition de conversion des RCP en peines de 30 ans de réclusion criminelle, ainsi que l'abandon de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté.

Le SPIP doit être le maître d'œuvre du suivi de chaque mesure, avec un rendu compte à l'autorité judiciaire. Pour le SNEPAP-FSU, les évaluations et les préconisations sur les modalités du suivi relèvent de l'expertise des

SPIP. A cet égard, il se réjouit de la suppression de l'obligation d'informer semestriellement les autorités judiciaires du déroulement du suivi.

La saisine du SPIP des mesures pénales restrictives de liberté par la juridiction de jugement dans le cadre de la généralisation du Bureau de l'Exécution des Peines apparaît globalement favorable à une prise en charge plus efficace de ces mesures, du fait notamment d'un raccourcissement évident des délais. De même, l'introduction par l'art. 741-1 du principe d'une convocation systématique des sortants de prison soumis à une mesure probatoire, même s'il ne fait que reprendre une pratique courante, ne peut que favoriser la nécessaire continuité des suivis.

Néanmoins, le SNEPAP-FSU regrette que cette évolution n'ait pas été accompagnée de moyens, notamment en terme de personnels administratifs.

a) La contrainte pénale

Avec la création de la contrainte pénale introduite par la loi du 15 août 2014, notre corpus juridique se dote enfin d'une peine de probation. Si le SNEPAP-FSU souligne positivement son apparition dans la liste des peines de l'article 131-3 du code pénal, il regrette qu'elle soit positionnée après la peine d'emprisonnement, qui bien que conçue comme dernier recours, demeure en tête de liste. Pour le SNEPAP-FSU, la peine de probation doit être la seule peine de référence en matière de délit. Nous déplorons le fait qu'elle ne soit pas une réelle peine de probation autonome, sans lien avec l'emprisonnement.

D'une durée comprise entre 6 mois et 5 ans, la contrainte pénale peut être prononcée lorsque la personnalité, la situation matérielle, familiale et sociale de l'auteur et les faits justifient un accompagnement socio-éducatif individualisé et soutenu. Pour le SNEPAP-FSU, il est profondément contradictoire de partir du principe d'un suivi soutenu, avant toute évaluation de cette nécessité, pour justifier le prononcé de la contrainte pénale.

Le SPIP doit donc évaluer la personnalité, la situation matérielle, familiale et sociale de l'auteur : pour le SNEPAP-FSU, il s'agit là d'une vision réductrice au regard des sept grands champs d'évaluation identifiés par la recherche internationale en matière de prévention de la récidive et évoqués, comme besoins criminogènes, par les REP. Si la situation familiale et conjugale en fait partie, l'environnement relationnel (notamment les pairs), les loisirs, les attitudes et valeurs pro-criminelles, les traits de personnalité anti-sociaux, les addictions et l'insertion professionnelle doivent également être pris en compte.

Le SNEPAP-FSU regrette également que l'ensemble des obligations / interdictions puissent être fixées directement par la juridiction de jugement, sans évaluation préalable par le SPIP.



Focus : ce que le SNEPAP-FSU attend d'une peine autonome de probation

Le SNEPAP-FSU se prononce pour la création d'une peine autonome de probation sans référence à l'enfermement, prononcée par la juridiction de jugement, qui en fixe uniquement la durée. Cette peine emporte pour la personne condamnée, l'obligation de se soumettre, sous le contrôle de l'autorité judiciaire pendant une durée déterminée par la juridiction de jugement, à des mesures d'accompagnement destinées à prévenir la récidive. La peine autonome de probation serait la seule peine de référence en matière de délit. La durée maximale encourue est fixée par la loi en fonction du délit commis. Elle ne peut excéder dix ans en cas de condamnation pour délit ou vingt ans en cas de condamnation pour crime. Toutefois, en matière correctionnelle, cette durée peut être portée à vingt ans par décision spécialement motivée de la juridiction de jugement. La condamnation à une peine de probation est réputée non avenue lorsqu'au terme du délai prévu, la personne condamnée a observé une conduite satisfaisante et n'a pas commis, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation.

La peine autonome de probation donne lieu dans un premier temps à une évaluation dans les 4 mois par le SPIP qui détermine les objectifs du suivi et propose des modalités d'exécution de la peine. Lors d'un débat contradictoire conformément à l'article 712-6 CPP, la juridiction d'application des peines statue sur les obligations, restrictions et interdictions. Elle intervient par la suite en cas d'incident dans le déroulé de la mesure ou de nécessité de faire évoluer les obligations, restrictions ou interdictions.

Une peine de probation peut comprendre :

- ✓ Une dispense de peine lorsque le dommage causé est réparé, que le reclassement du condamné semble acquis ou que le trouble à l'ordre public causé par l'infraction est terminé (cf. conditions de dispense de peine prévu dans l'ajournement avec mise à l'épreuve, articles 132-58 et 59 CP). De même, à tout moment au cours de la peine, si le condamné satisfait aux mesures de contrôle et d'aide et aux obligations particulières imposées et si son reclassement paraît acquis, le juge de l'application des peines peut déclarer non avenue la condamnation prononcée à son encontre.

- ✓ Une obligation de ne pas commettre un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation, dans le délai de la peine de probation (cf. régime du sursis simple).

- ✓ Une ou plusieurs des obligations, restrictions ou interdictions fixées aux articles 132-44 et 132-45 du code pénal (incluant donc les stages de citoyenneté et de sécurité routière, le travail d'intérêt général, l'interdiction de séjour...).

- ✓ Une assignation en un lieu spécialement désigné y compris sous le régime de la semi-liberté, du placement extérieur ou de la surveillance électronique pour une durée qui ne peut excéder 2 ans.

Dans ce schéma, et partant du principe que toute peine d'emprisonnement doit donner lieu à une libération anticipée d'office, le SNEPAP-FSU propose que cette libération se déroule sous ce régime probatoire et donc la création d'une mesure unique d'aménagement de peine : la libération probatoire. Elle pourrait intervenir automatiquement à mi-peine dans l'hypothèse d'une suppression des crédits de réduction de peine, réductions de peine supplémentaires et exceptionnelles.

Le non respect de la peine de probation peut donner lieu à une modification des conditions de la peine initiale par la juridiction de l'application de peine ou, par une décision spécialement motivée, au prononcé d'une peine d'emprisonnement. L'infraction de violation de la peine de probation est prévue par une modification de l'article 434-42 du code pénal, initialement délit de non respect d'un TIG, soit deux ans d'emprisonnement.

Le SPIP rend compte de l'évolution de la mesure au magistrat mandant au moment de l'évaluation initiale, à la fin de mesure un mois avant l'échéance de la mesure, à la mi-mesure ou tous les ans lorsque la durée de la peine de probation est supérieure à 3 années. Il lui adresse des rapports ponctuels en cours d'exécution de la mesure en cas de modification de la situation du condamné susceptible d'avoir des implications sur le respect de ses obligations et interdictions ; en cas de changement significatif des modalités de la prise en charge du condamné ; en cas d'incident dans le suivi de la mesure, et ce dans les plus brefs délais ; en cas de demande du magistrat mandant lorsqu'il s'agit d'éclairer une décision que celui-ci doit prendre sur la mesure.

b) Le sursis avec mise à l'épreuve (SME)

Le SME, peine restrictive de liberté, est mis en œuvre par le service public de la justice avec pour objectif d'empêcher la réitération de faits délictueux ou criminels. Le SPIP définit les objectifs individuels, les priorités et modalités de suivi. Il peut aussi proposer le rajout ou la suppression d'obligations particulières à l'autorité judiciaire compétente.

Le SNEPAP-FSU appelle à une réflexion entre les acteurs de la justice pénale et de la santé sur les conditions du prononcé de l'obligation de soins, son contenu et les modalités du rendu compte à l'autorité judiciaire.

Pour le SNEPAP-FSU, la création de la contrainte pénale aurait dû conduire à la suppression du SME. Son maintien dilue l'intérêt de la contrainte pénale. Plus de deux ans après sa création, la sous-utilisation de la contrainte pénale est à cet égard révélatrice. En outre, il traduit une justice à deux vitesses, l'assurance d'une évaluation préalable n'existant pas pour les personnes condamnées à un SME.

Pour autant, et dans le contexte du maintien du SME, le SNEPAP-FSU accueille positivement la possibilité de prononcer plusieurs révocations de SME telle que prévue dans la loi du 15 août 2014.

c) Le travail d'intérêt général

Le SNEPAP-FSU est attaché à la philosophie du TIG en tant que peine pouvant permettre de restaurer le rapport de la personne avec la communauté des citoyens. Il se réjouit du renouveau de cette peine, après une baisse constante ces dernières années.

La loi pénitentiaire consacre quelques avancées qui sont de nature à dynamiser l'utilisation de cette peine. La possibilité qui était offerte au JAP de convertir une peine ferme inférieure à 6 mois en STIG, qui semble mieux connu et davantage utilisé est maintenue. Elle s'étend également à la possibilité de convertir les peines mixtes ou les sursis révoqués en heures de travail d'intérêt général.

Si le développement de l'éventail des structures susceptibles d'être habilitées pour recevoir des TIG (personnes morales de droit public, personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public...) a été consacré, il est regrettable qu'aucune disposition légale visant à contraindre ou à inciter plus fortement les collectivités territoriales et administrations d'Etat à proposer des postes de TIG n'ait été prévue.

Le SNEPAP-FSU milite pour que l'habilitation des lieux TIG soit simplifiée et relève de la stricte compétence du DFSPIP, et pour que, conséquence directe de cette compétence, l'ordonnance d'affectation soit supprimée.

d) Le suivi socio-judiciaire

Cette mesure créée dans un contexte particulier, est loin de s'exécuter dans des conditions satisfaisantes. Le suivi socio-judiciaire tend à devenir surtout une mesure de contrôle des personnes considérées comme dangereuses, pour une durée de plus en plus longue (10 ans en matière correctionnelle, 30 ans en matière criminelle, voire sans limitation de durée dans les cas où la réclusion criminelle à perpétuité est encourue) et elle peut être assortie d'un placement sous surveillance électronique mobile, ceci pour une durée de 2 ans renouvelable à 2 reprises.

Le SNEPAP-FSU s'oppose à cette dérive, au prononcé du SSJ sans expertise préalable et revendique une plus grande pluridisciplinarité entre les acteurs médicaux et les SPIP qui permettra de donner un contenu et un sens à cette mesure.

3. Les aménagements de peine

Pour le SNEPAP-FSU, les aménagements des peines fermes exécutées sous écrou, doivent faire l'objet d'une réflexion globale. La proposition de RCP (Recherches Confrontations et Projets sur les mesures et sanctions pénales) en la matière nous semble particulièrement pertinente : « La peine privative de liberté, fixée lors du jugement, est incompressible et inextensible dans sa durée. La fin de peine est fixée une fois pour toute. Ses modalités d'exécution évoluent au cours du temps de la peine. (...) Il s'agit de favoriser la prévention de la récidive par une réappropriation du temps de la peine par les condamnés (...) ».

Cela implique également de passer d'un système discrétionnaire à un système automatique et d'aligner les délais d'octroi, quelle que soit la mesure (LC, PE, SL, PSE).

Le SNEPAP-FSU est donc favorable à l'aménagement de toutes les peines fermes, et ce, de manière automatique, après évaluation du SPIP pour en définir les modalités.

Le SNEPAP-FSU note avec satisfaction que la loi pénitentiaire renforce le caractère systématique des aménagements de peine, ou tout du moins de leur examen. Ce qui n'était, avant la loi pénitentiaire, qu'une faculté est aujourd'hui une obligation. En effet, l'article 132-24 du code pénal, après avoir affirmé que la peine d'emprisonnement ne peut être prononcée qu'en dernier recours, prévoit que lorsque l'emprisonnement est prononcé la peine doit être aménagée, sauf si la situation du condamné ou une impossibilité matérielle ne le permettent pas. La loi du 15 août 2014 comporte des dispositions favorisant le prononcé d'aménagements de peine : obligation de convocation devant le JAP avant mise à exécution d'une peine définitive depuis plus de trois ans, possibilité de conversion de la peine de jours-amende en sursis-TIG, application de la procédure 723-15 du CPP aux condamnés déjà en aménagement de peine sous écrou.

Conscient que ces affirmations à elles-seules ne suffiront pas à changer les choses concrètement, le SNEPAP-FSU sera attentif à l'évolution des aménagements de peines prononcés, notamment ab initio, par les juridictions. Il revendiquera les moyens nécessaires à l'application de ces dispositions.

Le SNEPAP-FSU s'oppose au recours systématique aux expertises psychiatriques avant tout aménagement de peine, car ce recours, incomplet ou inadapté, engorge les listes d'attente. De plus, le SNEPAP-FSU estime que ce type d'expertise ne donne qu'une image très pathologique de la délinquance et n'apporte donc aucune certitude quant à la dangerosité du délinquant. Les dispositions de la loi du 15 août 2014, en ce qu'elles limitent les expertises obligatoires aux seuls cas où le suivi socio-judiciaire a été prononcé, vont dans le bon sens.

a) Les aménagements exécutés sous écrou



Si le SNEPAP-FSU saluait le maintien des dispositions de la loi pénitentiaire qui avaient fait passer de 1 à 2 ans les quantum ou reliquats de peines en deçà desquels il est possible de bénéficier d'un aménagement de peine sous écrou, il s'inquiète que les dispositions de la loi programmation justice 2018/2022 réduise ces seuils.

Dans le cadre du caractère automatique des aménagements de peine inférieurs à 6 mois, le SNEPAP-FSU s'inquiète des critères d'exclusion et du peu d'importance donnée à l'évaluation du SPIP dans les modalités de mise en œuvre. Il sera attentif à l'exécution de cette loi et continuera de revendiquer les moyens pour mettre en place ces dispositions (moyens humains, structures et conventions partenariales).

Les placements sous surveillance électronique :

Comme nous l'avions craint dès le début de sa mise en place, le placement sous surveillance électronique, mesure dite alternative à la détention, n'a qu'un effet extrêmement limité sur le nombre de personnes détenues et entraîne en revanche la mise sous surveillance d'une plus grande partie de la population. Le coût de la mesure et l'impact du port du bracelet sur la vie quotidienne et familiale doivent éviter de faire du PSE un objectif en soi. D'autant plus que cette modalité d'exécution de peine concurrence d'autres possibilités d'aménagement comme la libération conditionnelle.

b) La libération conditionnelle

La loi pénitentiaire avait permis d'élargir les critères d'octroi à « tout projet sérieux d'insertion et de réinsertion » et de rendre possible, sauf exception, la libération conditionnelle pour les personnes âgées de plus de 70 ans, quel que soit le quantum de peine à subir. Le SNEPAP-FSU souligne avec satisfaction le fait que la loi du 15 août 2014 ait ouvert l'octroi de la libération conditionnelle à mi-peine pour tous et, quel que soit le quantum de peine à subir, au condamné bénéficiant d'une suspension de peine pour motif médical depuis 3 ans, si son état de santé demeure incompatible avec le maintien en détention.

En revanche, le SNEPAP-FSU déplore l'augmentation des délais de procédure impliqués par les modifications issues de la loi du 10 août 2011 concernant les procédures de libérations conditionnelles pour les condamnés « longues peines ».

En effet, les dispositions impliquées par cette loi (stage CNE, passage devant le TAP, avis de la CPMS) allongent considérablement les délais de procédures et rendent difficile la construction d'un projet de sortie. De même, le placement probatoire obligatoire sous le régime du PSE, du PE ou de la SL créé des obstacles pour la personne condamnée et réduit le champ de l'individualisation de la peine. Si ces délais ne sont pas améliorés, le risque pourrait être d'aboutir à une augmentation du nombre de sorties "sèches" pour ce type de condamnés.

Le SNEPAP-FSU demande l'abrogation de ces dispositions.

Le SNEPAP-FSU continue à penser que le modèle discrétionnaire d'attribution de la libération conditionnelle est en crise. En effet, le nombre de libération conditionnelle octroyée reste extrêmement faible. Pourtant, le rapport FARGE (2000) présente la libération conditionnelle comme le mode normal d'exécution d'une peine d'emprisonnement. Le SNEPAP-FSU revendique l'intégration par l'Etat Français de la recommandation du Conseil de l'Europe concernant la libération conditionnelle adoptée par le Comité des Ministres le 24 septembre 2003. Partant du postulat que, dans une optique de prévention de la récidive, la peine d'emprisonnement doit s'exécuter selon deux phases, l'une en milieu fermé, l'autre en milieu ouvert, le SNEPAP-FSU se prononce pour la libération conditionnelle d'office. Pendant le temps de détention, la mise en place d'un « parcours d'exécution de peine » contractualisé et progressif, doit nécessairement préparer ce retour à la vie libre. Cela implique la suppression des réductions de peine. Le SNEPAP-FSU regrette que cette disposition n'ait pas été consacrée par la loi du 15 août 2014. Il continuera par conséquent à exiger la mise en place, dans les plus brefs délais, d'une expérimentation qui pourrait s'inspirer du rapport rédigé en 2007 par la commission nationale consultative des droits de l'homme.

c) La libération sous contrainte

Le SNEPAP-FSU regrette que le législateur ne soit pas allé plus loin, la libération sous contrainte n'étant qu'un examen systématique aux 2/3 de la peine

De plus, pour le SNEPAP-FSU, le fait qu'aucun critère ne soit prévu pour limiter les cas de rejet, et la nécessité d'un accord préalable exprès de la personne condamnée, participent au faible recours à la LSC, comme en atteste le nombre particulièrement faible de mesures prononcées depuis sa création. Ce d'autant que la loi du 15 août 2014, en créant un dispositif de suivi des personnes sortant de prison, étend sans le dire le filet pénal de la surveillance judiciaire.

La surveillance électronique de fin de peine, instituée par la loi pénitentiaire, avait constitué une véritable innovation en ce qu'elle introduisait pour la première fois dans notre droit une modalité automatique d'exécution des fins de peine. Son intérêt était grandement obéré par l'existence d'exceptions parmi lesquelles figurait le risque de récidive. Or, en supprimant cette disposition, la loi du 15 août 2014 n'a pas apporté de réponse satisfaisante à la question des modalités d'exécution des fins de peine ou des courtes peines.

Le SNEPAP-FSU revendique que les très courtes peines (inf. 6 mois), qui ne se traduiront probablement pas par une mesure de LSC, soient obligatoirement exécutées sous le régime du placement à l'extérieur, de la semi liberté ou du placement sous surveillance électronique. En effet, ces peines exécutées après mandat de dépôt sont rarement aménagées faute de temps. En outre, l'aménagement de ces peines recrée l'inégalité de traitement des personnes en fonction de leur situation sociale.

d) Les suspensions de peine pour raisons médicales

Ou « du droit à mourir libre » : Pour toute personne atteinte d'une maladie grave, ou pour toute personne dont la vie est proche de son terme, le SNEPAP-FSU revendique que tout soit mis en œuvre pour qu'elle puisse mourir libre. L'application de la loi de janvier 2003 doit être faite de manière équitable, sans considération de « risque de trouble à l'ordre public », et ce même si la période de sûreté n'est pas terminée. L'état de santé de la personne doit primer sur toute autre considération.

La décision judiciaire de suspension de peine doit devenir opposable aux autorités préfectorales et sanitaires pour le placement de la PPSMJ dans des structures adaptées selon le délai envisagé par l'ordonnance de suspension de peine.

Le SNEPAP-FSU relève les inquiétudes du CGLPL à l'égard du déploiement des UHSI qui tendent à transformer la mesure de suspension de peine pour raison médicale en ultime recours, parfois à quelques jours du décès.

Chapitre 5 : Les mesures de sûreté

Se basant sur le principe du Droit selon lequel toute sanction doit être la conséquence d'un comportement pénalement répréhensible, le SNEPAP-FSU est opposé à toute mesure de sûreté, jointe ou non à une autre mesure restrictive de liberté, qui reposerait sur une présomption de dangerosité.

Par ailleurs, la question de la contre-productivité et de la surenchère des différentes mesures (surveillance judiciaire, PSEM, rétention et surveillance de sûreté), notamment du fait de la stigmatisation qu'elles entraînent et du processus d'identification négative qu'elle peuvent induire, ne semble pas avoir été prise en considération, voire même étudiée. Le traitement de la récidive, question qu'il serait naïf d'écarter, doit, pour le SNEPAP-FSU, s'envisager dès le premier jour de la peine, avec l'aide de moyens nécessaires, notamment humains.

La mise en œuvre du placement sous surveillance électronique mobile répond quant à lui à l'illusion de prévenir la récidive par une surveillance continue de tout déplacement de la personne condamnée. L'effet préventif de cette mesure est plus qu'aléatoire. Au mieux, il facilitera l'avancée de l'enquête de police. En outre, le bracelet électronique mobile induit une contrainte continue et engendre une stigmatisation. Enfin, le budget exorbitant qui lui est consacré aurait pu être mis à meilleur profit : recrutement des psychiatres ou psychologues pour le suivi médical des PPSMJ par exemple. Le SNEPAP-FSU exige la suppression immédiate de cette mesure.

La loi du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle instaure une obligation de fait de suivre un traitement utilisant des médicaments qui entraînent une diminution de la libido. En effet, l'injonction de soins peut comporter un tel traitement. Conformément au code de la santé publique, il ne peut être que proposé, mais le projet de loi prévoit que son refus ou son interruption sera susceptible d'entraîner une incarcération ou un placement en centre de rétention. Enfin, le signalement à l'autorité judiciaire par le médecin traitant du refus ou de l'interruption d'un tel traitement sera obligatoire et non plus facultatif.

Dispositif le plus controversé, ce traitement anti-libido est présenté comme un « antidote scientifique » à la récidive des délinquants sexuels ! Pourtant, cette « solution » constitue une réponse simplificatrice à une délinquance dont les facteurs de passage à l'acte sont beaucoup plus complexes que le fait d'envisager le délinquant sexuel comme répondant à des pulsions incontrôlables...

De plus, ce traitement qui diminue la libido est déjà utilisé par certains médecins sur la base de leur diagnostic médical. Rendre obligatoire ce traitement, et au détriment du respect du secret médical corollaire de l'efficacité des soins, risque d'être totalement contre productif. Dans le prolongement de la philosophie de la loi créant la rétention de sûreté, il s'agit non plus de répondre en sanctionnant des actes commis mais d'étendre le filet de la surveillance des personnes considérées comme potentiellement dangereuses.

Encore une fois, la dangerosité sert de fer de lance à une politique de plus en plus attentatoire aux libertés en accroissant encore davantage le déséquilibre entre la protection de la société et les garanties des libertés individuelles. Ce déséquilibre est d'autant plus contestable que rien ne montre que les moyens employés seront efficaces.

Le SNEPAP-FSU se prononce pour la suppression immédiate de toutes les mesures de sûreté actuellement en vigueur.



Le SNEPAP-FSU considère que les services publics, raisons d'être de l'administration et qui justifient qu'elle dispose de prérogatives de puissance publique, doivent garantir à tous et sur tout le territoire l'égal accès aux biens publics. Ils doivent permettre à chaque citoyen d'accéder à des droits légitimes et essentiels (santé, culture, éducation, justice, emploi).

Dans cette optique, le SNEPAP-FSU est résolument opposé à toute discrimination fondée sur l'origine, sur l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une nation, ou une religion, sur l'identité de genre ou sur l'orientation sexuelle.

Nous dénoncerons et combattons toutes les attitudes discriminatoires, qu'elles soient à l'encontre des PPSMJ ou des personnels.

1. Modernisation de l'action publique et service public

La majorité élue en 2012 a mis un terme à la RGPP (Révision Générale des Politiques Publiques), dont plusieurs rapports ont critiqué la méthode et l'approche davantage quantitative que qualitative. La RGPP a entraîné la plus grande remise en cause des principes fondateurs de la fonction publique et a constitué un véritable plan social dans la fonction publique. Le désengagement de l'Etat a conduit à un démantèlement du Service Public, notamment par les phénomènes de décentralisation, déconcentration, report de compétences sur les régions. Depuis, le gouvernement a engagé une Modernisation de l'Action Publique (MAP) qui, une fois de plus, consacre une approche centrée sur la logique de réduction des dépenses publiques et la politique d'austérité inhérente.

Le SNEPAP-FSU considère que le service public est le garant de l'équilibre social de notre société. Il participe à l'épanouissement personnel et collectif, ainsi qu'à une équité dans le développement économique et social de notre pays. Dans ce contexte de crise, le service public fait la preuve de son rôle pour lutter contre les inégalités et maintenir la cohésion sociale.

Dès lors, si le Ministère de la Justice fait partie des rares ministères à voir ses moyens préservés, il est essentiel que son budget ne soit pas phagocyté par la gestion immobilière de l'administration pénitentiaire et par les partenariats publics/privés, qui enchaînent l'Etat pour plusieurs décennies.

2. Service public pénitentiaire et missions régaliennes

Entre définition du service public pénitentiaire et sens de la peine de privation de liberté, la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, respectivement dans ses articles 2 et 1, juxtaposait des notions variées, parfois redondantes, et éludait des notions fondamentales telles que droits des personnes placées sous main de justice, citoyenneté et appartenance au corps social, non-stigmatisation, lutte contre les discriminations... Enfin, dans son article 1, elle réduisait la question pénitentiaire à la seule question de la prison.

Si la loi du 15 août 2014 a supprimé cet article 1 de la loi pénitentiaire, elle a échoué sur une question : la reconnaissance des missions régaliennes des SPIP. L'article 3 de la loi pénitentiaire stipule que seules « les fonctions de direction, de surveillance et de greffe des établissements pénitentiaires sont assurées par l'administration pénitentiaire. » A l'inverse, « les autres fonctions peuvent être confiées à des personnes de droit public ou privé bénéficiant d'une habilitation dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. » La loi du 15 août 2014 aurait pu se saisir de cette question des missions régaliennes du SPIP. Mais, comme nous le craignons, la rédaction floue de l'article concerné dans le pré-projet, qui visait comme régalienne une « mission d'insertion et de probation », et qui ne précisait rien sur les fonctions exactes qui étaient concernées, n'a pas franchi le cap du Conseil d'Etat.

Cependant, le SNEPAP-FSU porte toujours cet amendement en revendiquant la modification de l'article 3 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 comme suit : « Le service public pénitentiaire est assuré par

l'administration pénitentiaire sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, avec le concours des autres services de l'État, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées.

Les fonctions de direction des services déconcentrés, de surveillance, de greffe et de probation sont assurées par l'administration pénitentiaire. Les autres fonctions peuvent être confiées à des personnes de droit public ou privé bénéficiant d'une habilitation dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ».

Pourtant, en 2008, le Comité d'Orientation Restreint mis en place en vue de l'élaboration de la loi pénitentiaire, proposait déjà que « pour l'exécution des peines, tant en milieu ouvert qu'en milieu fermé, les fonctions de direction, de greffe, de surveillance ou de contrôle en charge du service public pénitentiaire ne peuvent être déléguées ».

Par ailleurs, la probation est définie par le Conseil de l'Europe comme « l'exécution en milieu ouvert de sanctions et mesures définies par la loi et prononcées à l'encontre d'un auteur d'infraction. Elle consiste en toute une série d'activités et d'interventions, qui impliquent suivi, conseil et assistance dans le but de réintégrer socialement l'auteur d'infraction dans la société et de contribuer à la sécurité collective ». Aussi, pour le SNEPAP FSU, doivent être reconnues comme régaliennes les fonctions d'évaluation des publics, de planification des modalités d'exécution et de mise en œuvre des suivis (contrôle, interventions, orientations). Dans son rapport rendu public le 20 février 2013, le jury de la conférence de consensus « pour une nouvelle politique publique de prévention de la récidive » préconisait à son tour la reconnaissance du caractère régalien de la probation.

Nous demandons que cesse la confusion, volontairement entretenue par certains protagonistes, entre les actions de diverses associations sur le volet de l'action sociale, sanitaire et de l'insertion socio-économique, et une logique concurrentielle, qui n'a d'autre but que de substituer le secteur privé associatif au service public en matière d'exécution des peines. Le partenariat et l'implication de la société civile dans le parcours des personnes placées sous main de justice ni ne signifient, ni n'impliquent une délégation pure et simple du suivi d'une peine : travailler ensemble n'est pas travailler à la place de.

Reconnaître le caractère régalien de la probation, c'est garantir les principes de continuité du suivi, d'égalité devant la loi, d'égalité de traitement, de neutralité ; c'est prévenir les conflits d'intérêt.

Durant l'examen de la loi du 15 août 2014, la tentative du Sénat de permettre que soit confiée au secteur privé la nouvelle peine de contrainte pénale, constitue une preuve de plus de l'impérieuse nécessité d'ancrer les fonctions régaliennes du SPIP. Les dispositions autorisant la délégation des SME, enquêtes sociales rapides, ajournements aux fins d'investigations sur la personnalité, doivent être supprimées.

Il en est de même s'agissant de celles relatives au CDPD, contenues dans la loi du 15 août 2014, notamment en ce qu'elles permettent à ces structures d'organiser « les modalités du suivi et du contrôle en milieu ouvert [...] des personnes condamnées sortant de détention, désignées par l'autorité judiciaire.... ».

3. Service Public Pénitentiaire et droits des personnes condamnées

La reconnaissance du caractère régalien des missions du SPIP n'est pas le seul domaine où tant la loi pénitentiaire de 2009 que celle du 15 août 2014 ont manqué d'ambition. La question de l'accès aux droits des personnes condamnées est également le parent pauvre de ces évolutions législatives. Nous relevons favorablement l'article 30 de la loi du 15 août 2014, qui rappelle que « le service public pénitentiaire est assuré par l'administration pénitentiaire, avec le concours des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées » et précise que « ces autorités et personnes veillent à ce que les personnes condamnées accèdent aux droits et dispositifs de droit commun ». Mais ces dispositions se contentent de reprendre, tout en lui donnant force légale, un principe réglementaire déjà inscrit dans le code de procédure pénale. Reste à assurer l'effectivité de cette déclaration d'intention, que seule la rédaction de conventions peut garantir.

Aussi, les services de l'Etat et les collectivités doivent déployer des moyens d'intervention dédiés aux publics incarcérés et des dispositions légales d'incitation sont nécessaires.

La loi pénitentiaire de 2009 avait consacré quelques avancées en la matière, dans un chapitre relatif aux droits et devoirs des personnes détenues : accès au téléphone, réduction du quantum de jours de QD, fin des fouilles intégrales systématiques, etc.... Avancées qui n'étaient qu'une reprise partielle des nombreux avis et préconisations de multiples organismes qualifiés et autorités indépendantes tant nationaux (Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité, Contrôleur Général des Lieux Privatifs de Liberté...) qu'internationaux (Comité Européen de Prévention de la Torture et des Traitements Inhumains et Dégradants, Cour Européenne des Droits de l'Homme...). Ainsi, la recommandation (Rec 2006) du 11 janvier 2006 sur les règles pénitentiaires européennes, qui aurait pu servir de guide au législateur, n'est reprise dans la loi pénitentiaire que pour partie.

En outre, la loi pénitentiaire a elle-même été dévoyée dans la mise en œuvre de certaines de ces dispositions, par le biais de circulaires et décrets d'application rédigés par la DAP. L'exemple de l'article 29 de la loi pénitentiaire, relatif au droit de consultation des publics détenus sur les activités proposées, est manifeste : ce n'est que suite au rapport sénatorial du 4 juillet 2012 sur l'application de la loi pénitentiaire que l'administration pénitentiaire se saisissait de cette question du droit de consultation. Loin d'une première proposition ambitieuse, elle publiait un décret particulièrement indigent, qui laisse à chaque chef d'établissement le soin de définir localement les conditions de sa mise en œuvre....

La loi du 3 juin 2016, en autorisant à nouveau les fouilles indépendamment de la personnalité des personnes détenues, ré-introduit leur possible systématisation, exposant l'Etat à de nouvelles condamnations par les juridictions administratives ainsi que par la CEDH.

S'agissant du contrôle extérieur des établissements pénitentiaires, la loi du 30 octobre 2007 a instauré le CGLPL. La loi du 27 mai 2014 a conforté le CGLPL dans ses attributions. Dans le même objectif, le SNEPAP-FSU revendique la mise en place d'un contrôle extérieur et indépendant sur l'activité du milieu ouvert (REP n°15).

Dans cet impératif de contrôle extérieur et au regard des travaux et des avis dont la qualité est largement reconnue, le SNEPAP-FSU s'est opposé à la création, par la loi du 29 mars 2011, d'un "Défenseur des Droits", qui a regroupé les missions de diverses autorités de contrôle indépendantes (CNDS, Médiateur de la République, Défenseur des enfants, HALDE) qui pouvaient exercer leurs prérogatives dans le champ pénitentiaire. Le SNEPAP-FSU défend ainsi la nécessité de rétablir ces différentes instances dans leurs missions spécifiques.

Le SNEPAP-FSU exige que des moyens humains et budgétaires soient attribués à ces différentes instances afin de prévenir les pratiques abusives et d'assurer le plein respect du droit dans l'ensemble des établissements et services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

4. Service Public Pénitentiaire et activité de renseignement

Le SNEPAP-FSU rappelle que les personnels des SPIP ne sont pas des agents de renseignement mais le SPIP participe toutefois au renseignement pénitentiaire.

Le renseignement pénitentiaire a intégré depuis juin 2016 le second cercle de la communauté nationale du renseignement. L'action du renseignement pénitentiaire s'inscrit exclusivement dans un cadre administratif. Lorsque le projet de menace vise la détention, le renseignement pénitentiaire a vocation à être chef de file (suivi des objectifs inscrits au FSPRT).

En milieu ouvert, le Renseignement pénitentiaire n'est pas chef de file mais service partenaire. Il a pour missions de contribuer à l'évaluation de la menace émanant des PPSMJ directement ou indirectement impliquées dans un processus de radicalisation violente, objet d'un signalement ; de participer à la caractérisation d'un risque présenté par une PPSMJ détectée ; de consolider les données permettant un suivi effectif et dynamique par les services partenaires.

Le service national du renseignement pénitentiaire (SNRP) est un service à compétence nationale créé par arrêté du Garde des Sceaux et rattaché directement au directeur de l'administration pénitentiaire. Dirigé par un sous-directeur et son adjoint, il comprend un échelon central qui a autorité hiérarchique sur ses unités déconcentrées :

- les cellules interrégionales du renseignement pénitentiaire (CIRP) positionnée dans chacune des directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP) ;
- les délégations locales au renseignement pénitentiaire au sein des établissements pénitentiaires (DLRP-ETABLISSEMENT) et des SPIP (DLRP-SPIP).

En milieu ouvert, le DLRP-SPIP est un cadre désigné conjointement par le DFSP/IP et le chef de la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire (CIRP) au sein d'un SPIP ou d'une ALIP du ressort. Le DLRP-SPIP est placé sous l'autorité fonctionnelle des CIRP au titre de sa mission renseignement.

L'acculturation des personnels pénitentiaires au renseignement induit des pratiques professionnelles nouvelles, qui nécessitent un important effort de formation. Aussi, une filière dédiée pour le renseignement pénitentiaire a été créée.

Une circulaire conjointe DACG-DAP, en date du 03 août 2018, fixe les modalités de transmission d'informations et de renseignements pénitentiaires entre l'administration pénitentiaire, le service national du renseignement pénitentiaire et l'autorité judiciaire.

Le CN saisit la CAN pour mettre en place un GT dont l'objectif serait de définir le rôle des personnels pénitentiaires dans le cadre du renseignement pénitentiaire ainsi que les relations entre les SPIP, EP, juridictions et SCNRP.



ZOOM

La radicalisation violente est un phénomène qui a une incidence croissante sur les pratiques professionnelles de l'ensemble des personnels pénitentiaires.

Pour le SNEPAP-FSU, le principe suivants doit être réaffirmés et guider notre intervention dans la lutte contre les phénomènes de radicalisation violente : la prise en charge globale [des personnes suivies] doit prévaloir sur la logique de renseignement.

Le SNEPAP-FSU revendique que les REP restent le socle de notre intervention. La prise en charge de tous les publics concernés doit rester axée sur l'objectif de désistance.

Chapitre 1 : Quelles structures, pour quels objectifs ?

Pour le SNEPAP-FSU, la prévention de la récidive doit découler d'une conception humaniste de l'objectif de réintégration citoyenne des personnes confiées au service public pénitentiaire. Celles-ci ne doivent pas être stigmatisées et ne doivent être privées que de la seule liberté d'aller et venir et non de celle d'accéder aux droits, notamment sociaux, dont bénéficie chaque citoyen.

La dignité des personnes placées sous main de justice, l'accès aux droits, l'individualisation des peines sont des données fondamentales qui doivent être au cœur de l'action pénitentiaire. La sûreté (des PPSMJ comme des personnels) doit pouvoir être assurée, mais l'exigence de « sécurité » ne saurait primer sur tout.

Nous revendiquons une réelle réflexion sur la sécurité, son évaluation tout au long de la détention, mais également en milieu ouvert. Nous nous opposons à une politique de sécurité qui ne reposerait que sur des dispositifs passifs (caméras de surveillance..) mais exigeons une réelle réflexion et formation sur les dispositifs actifs et la sécurité dynamique.

Nous revendiquons une logique pluridisciplinaire et la participation active de l'ensemble des services aux débats et aux commissions sur les questions de sécurité.

1. La Direction de l'Administration Pénitentiaire et les Directions Interrégionales

a) La Direction de l'Administration Pénitentiaire

Entre 2014 et 2015, la DAP, sous l'impulsion de la chancellerie, s'est engagée sur la voie d'une profonde mutation structurelle.

Le SNEPAP-FSU a souhaité que la DAP s'inspire du rapport de l'IGF/IGSJ réalisé en juillet 2011 qui préconise : « une refonte de son organigramme pourrait être envisagée, afin de mieux rendre compte des aspects métier de l'administration pénitentiaire, et en particulier de la distinction entre la gestion de la détention et les missions d'insertion et de probation, en milieu ouvert et en milieu fermé. La mission recommande la création d'un second poste d'adjoint, afin de valoriser la filière insertion et probation dans l'organisation de l'administration pénitentiaire. » A ce titre, la création d'une direction de projet chargée des SPIP, directement rattachée auprès de la Directrice de l'Administration Pénitentiaire, était un premier pas encourageant, qui ne s'inscrivait néanmoins pas dans une démarche pérenne. Le SNEPAP-FSU continue de demander la nomination d'un DAP adjoint, chargé des SPIP.

Pour le SNEPAP-FSU, la volonté de structurer la DAP autour d'une sous-direction des missions et une sous-direction des métiers et de l'organisation des services va dans le bon sens en ce que l'administration s'approche d'une plus grande reconnaissance des aspects métiers et des pratiques professionnelles, faisant notamment apparaître la probation dans la déclinaison des sous-directions. Il n'en reste pas moins que l'avancée est timide et que l'approche globale des publics n'est pas véritablement consacrée.

Le SNEPAP-FSU se félicite de l'apparition d'une nouvelle sous-direction de la probation et revendique la possibilité pour un DPIIP d'accéder au poste de sous-directeur.

b) Les Directions Interrégionales des Services Pénitentiaires

Pour le SNEPAP-FSU, il est inconcevable de ne pas décliner la réorganisation de la DAP au sein des Directions Interrégionales des Services Pénitentiaires.

Certes, les réformes des organigrammes des directions régionales de 2005 et 2011 ont permis quelques évolutions, avec notamment la modification de l'appellation de la DIP en DPIPPR et la création des unités du droit pénitentiaire et de la méthodologie et accompagnement des SPIP, compétentes tant en MO qu'en MF. Cependant, pour la valorisation de la mission des SPIP, il est indispensable qu'au sein de ces organigrammes, la représentation des personnels de la filière insertion et probation soit plus élevée et garantie, dans la ligne droite du protocole de 2009 relatif à la réforme des SPIP.

Le SNEPAP-FSU conteste le changement d'appellation en 2007 des Directions régionales, devenues Directions Interrégionales. En effet, nous estimons que le découpage territorial des directions régionales des services pénitentiaires doit être à l'identique de celui des régions administratives de l'État. La diminution du nombre de régions administratives, votée par le Parlement en 2014, rend cette revendication d'autant plus d'actualité.

Enfin, la situation particulière des DOM-TOM doit entraîner une réforme de fond de la MOM tenant compte à la fois des espaces géographiques et des spécificités locales et juridiques. Elle devra se traduire, entre autres, par un changement de structure et de dénomination.

2. Les SPIP (Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation)

a) Les missions

Le SPIP est chargé de la politique pénitentiaire de prévention de la récidive au niveau départemental. En effet, il est l'unique service à intervenir tout au long de la chaîne pénale et à assurer la coordination de toutes les interventions sociales du droit commun dans le champ pénitentiaire.

Le SNEPAP-FSU exige que les SPIP soient consacrés en véritables services d'exécution des peines et de suivi des mesures restrictives de liberté : services pénitentiaires de probation. La reconnaissance de ce statut correspond à leurs missions et implique que les SPIP soient dotés des ressources suffisantes et d'un greffe.

Pour le SNEPAP-FSU, les missions du service public pénitentiaire ne peuvent faire l'objet d'aucune délégation directe à des organismes privés. L'exécution des peines et des mesures pénales restrictives de liberté ne peut être confiée qu'au SPIP qui, après évaluation, en définit les contenus et mobilise les partenaires utiles.

Pour le SNEPAP-FSU, l'existence de « permanences » extérieures est utile à l'appropriation par les PPSMJ des institutions de droit commun, à l'identification du SPIP par un réseau partenarial. Néanmoins, le SNEPAP-FSU maintient ses réserves sur le concept de « justice de proximité » qui, sous couvert de vouloir rapprocher la justice du citoyen, favorise l'appropriation de missions de service public par le secteur associatif.

Prenant acte de ce que l'article D49-24 donne au SPIP le rôle « d'apprécier la dangerosité et le risque de récidive », le SNEPAP-FSU constate cependant que la notion de dangerosité, jamais définie, est sujette à interprétation.

Dans ce contexte, le SNEPAP-FSU affirme que le rôle des SPIP ne saurait être davantage que celui de concourir à la réduction du risque de récidive. De plus, ce rôle doit être centré sur l'individualisation des peines afin de proposer les modalités d'aménagements les plus adéquates pour la personne condamnée et pour la société.

La mise en place d'une méthodologie d'évaluation et d'intervention doit être poursuivie à l'instar du RPO1 et accompagnée d'outils opérationnels.

b) Les moyens

Le SNEPAP-FSU revendique la mise en place dans les SPIP d'un budget/PPSMJ à l'instar du JDD/détenu: seule une disposition pérenne de ce type est de nature à permettre le respect de l'article 25 des Règles Pénitentiaires Européennes. Un dispositif de même nature devra être organisé afin d'assurer le développement de prises en charge collectives en milieu ouvert. Pour la réalisation des missions du SPIP, le SNEPAP-FSU revendique l'attribution des moyens humains et matériels nécessaires. Le SNEPAP-FSU exige un renforcement en personnels encadrant, personnels d'insertion et de probation, personnels de surveillance, greffe, personnels administratifs



Le SNEPAP-FSU est par ailleurs opposé à l'extension à l'infini du « champ du pénal ». Il s'agit bien de rattraper le retard en terme de moyens et non pas de s'engouffrer dans la logique d'un accroissement du nombre de personnels pour toujours plus de contrôle ! Le SNEPAP-FSU revendique la création d'organigrammes, afin que cessent les pratiques opaques de création et de « transferts » de postes.

Il exige de l'administration pénitentiaire qu'elle se mette enfin au travail sur cette question, comme le prévoit le protocole de 2009 et le soulignent de nombreux rapports rendus depuis sur les SPIP. Cet outil, qui implique un travail sur l'évaluation des charges de travail, est indispensable pour définir également la « jauge » maximum d'un service tant en MO qu'en MF. Dans la mesure où le seul moyen de renforcer la crédibilité des peines exécutées en MO est leur suivi effectif et réel, les services doivent être en capacité de définir un « numerus clausus » de prise en charge des PPSMJ. En l'absence de ce numerus clausus, un « seuil maximum » doit être défini.

Au-delà de ce seuil, les SPIP doivent être considérés, à l'instar des établissements pénitentiaires, comme surencombrés.

Dans le cadre du protocole du 17 juin 2008 signé entre la DAP et les OS, un groupe de travail était chargé de réfléchir à une nouvelle carte d'implantation des services. Sans y parvenir, l'administration a tenté au printemps 2010 de calquer la carte des SPIP sur la nouvelle carte judiciaire. L'implantation des SPIP doit en effet privilégier la proximité avec le public et doit donc pouvoir s'organiser indépendamment des institutions judiciaires. De plus, la bi-départementalité de certains SPIP, instaurée lors de leur création, doit être réinterrogée au vu des évolutions de la population prise en charge sur les territoires.

Le SNEPAP-FSU rappelle que le SPIP, service de l'administration pénitentiaire, doit être installé dans des locaux autonomes pour les antennes de milieu ouvert et doté de locaux dédiés dans les établissements pénitentiaires et dans tous les lieux d'intervention (juridictions,...). A cet effet, le SNEPAP-FSU exige que les réhabilitations prévues par la circulaire de janvier 2009 soient menées à terme et qu'un nouvel état des lieux immobilier soit mené.

Le SNEPAP-FSU ne s'oppose pas à la possibilité pour les personnels de recourir au télétravail. En revanche, nous exigeons un encadrement strict de cette possibilité, qui ne doit pouvoir être mise en œuvre qu'auprès d'agents volontaires, dont les moyens mis à la disposition de l'administration doivent être intégralement indemnisés.

En outre, le SNEPAP-FSU demande une étude des conséquences du télétravail sur l'organisation des services, ainsi que sur les risques psycho-sociaux, quand ces modalités seront mises en œuvre.

Les déplacements professionnels étant inhérents à l'exercice des missions d'insertion et de probation, il appartient à l'administration pénitentiaire de doter les SPIP de véhicules de service en nombre suffisant et respectueux de l'environnement. Les moyens octroyés par la circulaire du 26 janvier 2009, issus du mouvement de 2008, sont conséquents mais leur déploiement doit être mené à son terme. En effet, ils ne suffisent pas à faire face tant à l'augmentation des PPSMJ qu'aux recrutements de personnels ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions issues des réformes successives de l'exécution des peines.

3. Les établissements pénitentiaires

Le SNEPAP-FSU avait dès le plan 13000, affirmé son opposition à l'entrée des groupements privés dans l'exécution des peines, puis l'avènement du partenariat public-privé (PPP) dans les programmes immobiliers suivants dits « 4000 », « 13200 » et NPI (Nouveau Programme Immobilier). Les dérives annoncées se sont réalisées : tarifs exorbitants des cantines, architecture compliquant les conditions de travail et ne permettant pas l'accès des femmes aux activités, espaces collectifs aux dimensions réduites au minimum, acoustique déplorable, vieillissement prématuré des bâtiments, taille inhumaine des structures ne permettant pas l'instauration d'une vie sociale dans les murs.

Dans le partenariat public-privé, l'Etat a confié à un organisme privé, pour une période déterminée (mais non limitée, alors que les délégations de service public ne peuvent excéder 20 ans), la conception, la construction, le financement, l'entretien, la maintenance et la gestion des établissements pénitentiaires (le remboursement se faisant sous forme de loyers) et certains services à la personne (gestion des mess, accueil des familles).

Dans ce contexte, le SNEPAP-FSU dénonce la négligence et l'absence de communication qui ont prévalu lors de la rédaction du cahier des charges des fonctions déléguées au secteur privé.

Le SNEPAP-FSU réaffirme son opposition au principe de la délégation au secteur privé, de la construction et de la gestion des établissements pénitentiaires, délégation renforcée par la loi du 17 mars 2012.

Cette délégation participe à la constitution d'un « marché de la sanction judiciaire » qui s'oppose au principe de l'indépendance de la Justice, qui contient intrinsèquement des risques de dérives financières et dont l'intérêt budgétaire est discuté jusqu'à la Cour des Comptes. Il exige la communication par l'administration des cahiers des charges de chaque établissement.

Le SNEPAP-FSU se félicite de l'abandon des PPP en 2017 et 2018, ce qui semble s'engager durablement.

Fondamentalement, le SNEPAP-FSU est contre le cycle infernal de création de places supplémentaires, comme réponse unique à l'inflation carcérale. En ce sens, le SNEPAP-FSU déplore l'annonce en 2018 de la création de 15000 places de prison. Les précédents plans de construction ont démontré l'inefficacité de tels programmes immobiliers dans le cadre de la lutte contre la surpopulation carcérale.

Créer de nouvelles places pour remplacer les établissements vétustes, aux conditions de détentions insalubres, est judicieux, à condition que ces établissements soient implantés à proximité de voies de communication, des lieux habituels de résidence des PPSMJ, de bassins d'emplois afin de permettre le maintien des liens avec l'extérieur, notamment l'entourage familial, mais aussi de favoriser le travail, la formation, les activités, l'intervention du droit commun.

Pour le SNEPAP-FSU, un nouveau programme immobilier doit être l'occasion d'aller plus loin dans la conception des établissements. Les aspects liés à la sécurité développés par le contrôleur général des lieux privatifs de liberté dans son rapport d'activité 2009 (trop de sécurité passive, aucun contact humain!) pourraient être une piste intéressante pour l'administration. Ainsi, le SNEPAP-FSU regrette que la conception architecturale proposée ne prenne pas en compte la place des professionnels et leur implication au sein de ces structures. De même, des espaces de vie sociale plus riches et plus mixtes, parfois au sein même des unités pourraient être prévus et les cours de promenades pourraient être conçues comme un lieu de passage et non une enclave, etc.

Dès lors, le SNEPAP-FSU demande que l'administration étudie d'autres choix architecturaux que ceux pour l'instant présentés.

LE BRACELET ÉLECTRONIQUE
QUELLE CONNERIE !



a) L'encellulement individuel

Dans la loi pénitentiaire, le principe de l'encellulement individuel est maintenu. Il ne peut y être dérogé que si la personne en fait la demande, si sa personnalité justifie que, dans son intérêt, elle ne soit pas laissée seule, ou si les nécessités d'organisation du travail l'imposent. Le SNEPAP-FSU dénonce ces dérogations (trop subjectives, elles risquent de réduire à néant le principe) et le moratoire de 5 ans adopté en 2009, prorogé pour la même durée en 2014, du fait du manque de places de prison.

Afin de permettre des conditions de détention décentes, des conditions de travail propices à une intervention qualitative, notamment pour les personnels de surveillance auprès des personnes détenues, le SNEPAP-FSU revendique l'instauration d'un numerus clausus pour chaque établissement.

Le SNEPAP-FSU exige que la question de la surpopulation pénale soit réellement étudiée en révisant toutes les dispositions facilitant le recours à l'enfermement (comparution immédiate et mandat de dépôt) et en privilégiant les mesures restrictives de liberté.

b) Les Maisons d'Arrêt

Elles sont destinées à accueillir les prévenus et les condamnés à de courtes peines. La loi pénitentiaire prévoit que les condamnés dont le reliquat de peine est inférieur ou égal à deux ans peuvent être maintenus en Maison d'Arrêt, si cela peut s'avérer utile pour la préservation des liens familiaux et la préparation à la sortie. Pour le SNEPAP-FSU, il est alors indispensable que ceux-ci soient soumis à un régime de détention analogue à celui des établissements pour peines. De même, les personnes détenues ayant un reliquat légèrement supérieur à deux ans peuvent être maintenus s'ils sont engagés dans un projet d'aménagement de peine.

Le SNEPAP-FSU regrette que ce critère ne soit pas davantage observé quand il s'agit d'opérer des transferts. Nous revendiquons d'ailleurs la création d'un droit au transfert. Toute personne condamnée doit pouvoir effectuer sa peine dans un établissement adapté au projet d'exécution de sa peine et à la préparation de sa sortie.

c) Les établissements pour peine (Centres de Détention et Maisons Centrales)

Le SNEPAP-FSU s'oppose à la création d'établissements pour peine ultra-sécurisés. Ce type d'établissement, par les contraintes lourdes, les rapports de force incessants, la segmentation de l'espace, l'absence d'accès à une vie collective et à des perspectives d'évolution qu'il instaure, est source de mise en danger pour les personnels et ne résoudra rien en terme de sécurité.

Le SNEPAP-FSU revendique une révision des procédures de classement des personnes détenues dans la catégorie DPS ou signalées comme particulièrement dangereuses. Des procédures comme celle de la «rotation de sécurité», qui nuit au bien-être des personnes détenues et à leurs facultés de réinsertion, doivent faire l'objet d'un examen au regard des nouvelles règles européennes.

Le SNEPAP-FSU regrette l'abolition du régime «portes ouvertes» dans les maisons centrales. Il soutient la recommandation du Comité Européen de prévention de la torture qui, suite à sa visite en 2006 de la centrale de Moulins, avait recommandé aux autorités de réviser leur décision. De même, le SNEPAP-FSU dénonce le « plan maison centrale » engagé par le Ministère de la Justice en 2013, en ce qu'il n'aborde la sécurité de ces établissements sous le seul axe de la sécurité passive, et qu'il piétine allègrement les missions des personnels qui y œuvrent. En effet, sa vision des aménagements de peine (définis ici comme non prioritaires), des personnels, ainsi que la place et l'organisation des PPR, ne sont pas acceptables.

Nous revendiquons la mise en place d'un travail de traduction des principes édictés par la recommandation du Conseil de l'Europe du 9 octobre 2003, sur la gestion par les administrations pénitentiaires, des condamnés à perpétuité et des autres personnes détenues de longue durée, notamment des principes d'individualisation, de normalisation, de responsabilisation et de progression.

d) La détention des personnes concernées par une problématique de radicalisation violente

Après une expérimentation relativement opaque et contestée des unités dédiées (devenues Unités de Prévention de la Radicalisation – UPRA), créées au premier trimestre 2015, le Ministre de la Justice a réorienté, sous un angle sécuritaire, les modalités de détention des publics concernés ou susceptibles d'être concernés par une problématique de radicalisation violente. Ainsi, dans un plan d'action relatif à la sécurité pénitentiaire et à l'action contre la radicalisation violente présenté le 25 octobre 2016, la chancellerie a annoncé :

- La création de 6 Quartiers d'Évaluation de la Radicalisation (QER) : 4 remplaceront les UPRA de Fresnes, de Fleury (2), et d'Osny. Deux QER seront créés dans les DISP de Bordeaux et de Marseille. L'articulation entre ce dispositif d'évaluation très spécifique, celle du CNE et la compétence générale d'évaluation dans l'ensemble des structures doit être questionnée.

- Un dispositif de prise en charge spécifique dans 27 établissements cibles.
- La spécialisation d'une centaine de places à travers la création de 6 quartiers pour détenus violents (QDV) dans des maisons centrales ou quartiers maison centrale, lesquelles pourront, dans ce cadre, accueillir des publics prévenus.
- La création de 190 places d'isolement dédiées.

La stratégie de regroupement des personnes détenues radicalisées ou en voie de radicalisation, qui a fait l'objet d'un avis défavorable du CGPL en juin 2016, n'a aucunement disparu. La création de quartiers pour détenus violents, dans des maisons centrales déjà hautement sécurisées, dans lesquelles le regroupement des profils les plus à risques défraie régulièrement les chroniques, n'est pas sans rappeler les funestes Quartiers de Haute Sécurité.

Le SNEPAP-FSU est défavorable au regroupement systématique de personnes détenues radicalisées ou en voie de radicalisation dans les unités dédiées.

Le CN saisit la CAN pour réfléchir à la prise en charge des détenus radicalisés violents pour fait de terrorisme.

e) Les Quartiers Mineurs et les Etablissements Pour Mineurs



Le SNEPAP-FSU réaffirme son opposition aux dispositions concernant les mineurs contenues dans la LOPJ du 9 septembre 2002, la loi de prévention de la délinquance du 5 mars 2007 et la loi du 10 août 2007. Elles remettent en cause les principes fondamentaux de l'ordonnance de 1945, en privilégiant la sanction pénale au détriment des mesures éducatives. En outre, elles vont à l'encontre de la convention internationale des droits de l'Enfant, pourtant ratifiée par la France et qui stipule que les pays signataires doivent promouvoir l'adoption de lois, de mesures, d'institutions spécialement conçues pour les enfants, fussent-ils délinquants.

Le SNEPAP-FSU rappelle que l'enfermement des mineurs, sous quelque forme que ce soit, doit rester l'exception et ne doit être possible qu'au-delà de 16 ans. Pour le SNEPAP-FSU, le suivi, la préparation de la sortie, l'enseignement pour les personnes détenues mineures doivent être assurés par les services publics compétents. Nous revendiquons une égalité de prise en charge entre les mineurs, filles ou garçons. Bien évidemment, l'octroi de moyens nécessaires (humains, matériels, financiers) pour permettre aux quartiers mineurs de fonctionner dans une logique de formation, d'éducation et de préparation à la sortie est indispensable.

Le SNEPAP-FSU réaffirme son opposition à la création d'établissements pour mineurs (EPM) : en effet, ces établissements sont éloignés des lieux de vie habituels des mineurs, rendant difficile toute préparation de la sortie.

Le transfert à 18 ans nous semble être une aberration et nous ne pouvons qu'émettre de sérieux doutes sur la taille de ces structures qui entraîne une concentration de jeunes en difficultés et a donné lieu à de graves dysfonctionnements: violences, dégradations. La présence continue des éducateurs relègue le surveillant dans une fonction purement répressive. Le SNEPAP-FSU exige qu'un bilan objectif soit réalisé par une autorité indépendante.

f) Les Centres de Semi Liberté, Quartiers pour Peines Aménagées, Quartiers Courtes Peines

Le SNEPAP-FSU revendique, dans le cadre d'une politique volontariste, un programme immobilier national assurant l'instauration d'établissements pénitentiaires orientés vers l'extérieur et proches des bassins d'emplois.

A ce titre, ils doivent être dirigés par un personnel de catégorie A, ayant une expérience de l'insertion et de la probation. Ces établissements pourraient être pensés comme la réunion de structures de type QSL/CSL et QPA/CPA. Dans cet esprit, le SNEPAP-FSU dénonce le rattachement récent des CSL et CPA à des centres pénitentiaires, les limitant ainsi à de simples quartiers, rattachement institué par une note du 11 juillet 2008. En ayant fait un bilan positif, il est indispensable de prévoir la généralisation de la structure de CPA sur tout le territoire. Le SNEPAP-FSU revendique le développement de ce type de quartiers autonomes, sans rattachement à un établissement classique contrairement à la décision de créer des structures d'accompagnement à la sortie (SAS) rattachés à l'établissement.

Le SNEPAP-FSU demande l'extension du régime de semi-liberté dans les maisons d'arrêt et les établissements pour peine.

g) Les UHSI et les UHSA

Le SNEPAP-FSU considère que les UHSI peuvent être bénéfiques pour l'accès aux soins, à condition que ces structures gardent leur spécificité hospitalière. Une évaluation nous paraît donc indispensable.

Créés par la LOPJ de 2002, Ces unités ont vocation à prendre en charge les personnes détenues dans le cadre d'hospitalisations spécialisées. Pour le SNEPAP-FSU, l'existence des UHSA ne saurait pas empêcher ou compromettre les suspensions de peine pour raisons médicales.

Nous nous interrogeons sur la création d' « espaces sécurisés » dans les Centre Hospitaliers Spécialisés (CHS) existants (cela éviterait des transferts et des hospitalisations détentions loin du lieu de résidence habituel du patient détenu).

4. La répartition des compétences du Service Public Pénitentiaire

En établissement, l'évolution des métiers et la mission commune avec les SPIP de prévention de la récidive, nous amènent à questionner la répartition des tâches dites transversales, notamment l'accès aux droits, les actions socio-culturelles ou encore le repérage de l'illettrisme.

Le rattachement à l'établissement de ce type d'actions permettrait de faire de la vie en établissement un temps moins tourné vers la sécurité mais davantage orienté vers des objectifs éducatifs et normatifs. La plus-value en serait également l'évolution de la dynamique relationnelle entre personnels de surveillance et personnes détenues et la contribution à la prévention des violences en détention.

C'est pourquoi le SNEPAP-FSU demande la tenue d'un groupe de travail sur la répartition de ces compétences, comme cela avait été envisagé dans le cadre du protocole de 2009.



5. L'Agence Nationale du TIG et de l'insertion professionnelle

Le SNEPAP-FSU est contre la création de l'agence nationale du TIG.

L'émergence du droit en prison est relativement récente (que ce soit en matière d'application des peines ou de décisions internes). Le SNEPAP-FSU y a toujours été favorable, dans une logique d'accès à la citoyenneté pour les PPSMJ, mais aussi de protection des personnels. Le rapport LEMAIRE relatif aux violences envers les personnels rédigé en 2010 met l'accent sur « la judiciarisation des rapports sociaux en détention qui participe à la pacification des relations ». En effet, dans la mesure où il implique l'immixtion d'un tiers, le droit est un moyen de rechercher une solution aux conflits. Le SNEPAP-FSU continuera donc à revendiquer l'entrée du droit en prison, condition indispensable pour que l'action des personnels soit toujours légitime.

Aussi, le SNEPAP-FSU déplore que la loi du 15 novembre 2013, en renversant la règle selon laquelle le silence de l'administration vaut décision de rejet, se soit arrêtée à la porte des prisons. Par ailleurs, pour le SNEPAP-FSU, les personnes détenues formant recours contre les décisions faisant grief, mais ne passant pas devant la commission de discipline, doivent pouvoir bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Dans cet esprit, le SNEPAP-FSU avait revendiqué la possibilité pour personnes détenues de s'adresser à un délégué du médiateur de la République, en cas de litige avec l'administration pénitentiaire. Si le SNEPAP-FSU se félicite de l'action de ce dernier, nous regrettons néanmoins la fusion des missions qui lui ont été confiées, ainsi qu'à plusieurs autres autorités (HALDE, Défenseur des enfants, etc...) au sein d'un nouveau « Défenseur des Droits ». Nous revendiquons toujours une plus grande transparence sur la nature des « problèmes » qui lui sont soumis. Son intervention auprès des PPSMJ suivies en MO nous semblait également pertinente, nous revendiquons cette possibilité de saisine, à l'instar des autres services publics (cela suppose une information des PPSMJ).

Si la loi pénitentiaire a affirmé le principe de garantir à la personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits, elle a prévu des restrictions qui peuvent intervenir au motif de « contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, de la prévention de la récidive et de la protection de l'intérêt des victimes ». Or, ce qui devait être l'exception (les limites aux droits) tend à constituer la règle, tant les restrictions se basent sur des notions larges et floues.

L'adaptation de l'article 50 des Règles Pénitentiaires Européennes qui prévoit les conditions d'une véritable participation des personnes détenues à l'organisation de la vie en détention est une avancée positive. En effet, cette consultation est de nature à participer à la réduction de la violence (sous toutes ses formes, notamment l'auto-agression) dans les détentions mais également à promouvoir l'éducation citoyenne. Pour le SNEPAP-FSU, les conclusions de la mission instituée en 2010 et chargée d'étudier les modalités d'application des modèles étrangers de consultation des personnes condamnées doivent être rendues publiques. Le SNEPAP-FSU dénonce la rédaction particulièrement tardive des décrets d'application de l'article 29 de la loi pénitentiaire de 2009 et le fait qu'il y soit introduite la possibilité que la consultation ne soit qu'individuelle et restreinte au domaine des activités.

En effet, l'administration doit mettre en place dans la mesure du possible de véritables « comités de personnes détenues » traitant de sujets plus larges que celui des activités.



1. De la prise en charge des PPSMJ

L'administration pénitentiaire assure une mission régalienne de l'État. Cette mission de garde et de réinsertion ne peut être réduite à la notion « de maintien de l'ordre public », mission entrant dans le champ de compétence des services de police. Aussi, le SNEPAP-FSU s'oppose à ce que la mission du service public pénitentiaire dévie du champ de l'exécution des peines, par le biais notamment de l'attribution de mesures de sûreté. Le SNEPAP-FSU se félicite de la fermeture de ces centres de prévention, de réinsertion et de citoyenneté et dénonce le concept d'externalisation des missions de prévention de la récidive par l'entrée de la radicalisation violente. La prise en charge au quotidien des PPSMJ, tant en MF qu'en MO ne saurait se limiter aux notions de contrôle ou de « gardiennage ».

Le SNEPAP-FSU revendique une nouvelle organisation des SPIP basée sur une différenciation des prises en charge dans un cadre pluridisciplinaire, reposant sur l'évaluation de la personne dans un objectif de prévention de la récidive. La forme du suivi peut évoluer au cours de la mesure et le SNEPAP-FSU revendique que plusieurs catégories de personnels (notamment personnels administratifs et de surveillance) puissent assurer des fonctions dans ce cadre.

Les processus de suivi doivent être fondés sur les principes suivants :

- Avant la mise en place du suivi de la PPSMJ, cette dernière fait l'objet d'une évaluation criminologique qui analyse de façon systématique et approfondie sa situation particulière, y compris les risques, les facteurs positifs (ressources individuelles, environnement...) et les besoins de la personne, les interventions nécessaires pour répondre à ces besoins ainsi qu'une appréciation de la réceptivité de la PPSMJ à ces interventions (REP 66).
- Une commission pluridisciplinaire participe à la détermination des objectifs de prise en charge ainsi qu'à l'orientation. Cette orientation définit les moyens à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs et donc les actes professionnels qu'il convient de poser pour y parvenir. La nature des actes professionnels détermine la qualification des personnels chargés de les réaliser. Ces dispositifs doivent être mis en cohérence avec le parcours d'exécution de la peine.
- Les orientations retenues fixent notamment les modalités de prise en charge individuelle et/ou les orientations vers des actions et programmes collectifs spécifiques.
- Une évaluation régulière qui doit être pensée comme un processus continu et dont l'exactitude et la pertinence doivent être examinées périodiquement au cours de la mesure (REP 69).
- Quel que soit le nombre de personnes amenées à intervenir, l'identification d'un professionnel référent, qui peut varier au cours du suivi, est nécessaire. Son rôle est d'évaluer, d'élaborer et de coordonner le plan d'exécution général, d'assurer les contacts avec la PPSMJ et de veiller au respect du dispositif fixé à l'issue de la commission pluridisciplinaire (REP 80).

Au regard de ce processus de suivi, la coexistence CPU et CPI, et PACEP / PEP se pose en terme de cohérence des prises en charge. Le SNEPAP-FSU mandate la CAN pour explorer les conditions de cette mise en cohérence.

A la suite de la loi du 15 août 2014, l'administration pénitentiaire a engagé des travaux visant la création de quatre Référentiels des Pratiques Opérationnelles (RPO) :

- le référentiel de la méthodologie de l'intervention des SPIP (RPO1), généralisant le schéma d'intervention prévu par le manuel de mise en œuvre de la contrainte pénale,
- le référentiel des compétences et qualifications des professionnels des SPIP (RPO2),
- le référentiel de l'organisation et du fonctionnement des SPIP (RPO3),
- le référentiel des outils de pilotage, et d'évaluation de l'activité des SPIP (RPO4).

Le SNEPAP-FSU salue la démarche en ce qu'elle vise à structurer, enrichir et conforter la doctrine des SPIP. Avec une fin de cette mission en décembre 2017, seul le RPO1 a été mené à son terme. Le RPO2, le RPO3 et RPO4 doivent l'être également.

a) L'évaluation criminologique

Pour le SNEPAP-FSU, l'évaluation des publics est un préalable incontournable. Le choix de l'administration de proposer deux types d'évaluation (évaluation approfondie et évaluation succincte) recueille notre assentiment dès lors que ce choix relève de contraintes liées à la durée de la prise en charge prévisible (cas des courtes peines).

Conformément à la recommandation 11 de la conférence de consensus (conduire une évaluation raisonnée), le SNEPAP-FSU exige pour les personnels de l'administration pénitentiaire l'adaptation et la mise à disposition d'outils d'évaluation diversifiés des PPSMJ fondés sur des travaux de recherche scientifiques, expérimentés et validés.

Face aux enjeux majeurs liés à l'implantation et au développement des techniques évaluatives (modification des pratiques, impact sur les organisations de service), aux risques de mésusage qui leur sont attachés, le SNEPAP-FSU revendique la création d'un « comité de suivi des procédures évaluatives », avec des référents par DISP et joignant les différents utilisateurs de ces techniques : CPIP et psychologues auprès des publics.

Sous réserve d'adéquation avec les orientations de l'AP et du projet de service, le CPIP dispose d'une autonomie technique dans le cadre de sa pratique. Il est ainsi libre du choix des méthodes et outils adaptés à ses objectifs dans le cadre du processus de suivi, dans la mesure où ces derniers sont reconnus par l'AP dans le référentiel des pratiques opérationnelles dédié. Le cas échéant, il peut sensibiliser son administration par voie hiérarchique à l'intérêt de nouveaux outils ou de nouvelles pratiques dont il a eu connaissance, aux fins éventuelles de phase test, voire d'intégration ultérieure au référentiel dédié.



b) Les commissions pluridisciplinaires

■ La Commission pluridisciplinaire interne (CPI) :

Le SNEPAP-FSU salue la création de la CPI, lieu collectif d'échanges pluridisciplinaires qui permet de construire l'élaboration des interventions.

Le SNEPAP-FSU considère que les avis de la CPI doivent être consultatifs.

Les choix ainsi effectués, de même que l'évaluation, doivent néanmoins toujours pouvoir être discutés avec le DPIP. Ces discussions doivent également servir de point d'entrée à la saisine des psychologues ou de l'ASS sur des situations précises, tout en les confrontant aux avis de ces derniers sur l'opportunité de leur intervention.

■ La Commission Pluridisciplinaire Unique (CPU) PEP :

La CPU PEP, encadrée par la circulaire du 18 juin 2012 relative aux modalités de son fonctionnement et soutenue par les RPE (R 1.3.1 ; R 1.3.2 ; R 8305 ; R 103.1 à 103.8) et l'article D 91 du CPP, est un vecteur essentiel du dialogue pluridisciplinaire entre les différents professionnels intervenant au sein des établissements, et conditionne l'efficacité des actions menées auprès des personnes détenues.

c) Le PACEP (plan d'accompagnement de la personne et d'exécution de la peine)

Pour le SNEPAP-FSU, la détermination du PACEP de suivi comprenant la fréquence des entretiens, les outils d'intervention et les orientations réalisées, relève d'une simple information au magistrat mandant. Dans ce contexte, une sensibilisation des magistrats aux évolutions de la probation doit être réalisée.

De même, concernant la prise en charge des PPSMJ par le surveillant en SPIP, le SNEPAP-FSU demande à ce que soit généralisée la rédaction d'une note SPIP à l'attention du référent, et ce à l'installation du dispositif.

Pour le SNEPAP-FSU, l'entretien duel est un outil de travail intéressant et incontournable mais qu'il convient de compléter par d'autres moyens. La généralisation en 2010 des programmes de prévention de la récidive, constitués majoritairement par des groupes de paroles, relève d'une dynamique positive. Le SNEPAP-FSU soutient le développement de ces pratiques mais exige que les personnels bénéficient au préalable des formations initiales et continues. Cela suppose également le recrutement d'autres types de professionnels (psychologues....). De plus, le SNEPAP-FSU exige une évaluation régulière du dispositif et sa communication aux organisations syndicales.

Le SNEPAP-FSU exige, eu égard à la complexité des prises en charge, la mise en œuvre systématique d'analyse de pratiques par un intervenant extérieur pour l'ensemble des personnels.

d) Prise en charge, travail pluridisciplinaire et rôle des acteurs

Le SNEPAP-FSU estime que le travail pluridisciplinaire doit être largement développé. La complexité de ce type de « travail intelligent » ne saurait en effet occulter l'intérêt qu'il présente, tant pour les différentes catégories de personnels (surveillants, personnels d'insertion et de probation, administratifs, psychologues, techniques, directeurs...), que pour les PPSMJ (en MO comme en MF).

Il ne s'agit pas de supprimer les spécificités des différents corps et fonctions mais bien de favoriser un travail en commun, à forte valeur ajoutée. Il s'agit de définir des procédures collectives et communes, mais aussi de prendre en charge chaque individu de façon singulière.

Des binômes de soutien « éducateurs/ psychologues » ont été recrutés dans le cadre du Plan de Lutte Anti-Terrorisme, initialement pour accompagner les professionnels au regard des problématiques de radicalisation qu'ils rencontrent. Des rôles d'évaluateur des publics et de prescripteurs de programmes leur sont aujourd'hui dévolus. Le SNEPAP-FSU souhaite la modification du fonctionnement de ce dispositif, afin d'intégrer ces professionnels formés spécifiquement aux équipes pluridisciplinaires que sont les SPIP. La prise en charge des personnes rencontrant des problématiques de radicalisation ne doit pas être strictement dévolue à un binôme psychologue/éducateur PLAT sortie de la prise en charge SPIP. Attaché au traitement d'une problématique particulière, ce dispositif se déploie au détriment d'une approche globale et pérenne ; le recrutement et le renforcement des psychologues SPIP et PEP, ainsi que des CPIP, qui ont pourtant une compétence générale et de principe, en sont ainsi affectés. Enfin, il instaure une confusion dans la répartition des compétences.

Les personnels de surveillance sont aujourd'hui trop souvent (notamment en Maison d'Arrêt) cantonnés à des « ouvertures/fermetures de portes » et sommés d'assurer à la fois la sécurité mais aussi la gestion des différents aspects de « la vie quotidienne » des personnes détenues. Ces injonctions sont parfois contradictoires entre elles ! Le SNEPAP-FSU revendique la création d'équipes de PS plus particulièrement chargées de la sécurité périmétrique et d'équipes intervenant, au quotidien « dans les étages » : les personnels pourraient assumer ces fonctions différentes (et passer d'une fonction à l'autre), selon leur souhait.

Cela suppose bien sûr, une double révolution : une réelle réduction du nombre de personnes détenues, ainsi que des modalités de travail organisées en petites unités.

Dans le cadre de la prise en charge des personnes détenues, le SNEPAP-FSU pense que les actions collectives élaborées et menées conjointement par les personnels de surveillance et d'autres catégories de personnels doivent être encouragées et développées.

Le SNEPAP-FSU est opposé à l'introduction des armes à impulsion électrique et de toute autre arme qui, dans des espaces clos comme les prisons, n'apparaissent absolument pas indispensables. L'effet dissuasif d'un armement (quel qu'il soit) des personnels de surveillance est à prouver et va à contre courant de la logique de sécurité dynamique qui doit être privilégiée.

Les personnels techniques doivent pouvoir exercer un réel rôle de formation auprès des personnes détenues, et ne pas être cantonnés à un rôle d'exécutant de travaux.

Les personnels administratifs sont les personnels plus spécifiquement chargés de l'accueil des PPSMJ et, à ce titre, leur rôle au sein de l'équipe pluridisciplinaire est important. Par leur connaissance des procédures administratives, ils participent à la prise en charge des publics. A ce titre, ils peuvent se voir confier les suivis administratifs de personnes condamnées.

Les personnels de direction (DFSPIP, DPIP ou DSP) ont certes une fonction d'encadrement, mais aussi de management et d'animation d'équipes. Cependant, la spécificité des missions de l'AP doit avoir des incidences réelles sur l'exercice de leurs fonctions : on ne peut gérer des services ayant vocation à individualiser l'exécution des peines comme une entreprise commerciale, ou de manière «administrative», avec uniquement des objectifs quantitatifs.

Pour le SNEPAP-FSU, contrairement à d'autres organisations syndicales, la féminisation des personnels ne doit pas être considérée comme un «problème».

e) La justice restaurative

En application de l'article 10-1 du CPP, le SNEPAP-FSU soutient le développement des dispositifs de justice restaurative. D'abord, parce qu'ils permettent d'associer davantage la société civile à l'insertion et la réinsertion des PPSMJ, cela, conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 24 novembre 2009. Ensuite, parce qu'ils permettent de développer des modes alternatifs de règlement des conflits complémentaires aux dispositifs pénaux traditionnels.



2. De l'action des SPIP

La circulaire du 19 mars 2008 établit une refonte des textes relatifs aux SPIP (principalement les circulaires de 1999 et de 2000) que nous appelons de nos vœux. Ce texte prend en compte les évolutions induites par les différentes lois en matière pénale. L'économie générale de ce texte constitue une avancée positive par une meilleure définition de nos missions et par l'affirmation de la responsabilité des SPIP et de leur autonomie vis-à-vis notamment de l'autorité judiciaire.

Cela étant, cette circulaire ne règle pas tout, et en particulier pas le fait que, dans la pratique, les SPIP continuent (du moins en milieu fermé) à pallier les carences d'une intervention largement insuffisante des services de droit commun. Le SNEPAP-FSU revendique que ces services aient l'obligation d'intervenir dans tous les établissements pénitentiaires qui sont des lieux où l'exercice des droits et de la citoyenneté des personnes détenues doit se rapprocher le plus possible du monde libre. Leur domiciliation à l'établissement, introduite par la loi pénitentiaire, et l'obligation, pour le centre communal ou intercommunal d'action sociale ou tout organisme agréé, de domicilier la personne sous main de justice qui le souhaite (loi du 15 août 2014), devraient faciliter cette évolution. Mais il s'agit aussi de mettre en place une véritable politique de conventionnement national avec les collectivités locales et services déconcentrés de l'Etat, tel que le prévoit le protocole de 2009. L'introduction de travailleurs sociaux pénitentiaires dans les SPIP pour pallier cette carence ne devait être, selon le protocole, que transitoire car « A terme, l'objectif poursuivi est l'intervention directe

des dispositifs de droit commun ». En outre, le texte prévoyait « un bilan de l'intervention des dispositifs de droit commun après 2 ans », soit en 2011. Or, malgré les relances du SNEPAP-FSU, la DAP n'a pas respecté son engagement ; nous lui demandons de présenter ce bilan.

Parallèlement, le SNEPAP-FSU demande la suppression de l'article D. 544 du CPP : nous estimons que la personne libérée définitive relève des services publics de droit commun pour ses démarches d'insertion sociale. Bien évidemment, en tant que service public, le SPIP peut être amené à recevoir des ex PPSMJ pour toute demande relative à leur situation judiciaire (par exemple en matière de réhabilitation).

Pour le SNEPAP-FSU, la continuité de la prise en charge doit être assurée, dans la mesure du possible et selon la logique de la sectorisation, par le même collègue, sinon par le même service. La tendance à la constitution de pôles de compétence est inquiétante. Ces logiques d'organisation conduisent en effet à une véritable « parcellisation » du suivi d'une même personne ayant plusieurs mesures en cours.

En outre, elles peuvent contribuer à un effet d'usure des personnels amenés de fait à réaliser des tâches répétitives.

Ces logiques, qui peuvent se révéler adaptées dans des services de grande taille, doivent prévoir un turn-over des personnels afin d'éviter la démotivation et le cloisonnement inhérent à leur développement. Les modalités de ce turn-over doivent prévoir des critères objectifs et opposables aux agents.

3. Des dispositions relatives au milieu fermé

Le SNEPAP-FSU déplore que les établissements pénitentiaires ne consacrent aucun service au recueil et au traitement des demandes d'informations provenant tant de l'environnement familial et social que des personnes incarcérées elles-mêmes. De ce fait, les SPIP sont sollicités pour des demandes génériques qui ne relèvent pas de leur champ de compétences. Si le traitement des requêtes instaure une procédure administrative du suivi et de traçabilité, celle-ci reste insuffisante pour apporter des réponses aux préoccupations quotidiennes de personnes détenues. Ainsi, le SNEPAP-FSU revendique l'instauration de surveillants spécifiquement chargés de faire le lien avec les services concernés, aussi bien à l'interne qu'à l'externe et d'apporter des réponses efficaces.

a) De l'orientation et de l'affectation des PPSMJ

Le SNEPAP-FSU exige que cessent dans les établissements pénitentiaires toutes les pratiques discriminatoires. Le SNEPAP-FSU dénonce les pratiques de transfert qui n'obéissent qu'aux seuls impératifs de la gestion des places et du désencombrement, sans tenir compte de la situation individuelle des personnes détenues (maintien des liens familiaux, projets de sortie...). Ainsi, nous exigeons que l'orientation vers les établissements soit basée sur le PEP et non sur des éléments uniquement liés au comportement et à la « dangerosité pénitentiaire ».

Nous souhaitons que le SPIP soit véritablement associé à la prise de décision sur les transferts. Nous sommes favorables à une évaluation de chaque situation individuelle, avant toute orientation. Effectuée par une équipe pluridisciplinaire, cette évaluation doit permettre de décider d'une affectation en établissement et/ou d'un mode de suivi.

Le SNEPAP-FSU revendique une politique cohérente en matière de transferts afin de permettre une prise en charge optimale permettant d'éviter des transferts des personnes à moins de 6 mois / moins d'un an de la fin de la peine.

Dans le cas de longues peines, un bilan-évaluation doit pouvoir être effectué à intervalle régulier, par le biais du CNO (Centre National d'Observation), devenu Centre National d'Évaluation en 2009, ou d'équipes régionales « volantes ». De manière générale, une évaluation est nécessaire, à chaque fois qu'un changement du mode de suivi ou d'affectation est envisagé ou sollicité par une PPSMJ (évaluation qui ne saurait relever de la compétence des magistrats mais qui participe, le cas échéant, de l'aide à la décision). Le SNEPAP-FSU déplore toutefois les dispositions issues de la loi de 2008 relative à la rétention sûreté puis celles issues de la loi du 10 août 2011.

En effet, elles ont étendu les compétences du CNE à l'évaluation des personnes sollicitant une libération conditionnelle et condamnées à une peine d'emprisonnement de plus de quinze ans pour des infractions susceptibles de donner lieu à un suivi socio-judiciaire, ou de plus de 10 ans pour les infractions de l'article 706-53-13. Ces lois ont également créé des CNE régionaux. Or, le passage de ces personnes par le CNE aboutit d'ores et déjà au ralentissement et à la complexification du processus d'aménagement de peine. Enfin, nous déplorons l'abandon par l'AP du rôle dévolu aux surveillants orienteurs.

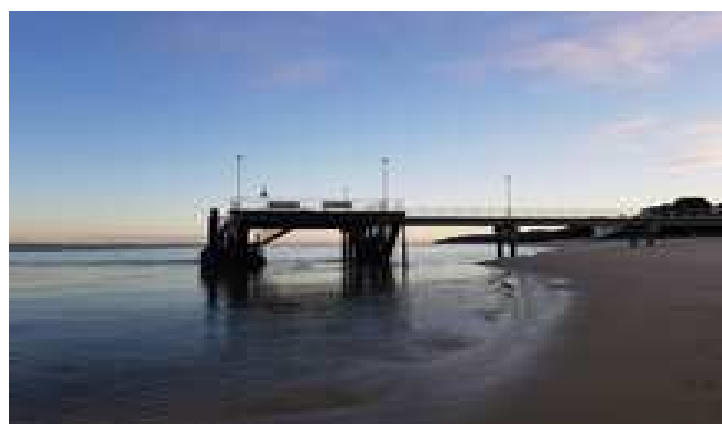
b) Régimes de détention

Pour le SNEPAP-FSU, les régimes différenciés entendus comme permettant d'« aller vers de plus en plus d'autonomie » peuvent être tout à fait adaptés à une logique de préparation à la sortie et d'accompagnement de l'évolution individuelle des PPSMJ.

Mais ces régimes différenciés reposent encore trop souvent sur un système d'exclusion d'une partie de la population pénale, qui se retrouve « cantonnée », isolée, dans un bâtiment ou une aile de bâtiment spécifique, sans possibilité d'accès au travail, à l'enseignement, à la formation, ou aux activités culturelles et avec des conséquences certaines en matière de préparation de la sortie et d'aménagements de peine.

Nous nous opposons et dénonçons les dérives que sont la création d'un régime très fermé, où n'importe qui peut être affecté sans aucune limitation de durée, ni voie de recours. Il ne s'agit pour nous aucunement de régimes différenciés, mais uniquement d'un régime « disciplinaire » (très proche du confinement en cellule), dont les modalités d'affectation nous semblent indignes d'un service public républicain. Ces critiques ont été également relevées par le contrôleur des lieux privatifs de libertés dans son rapport d'activité de 2009.

En outre, affecter les personnes détenues sur les seules notions de dangerosité (évaluées par qui, comment, sur quels critères, avec quelles voies de recours ?), et/ ou sur le fondement de leur condamnation pour des faits de terrorisme ou parce que repérées comme radicalisées ou en voie de l'être, équivaut non seulement à rayer définitivement la logique d'insertion du vocabulaire de l'AP, mais contribue aussi à la création de véritables « poudrières », dangereuses pour les personnels. Les individus stigmatisés de cette manière ne peuvent qu'adopter un comportement « adapté ». Par ailleurs, cela équivaut à exclure d'emblée toute possibilité d'évolution positive des condamnés. Pour éviter cette dérive, le SNEPAP-FSU revendique que cette individualisation des régimes de détention s'appuie sur des critères objectifs d'évaluation de cette dangerosité, sur un équilibre entre les différentes dimensions à prendre en compte et sur la mise en place d'une commission pluridisciplinaire chargée, après une période d'observation et d'évaluation, de proposer l'affectation et le régime les plus adéquats à chaque personne détenue. Les personnels de surveillance doivent être formés à cette fin.



Si le SNEPAP-FSU se félicite que la loi pénitentiaire ait basé l'affectation d'un régime de détention sur le projet d'exécution de peine, il dénonce le fait que le comportement en détention (« capacité de l'intéressé à respecter les règles de vie en détention ») et le « profil », déjà pris en compte dans la définition du PEP, viennent s'ajouter à ce premier critère pour décider des modalités de prise en charge.

Dans ce cadre, la Commission Pluridisciplinaire Unique, qui s'est mise en place dans les établissements, présente un intérêt certain, à condition qu'elle donne lieu à de véritables directives de la part de la DAP sur son fonctionnement. Or, cela n'est actuellement pas le cas, ce qui conduit à la vider de toute notion d'entrée du parcours d'exécution de peine pour la réduire à une modalité de gestion de la détention.

Enfin, afin d'éviter que les personnels ne se voient accusés de prendre des décisions arbitraires en matière d'affectation, le SNEPAP-FSU continuera de revendiquer l'ouverture de voies de recours possibles.

Le SNEPAP-FSU estime qu'une attention particulière doit être accordée aux personnes détenues proches de leur libération : elles doivent bénéficier d'un régime orienté sur l'autonomie et être systématiquement associées à leurs conditions de détention. Pour le SNEPAP-FSU, la préparation à la sortie doit être une priorité et le transfert vers un établissement de type QPA doit être systématisé.

Par ailleurs, nous demandons une modification en profondeur des horaires de détention, afin de permettre aux PPSMJ, dans tous les établissements pénitentiaires, de travailler et suivre une formation ou un enseignement, de participer à des activités collectives, d'accéder aux soins, de préparer leur sortie... les horaires doivent être aménagés de manière à être aussi proches des réalités de la vie en société. Bien évidemment, les entrées sorties en QSL et QPA doivent pouvoir se faire à toute heure.

Ainsi, le SNEPAP-FSU se prononce favorablement pour un développement dans les établissements pénitentiaires de programmes structurés, comme par exemple les « modules respecto » mis en place notamment en Espagne.

c) PEP (Parcours d'Exécution de Peine)

Le SNEPAP-FSU était favorable à la généralisation de la dynamique du PEP. Aussi, nous soulignons positivement le fait qu'il ait été reconnu par la loi et étendu à tous les condamnés car il permet la reconnaissance du détenu comme une personne capable d'autonomie, de responsabilisation, et apte à élaborer un projet évolutif. Toutefois, le SNEPAP-FSU regrette que la notion d'aménagement de peine n'entre pas dans la définition du PEP, d'autant que la loi pose comme principe que toute peine doit être aménagée.

Enfin, nous revendiquons une réévaluation régulière de ce dispositif, l'octroi des moyens nécessaires pour le rendre efficient, une plus grande prise en compte du "contradictoire" dans son processus et la création de voies de recours en cas de non respect des engagements de l'administration pénitentiaire (dont les décisions doivent être dûment motivées).

d) La CPU

Le SNEPAP-FSU dénonce la multiplication des CPU qui imposent une vision morcelée de la personne détenue par une approche thématique.

La prolifération de ces réunions se fait au détriment de la connaissance de la personne détenue.

La CPU doit rester dans l'esprit des RPE et du texte fondateur, et tendre vers une mise en commun des informations pour proposer des orientations adaptées.

e) Réductions de peine, décrets de grâce et amnistie

Pour le SNEPAP-FSU, tout élément susceptible de faire varier le terme d'une peine est à proscrire. En conséquence, nous revendiquons la suppression du crédit de réduction de peine et des réductions supplémentaires de peines, qui ne saurait être dissociée d'un abaissement général des plafonds de peine ainsi que d'un système d'aménagement automatique des peines.

Le SNEPAP-FSU conteste le principe des décrets de grâce collectifs et des lois d'amnistie, au caractère arbitraire et à la géométrie variable. Si des lois d'amnistie peuvent avoir du sens pour une nation dans un contexte historique particulier, le SNEPAP-FSU demeure dubitatif face à celles qui visent d'abord à purger le fichier des contraventions, mais amnistient également des infractions au code du Travail, au code électoral, généralement sans aucune cohérence.

f) Placement à l'isolement (QI) et Procédure disciplinaire (QD)

Si les dispositions de la loi pénitentiaire ont marqué un réel progrès en la matière, le SNEPAP-FSU continue de revendiquer une réforme en profondeur du placement à l'isolement. Il doit demeurer exceptionnel, limité dans le temps, dûment motivé et susceptible de recours. La réduction des délais de mise à l'isolement provoque la réduction mécanique des délais de recours : le droit à un recours en référé doit donc être instauré. Les personnes détenues isolées doivent pouvoir accéder aux activités scolaires, culturelles, sportives ou professionnelles. La mise à l'isolement ne peut ainsi en aucun cas se traduire par une restriction supplémentaire de droits de la personne mais tout au plus par un aménagement des modalités de leur exercice. Pour le SNEPAP-FSU, la disposition de l'art. R57-8-83 («Toutefois, le chef d'établissement organise, dans toute la mesure du possible et en fonction de la personnalité de la personne détenue, des activités communes aux personnes détenues placées à l'isolement») ne constitue pas un impératif pour l'administration et n'assure donc pas la mise en œuvre effective d'un droit de participer à des activités collectives au sein du QI.

Par ailleurs, nous continuons à demander la suppression de l'isolement sur demande de la PPSMJ. En effet, la sûreté de toutes les personnes détenues doit pouvoir être assurée dans le « régime classique » et en aucun cas, une mesure aussi lourde que l'isolement ne devrait être jugée nécessaire pour ce seul motif.

Le SNEPAP-FSU s'oppose au placement systématique en cellule disciplinaire à titre provisoire, à des pratiques du type « convocation devant la commission de discipline avec son paquetage », et demande une visite médicale systématique avant tout placement au quartier disciplinaire avec possibilité pour les deux parties de faire procéder à une contre-visite médicale.

A ce titre, le « référentiel qualité des pratiques professionnelles pénitentiaires au quartier disciplinaire », mis en œuvre en 2015, est insuffisant sur de nombreux points. Le SNEPAP-FSU revendique le respect de droits insusceptibles d'être restreints pour des motifs disciplinaires, comme le droit à la lecture et aux visites notamment.



Le SNEPAP-FSU se félicite de la réforme des régimes disciplinaires des personnes détenues, intégrant une grille de fautes disciplinaires et le droit à la défense. Cependant, la loi pénitentiaire ne prévoit pas, en cas de sanction, la mise en œuvre des voies de recours classique. La durée maximale de la punition de cellule est désormais de 20 jours à l'exception des faits de violence (30 jours). Le régime pénitentiaire disciplinaire français demeure ainsi l'un des plus durs d'Europe.

En marge de la loi, pour les fautes les moins graves, l'AP a fait le choix d'instituer par décret une procédure dite « alternative aux poursuites disciplinaires » qui donne lieu à l'encontre de la personne détenue à une « mesure de réparation » qui s'apparente en réalité à une sanction disciplinaire allégée. Le SNEPAP-FSU dénonce cette voie discrétionnaire, inspirée du modèle de la composition pénale et de la CRPC, et dont le seul objectif est de désengorger les rôles de la commission disciplinaire, au mépris des droits de la défense.

Par ailleurs, aucune disposition ne vient mettre un terme au système de double, voire de triple peine (sanction disciplinaire, retrait de réduction de peine, condamnation pénale) malgré la recommandation de l'art 63 des RPE. Bien plus, le JAP sera désormais informé des mesures de réparations prononcées par le biais de la procédure alternative.

Si le SNEPAP-FSU dénonce toute atteinte physique et morale aux personnels, il considère que la sanction disciplinaire ne saurait être l'unique réponse de l'AP. Nous revendiquons, en cas d'atteinte physique aux personnels, une saisine systématique du procureur de la république, et la mise en œuvre immédiate de la protection statutaire.

Nous exigeons aussi une réflexion sur la prise en charge des personnels victimes, un appui psychologique extérieur et anonyme, l'avance par l'administration des dommages et intérêts (le cas échéant) et un réel accompagnement lors de la reprise de service de l'agent concerné. Les préconisations du rapport LEMAIRE concernant les violences faites aux personnels doivent être suivies d'effets.

g) Du maintien des liens avec l'extérieur

Le premier moyen de lutter contre les effets désocialisants de l'incarcération est de donner aux personnes détenues les moyens de rester en contact avec leurs proches. Les possibilités de communiquer avec l'extérieur doivent être favorisées et ne pas connaître de restriction inutile. A cet égard, la généralisation de l'utilisation du téléphone est une avancée majeure.

L'accès aux parloirs doit être facilité, leurs durées revues à la hausse et harmonisées. Pour le SNEPAP-FSU, il est intolérable qu'elles soient restreintes ou le nombre de parloirs réduit en raison de la surpopulation....

Les conditions matérielles doivent être améliorées notablement, de manière à préserver une certaine intimité et à faciliter le maintien réel de liens, notamment avec les enfants (des jouets et des livres doivent être mis à disposition).

En outre, les permis de visite pour les enfants mineurs ne doivent pouvoir faire l'objet d'aucun refus ou limitation par l'autorité judiciaire ou administrative compétente (sauf dans les cas où il apparaît nécessaire de protéger l'enfant «victime»).

Le SNEPAP-FSU dénonce la privatisation croissante de l'accueil des familles et de la gestion des parloirs dans le cadre de PPP. Le SNEPAP-FSU est favorable à la généralisation des UVF dans tous les établissements (qui ne sauraient remplacer les permissions de sortir) et déplore qu'elle n'ait pas été consacrée par la loi pénitentiaire. Le SNEPAP-FSU se prononce pour que le maintien des liens sociaux et familiaux relève d'une mission du service public pénitentiaire (établissement et SPIP). En conséquence, des tâches peuvent être confiées à différents types de personnels, notamment l'information aux familles par des personnels administratifs.

h) Droit au travail, à la formation, aux activités et lutte contre la pauvreté

L'article 27 de la loi pénitentiaire introduit une obligation d'activité des personnes incarcérées. Selon les déclarations de la Ministre, elle devrait correspondre à une obligation à la hauteur de 5h par semaine. En plus d'être le reflet d'une vision caricaturale et passéiste de la délinquance (le délinquant est perçu comme enclin à la paresse et l'inactivité serait mère du vice...), cette obligation est en totale opposition avec le droit commun. Le SNEPAP-FSU demande l'abandon de cette disposition.

Pour le SNEPAP-FSU, les PPSMJ sous écrou ou non, doivent bénéficier des dispositifs de droit commun concernant le travail, la formation et l'enseignement.

Cela implique que le droit du travail s'applique intégralement dans les établissements. Or, l'acte d'engagement professionnel détermine les conditions de travail, de rémunération, ainsi que les obligations des personnes détenues et non leurs droits. Le renoncement à établir un contrat de droit privé du seul fait de l'hostilité du monde de l'entreprise n'est pas acceptable. Un contrat de travail qui assure aux personnes détenues a minima des droits indispensables, comme une indemnité en cas d'accident de travail, la protection sociale, un revenu minimum ou des garanties contre les déclassements abusifs aurait pourtant constitué une réelle avancée.

Le SNEPAP-FSU regrette la décision du Conseil Constitutionnel du 14 juin 2013, au terme de laquelle est déclaré comme conforme à la Constitution l'alinéa 4 de l'art. 717-3 CPP (l'absence de contrat de travail régissant les relations de travail des personnes incarcérées). Un récent arrêt de la Cour d'Appel de Paris, s'il confirme que l'engagement au travail ne constitue pas le critère d'un contrat de travail de droit commun, a accepté de juger du montant de la rémunération perçue. Le SNEPAP-FSU attend par conséquent du législateur le vote de dispositions relatives au travail des personnes incarcérées permettant de renforcer la protection de leurs droits.

Les inspecteurs du travail doivent exercer pleinement leurs compétences, et non plus seulement en matière d'hygiène et de sécurité, même si ce contrôle doit également être régulièrement effectué.

Pour le SNEPAP-FSU, la formation professionnelle est un droit, que les PPSMJ doivent pouvoir exercer même si cela entraîne un transfert dans un autre établissement. Nous dénonçons la baisse du nombre de formations et des crédits budgétaires en la matière et exigeons un effort budgétaire conséquent. La formation professionnelle ne saurait être considérée uniquement comme « occupationnelle » mais participe à l'élaboration des parcours d'exécution de peines. Enfin, le SNEPAP-FSU restera vigilant quant à la parité hommes/femmes en matière de formation professionnelle, un travail en partenariat avec les instances de droit commun relevant des droits des femmes devant être mené pour éviter les discriminations.

10 % des personnes détenues en France sont illettrées, 68,9 % ont quitté le système scolaire à 17 ans (dont 32,4 % à 15 ans et avant) : ces chiffres (source INSEE – pas de chiffres disponibles pour le MO) mettent en lumière la nécessité absolue de lutter contre l'échec scolaire. Le SNEPAP-FSU revendique le renforcement des moyens dévolus à l'enseignement (qui doit être assuré par l'Education Nationale) afin de permettre la mise en place de cursus individualisés au maximum (pour les majeurs et les mineurs).

Nous revendiquons également un recours accru à tous les dispositifs juridiques possibles (PS, suspensions de peine...) afin que les scolaires et étudiants détenus puissent présenter leurs examens et poursuivre leurs études dans les conditions de droit commun.

Dans la même logique, les « activités culturelles » doivent être largement développées et encouragées en partenariat avec le secteur public compétent. Là encore, il faut sortir « des dérives occupationnelles » pour favoriser une réelle implication dans toutes les formes artistiques, développer une réelle politique départementale en lien avec les structures extérieures compétentes. Bien évidemment, le développement des activités physiques et sportives doit être encouragé, avec des professionnels compétents (moniteurs de sport, mais aussi intervenants extérieurs de « Jeunesse et sports »).



Le SNEPAP-FSU défend le droit d'accès des personnes détenues aux nouvelles technologies (dont internet). Les questions de sécurité ne doivent pas représenter un obstacle à ce droit.

Cependant, toutes ces revendications n'auront aucun sens tant que ne sera pas traité un problème essentiel et récurrent : la pauvreté. Pour le SNEPAP-FSU, il est intolérable qu'une personne détenue soit réduite à quémander un timbre, des produits d'hygiène, des cigarettes, d'acheter des produits ou des services à des tarifs exorbitants et non alignés sur les prix de l'extérieur... Seule une vraie politique de lutte contre la pauvreté (qui ne saurait être à géométrie variable, selon la surpopulation et/ou l'établissement), est de nature à apporter des conditions de détention dignes pour tous.

Cela implique que l'on passe d'une logique d'assistance à une logique de droits, contrairement à ce qui prévaut toujours dans la mise en place de "l'aide en nature" prévue par la loi. Un pourcentage du RSA doit pouvoir être perçu intra muros, sous réserve de la signature d'un contrat d'engagement adapté, à l'instar du droit commun.

j) De la santé des PPSMJ

Le SNEPAP-FSU se félicite de l'affiliation systématique des personnes détenues à l'assurance maladie et réaffirme le droit à la santé et l'accès aux soins pour toutes les personnes détenues, dans les conditions de droit commun et sans que des considérations d'organisation interne, de sécurité puissent être opposables. Néanmoins, le SNEPAP-FSU s'inquiète de la fragilisation pour l'ensemble des citoyens comme pour les personnes détenues du dispositif de la CMU et CMU-C. Par ailleurs, son application effective intra-muros suppose la présence des services compétents des CPAM au sein des établissements.

Pour les PPSMJ, comme pour le citoyen lambda, le secret médical doit être respecté et seules les informations indispensables peuvent être communiquées à des tiers. A cet égard, le SNEPAP-FSU restera vigilant quant au type d'informations qui peuvent être échangées au sein d'instances pluridisciplinaires comme la CPU.

Le SNEPAP-FSU est favorable au développement d'actions de prévention dans tous les domaines (SIDA, MST, hépatites...). Nous souhaitons également que la prise en charge et le traitement des addictions soient renforcés, en lien avec les partenaires publics compétents. Nous revendiquons également une augmentation réelle des moyens pour les secteurs de psychiatrie et pour les SMPR.

Bien que les chiffres en la matière soient peu précis (et qu'il est difficile de savoir si les troubles mentaux préexistaient ou non avant l'incarcération), il est indéniable qu'une partie des PPSMJ nécessite des soins, un traitement, un suivi psychiatrique ou psychologique.

Nous demandons également que la prise en charge des « infracteurs sexuels » puisse être améliorée, dans un cadre pluridisciplinaire (notamment en s'inspirant d'exemples européens).

Si nous nous félicitons de la suppression de la gestion déléguée concernant « le médical » dans les 13000 (qui avait entraîné dans certaines zones de sérieux « rationnements de soins »), le SNEPAP-FSU sera particulièrement vigilant sur la réforme de l'assurance maladie en cours. En effet, en transférant un certain nombre de charges sur les complémentaires ou sur les assurés, elle ne fera qu'accroître les difficultés des PPSMJ (sous écrou ou non) à accéder aux soins.



LE SIFFLET : L'ARME DU SURVEILLANT



Chapitre 1 : Missions et statuts

Le SNEPAP FSU estime indispensable que l'Administration Pénitentiaire poursuive la réflexion sur les métiers pénitentiaires, par la mise à jour des référentiels métiers, en concertation avec les organisations syndicales. Ce travail doit aboutir à la rédaction de nouveaux textes réglementaires, pour que soient connus de tous les conceptions et objectifs qui régissent chaque corps de métier.

La loi pénitentiaire, dans son article 11, institue un code de déontologie qui fixe les conditions dans lesquelles les agents de l'administration prêtent serment. Pour le SNEPAP-FSU, cette prestation, différente de l'assermentation, à laquelle nous restons opposés, apparaît comme une mesure de reconnaissance purement symbolique. En revanche, si le SNEPAP-FSU réclamait la mise en place d'un code de déontologie, il ne peut que regretter que celui proposé par les décrets d'application de la loi ne soit qu'un « copier/coller » du code de déontologie de la police nationale !

A défaut d'une quelconque déontologie pénitentiaire relative aux méthodes d'intervention des personnels, ce texte est un simple rappel des droits et des obligations des fonctionnaires. Le SNEPAP-FSU demande qu'un véritable travail sur ces modalités d'intervention soit fait pour tous les corps pénitentiaires. De plus, nous exigeons la suppression de l'article 2 dudit code qui impose aux personnels des missions n'apparaissant même pas dans la loi (défense des institutions de la République, maintien de la sécurité intérieure, protection des personnes et des biens !...)

1. Des personnels administratifs

La fusion des 3 corps des personnels administratifs est achevée. La FSU a accompagné cette fusion afin de garantir aux personnels la défense de leurs droits.

Une grande filière administrative au sein du Ministère de la Justice regroupant les trois directions peut être intéressante pour l'évolution au long de la carrière. Toutefois, cette mobilité ne doit pas être contrainte et doit être encadrée. Or, le SNEPAP-FSU dénonce le fait que cette fusion, dans un contexte de suppression de tribunaux, de services à la PJJ et de création de plateformes interrégionales, corresponde à une façon pour l'administration de gérer ces déplacements de personnels, sans avoir à respecter les règles classiques liées aux restructurations. La publication des postes, leur nomenclature doivent être communiquées avant la CAP de mutation. L'affectation sur les postes ne doit pas donner lieu à un recrutement à profil décidé par le supérieur, ceci même pour les attachés d'administration et d'intendance, malgré la pratique déjà en place.

La FSU a combattu la logique de fusion des corps que l'administration estime de nature à faciliter la mobilité. Mais puisque l'administration persiste dans cette voie, le SNEPAP-FSU revendique l'alignement des indemnités sur les dispositions les plus favorables (avec le maintien des spécificités liées au statut spécial).

Le SNEPAP, au sein de la FSU, défendra la revalorisation statutaire des agents en se basant sur le glissement des tâches observé ces dernières années. Les attachés accomplissent dès à présent des tâches d'adjoints aux directeurs des services pénitentiaires dans les établissements, et peuvent donc prétendre au rattachement vers ce corps. Les secrétaires administratifs, de catégorie B, se voient confier la direction des greffes ou des services de comptabilité, financier et RH, et peuvent donc prétendre à l'accès à la catégorie A. Enfin, les adjoints administratifs doivent souvent prendre en charge, notamment dans les SPIP, des fonctions de régisseurs de catégorie B. La réponse indemnitaire au glissement des tâches qui est ou serait mise en place à cet égard n'est pas une solution acceptable pour la FSU.

Le SNEPAP-FSU considère que la place d'un véritable service administratif au sein de SPIP rénovés doit être affirmée. Nous dénonçons l'improvisation et l'aléa dans lesquels s'exercent les fonctions des personnels administratifs et revendiquons la création de référentiels métiers clairs, à même de protéger ces personnels isolés et dont les tâches ne cessent de s'accroître.

La création d'une filière administrative ne doit pas, pour le SNEPAP-FSU, faire disparaître la spécificité des missions des personnels administratifs des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

2. Des personnels de surveillance

a) L'évolution du métier

Le SNEPAP-FSU considère que le métier de surveillant, qui réside essentiellement dans les missions de garde et de réinsertion, doit évoluer pour tenir compte des circonstances particulières d'exercice. Il est indispensable de renforcer les moyens dévolus à la pratique de chaque mission mais aussi d'élargir le champ de compétence et d'intervention des surveillants. La loi pénitentiaire ne consacre pas ces évolutions fondamentales qui sont nécessaires tant à l'application de la réglementation pénitentiaire européenne qu'à la mutation de la population pénale. Si l'article 12 de la loi affirme certes que les surveillants «veillent au respect de l'intégrité physique des personnes privées de liberté et participent à l'individualisation de leur peine ainsi qu'à leur réinsertion», il les désigne également comme «l'une des forces dont dispose l'Etat pour assurer la sécurité intérieure». Le SNEPAP-FSU dénonce le recentrage de leurs missions sur un rôle de force de sécurité intérieure, sur le même plan que les forces de police ou de gendarmerie. Ainsi, le SNEPAP-FSU s'oppose tout particulièrement à la prise en charge par les personnels de l'Administration Pénitentiaire des missions de transferts et d'extractions judiciaires. Ce glissement, souhaité par les principales organisations syndicales représentatives des personnels de surveillance, est extrêmement critiquable et procède d'une confusion.

Si l'action de l'Administration, et donc de ses personnels, a pour conséquence de concourir à la sécurité publique (comme l'action des services judiciaires ou celle de la PJJ, d'ailleurs !), sa mission première est et doit rester centrée sur l'exécution des peines. Son action relève du ministère de la Justice, alors que le maintien de la sécurité publique, mission des forces de l'ordre que constituent la police et la gendarmerie, relève du ministère de l'intérieur.

Pour autant, le SNEPAP-FSU prend acte de l'existence des fonctions de PREJ, ainsi que des ELAC et des ELSF.

Le rôle du surveillant est non seulement d'assurer la sécurité active et de veiller au bon fonctionnement de la sécurité passive, mais aussi de participer à la socialisation et à la réinsertion des personnes placées sous main de justice. La mission première des personnels de surveillance, de garde et de sécurité publique, doit être exécutée dans le respect de la dignité de la personne humaine. Le surveillant, en tant que premier interlocuteur de la personne détenue, participe à la réinsertion, en prenant les initiatives qui sont de l'ordre:

- de l'écoute dans les moments difficiles, s'agissant des conséquences de l'enfermement ;
- de l'accomplissement de certains actes administratifs ;

- de la facilitation de l'hygiène au delà du du cadre fixé par la réglementation ;
- du rappel de l'ordre et de la discipline et du respect de la règle et de la norme, principaux vecteurs de l'insertion de tout individu ;
- de l'amélioration des rapports entre personnes détenues, et de la protection de ceux qui courent un danger ou qui en représentent un pour les autres ;
- de l'orientation vers les services les plus adaptés aux problèmes évoqués par la personne détenue (greffe, comptabilité, enseignement, médical, SPIP, etc...) ;
- de propositions avisées quant à l'organisation de la journée de détention.

Or, l'ensemble de ces actions, qui relèvent d'une relation sociale privilégiée entre le surveillant et la population pénale, ne sont formalisées dans aucun cadre strictement réglementé.

Par conséquent, le SNEPAP-FSU revendique qu'une équipe de surveillants soit référente d'un certain nombre de personnes détenues.

La relation à la PPSMJ devant s'inscrire dans la durée, le SNEPAP-FSU demande que l'administration engage une réflexion sur l'existence d'équipes référentes.

Les surveillants doivent être associés aux décisions prises dans le cadre des commissions pluridisciplinaires uniques.

La prise en compte de la participation des surveillants à l'individualisation de la peine marquera une évolution du métier très attendue par la majorité d'entre eux. Le surveillant doit devenir un référent, un interlocuteur privilégié et dont l'avis doit être systématiquement recueilli formellement dans toute décision. Cela permettrait notamment de pallier le manque de dialogue, d'explications et d'informations, source de frustration pour la population pénale et donc de conflits. Enfin, ce cadre réglementaire permettrait d'asseoir les responsabilités du surveillant, dont le métier aurait ainsi plus de sens.

Le moniteur de sport se trouve bien souvent cantonné à de la simple surveillance, avec des effectifs si conséquents qu'ils génèrent de l'insécurité. Son statut de spécialiste doit lui permettre d'être reconnu en tant qu'éducateur sportif dans l'établissement. Pour cela, le SNEPAP-FSU exige une véritable politique sportive et éducative au sein des établissements pénitentiaires qui doivent tous être dotés en moniteurs de sport. De plus, la fonction de moniteur de sports ne doit pas être détournée par d'autres tâches que celle de la spécialité.

Le SNEPAP-FSU demande que le nombre de personnes détenues prises en charge par le moniteur de sport lors de mouvements sport soit limité dans le respect des normes prévues pour les éducateurs sportifs, afin de favoriser une meilleure prise en charge.

Le SNEPAP-FSU revendique, dans tous les établissements, la prise en charge des PPSMJ travaillant aux ateliers par au minimum un binôme de surveillants.

L'entrée des personnels de surveillance dans les SPIP est la première concrétisation d'une pluridisciplinarité espérée et portée par notre organisation à travers le protocole de 2009. Le SNEPAP-FSU revendique une réactualisation et une harmonisation de leur fiche de poste, une véritable réflexion sur l'étendue de leurs compétences et de leur champ d'intervention. Le SNEPAP-FSU est favorable à ce que leur soient confiées des missions allant au-delà de la pose, de la dépose du matériel et des interventions techniques. Leur fiche de poste doit pouvoir comporter : la prise en charge des modifications horaires, des alarmes de violation, des suivis de contrôle pour l'ensemble des mesures; mais aussi la formalisation de la co-évaluation initiale de la personne en PSE.

Le SNEPAP-FSU demande que la fonction du personnel de surveillance en SPIP soit reconnue et distinguée dans l'élaboration des rapports APPI, notamment par le sigle « PS ».

De plus, la fonction de personnel de surveillance en SPIP ne doit pas être détournée à d'autres tâches que celle de sa spécialité.

Enfin, le SNEPAP-FSU demande qu'une étude objective et indépendante soit menée sur le fonctionnement des ERIS. Nous exigeons que le cadre de leur intervention soit réglementé et qu'une réflexion soit menée sur leurs missions.

b) Les conditions de travail

Le SNEPAP-FSU dénonce les disparités de fonctionnement des cycles de travail d'un établissement à un autre, les cycles de travail matin/nuit sans véritable repos de récupération, et demande la suppression du matin avant la nuit. Nous nous opposons au calendrier arbitraire des congés annuels imposé à la majorité des personnels de surveillance et exigeons les effectifs nécessaires pour un « roulement » efficace de tous les postes. Par mesure de sécurité et afin de faciliter le dialogue avec les populations pénales, de désamorcer les situations conflictuelles, aucun(e) surveillant(e) ne doit travailler seul(e) sur une courserie.

Le SNEPAP-FSU sollicite la couverture en personnel de tous les postes existants, réclamant ainsi un recrutement suffisant et non un comblement de ces vacances de poste par des agents faisant fonction. De plus, les postes en bâtiment dédiés aux personnels du corps de commandement doivent être occupés par des agents du corps concerné.

Le SNEPAP-FSU exige un équipement en matériel informatique sur les postes de surveillance promenade afin de traiter les incidents en temps réel.

De plus, il demande une dotation en DECT pour l'ensemble des surveillants d'étage ainsi qu'en zone d'activités et ce, indépendamment du type d'établissement.

De même, concernant le surveillant en SPIP, lors de l'intervention au domicile des placés – pour des raisons de protection et de sécurité de l'agent – le travail en binôme apparaît indispensable.

Aucune mesure concrète n'est venue compenser le passage aux 35 heures voire aux 33 heures ni compenser la pénibilité du travail et des missions, conformément aux dispositions du décret du 25 août 2000. Le SNEPAP-FSU revendique l'ouverture de négociations en la matière, compte tenu de la pénibilité effective du métier de surveillant, notamment en service posté.

Il demande une revalorisation conséquente de l'indemnité de service de nuit, dimanche et jours fériés, à l'instar des autres secteurs de la fonction publique (Santé, Intérieur...).

Le SNEPAP-FSU revendique l'application pleine et entière des décisions et directives européennes quant à l'accès des femmes à toutes les fonctions et à tous les postes proposés aux personnels de surveillance notamment dans les équipes d'intervention, et dans les mêmes conditions d'accès que les hommes exerçant ces mêmes fonctions.

Nous considérons qu'il faut adapter les établissements afin de favoriser l'accueil des surveillantes en détention hommes, où elles sont de plus en plus nombreuses.

Enfin, nous revendiquons l'application des horaires variables pour tous les personnels de surveillance affectés dans les SPIP et dénonçons le refus de paiement des heures supplémentaires. Parallèlement, nous demandons l'ouverture de discussions afin d'étudier les possibilités de faire bénéficier ces agents des avantages découlant des protocoles ARTT signés à l'époque uniquement pour les CPIP et les PA.

Concernant les règles de sécurité, le SNEPAP-FSU exige l'application d'une escorte de trois agents dédiés à minima pour toutes les extractions des personnes détenues.

Le congrès national mandate la CAN afin de réfléchir sur les conditions de travail optimales des personnels de surveillance dans une optique de sécurité notamment dynamique.

c) Une véritable évolution statutaire

La réforme statutaire de 2006 a été l'occasion manquée de voir aboutir une véritable évolution du statut et des missions des personnels de surveillance (corps d'encadrement et d'application). Cette réforme, qui visait notamment le renforcement de l'encadrement intermédiaire, n'a apporté aucune avancée indicielle pour une grande majorité des personnels. Mécaniquement, même si le pyramidage de la filière est plus favorable qu'auparavant, tous les personnels n'ont pu évoluer statutairement. Cette réforme a été construite sur la recherche de la parité avec les services de police. Nous pensons que cette quête perpétuelle n'est pas forcément pertinente en raison de la disparité des missions.

Comme attendue, cette réforme statutaire de 2006 a créé un gigantesque embouteillage s'agissant du passage de grades. Le protocole d'accord signé le 14 mai 2013 prévoit une revalorisation indicielle de la grille, ainsi qu'un mécanisme de résorption de l'embouteillage surveillant / brigadier notamment, mais qui n'est que provisoire.

S'agissant de la revalorisation indicielle, les gains issus de ce protocole d'accord apparaissent particulièrement ténus, voire nuls pour le pied de grille de surveillant.

Quant au passage de grade, si le protocole d'accord ouvre la voie pour un certain nombre de personnels, il crée les conditions d'une forte stagnation pour tous ceux qui ne se trouvent aujourd'hui pas en situation de bénéficier de cette avancée.

Le SNEPAP-FSU s'oppose à ce statut en quatre grades, facteur d'inégalité, auquel doit être substitué un statut en deux grades.

Le SNEPAP-FSU revendique la fusion du grade de surveillant à avec celui de surveillant brigadier, la fusion du grade de 1er surveillant à de major pour le CEA.

Le SNEPAP-FSU revendique la fusion des grades de lieutenant et capitaine pour le corps de commandement.

Le SNEPAP-FSU de ce fait revendique la suppression des Unités de Valeur.

Le SNEPAP-FSU revendique le passage des surveillants (surveillants, brigadiers, 1ers surveillants et majors) en catégorie B, pour tenir compte d'une évolution significative de leurs qualifications et missions, de la particularité du métier et du rôle exercé dans la prison. Le SNEPAP-FSU réaffirme la nécessité de la catégorie A pour les commandants, capitaines et lieutenants pénitentiaires, dont les missions le justifient.

Afin de favoriser le travail pluridisciplinaire, le SNEPAP-FSU revendique l'affectation de personnels de surveillance sur l'ensemble des ALIP de milieu ouvert ou mixte de chaque département, sous l'autorité du DFSP. En raison de la spécificité de la fonction des agents travaillant en SPIP, le SNEPAP-FSU exige la publication de ces recrutements sous forme de « surveillants spécialistes ». Ces affectations ne doivent pas entraver les possibilités d'avancement de carrière.

De plus, la possibilité doit être donnée au personnel de surveillance en SPIP, en accédant au grade de 1er surveillant, de conserver son poste. Les personnels de surveillance affectés dans les SPIP doivent y exercer en tenue civile.

3. Des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation

Le métier des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation a fortement évolué au cours de ces quinze dernières années. Pour le SNEPAP-FSU, il doit être considéré comme un métier, développant des compétences et une expertise propres. La mise en œuvre des alternatives à l'incarcération, la construction de parcours d'exécution de peine centrés sur la personne et basés sur la relation à construire avec elle, la préparation et la mise en œuvre d'aménagements de peine, l'analyse de la situation globale de la personne condamnée en vue de déterminer l'individualisation et la progressivité de la peine dans un objectif de prévention de la récidive, sont autant d'actes professionnels réalisés quotidiennement par les CPIP et par aucun autre professionnel.

Aussi, la loi pénitentiaire, dans son article 13, apparaît très en deçà des évolutions du métier. Le SNEPAP-FSU se félicite néanmoins de la suppression de l'appellation de travailleurs sociaux dans le CPP par le biais de décrets d'application de la loi et exige la mise en conformité du CP.

Le SNEPAP-FSU continue de revendiquer :

- La catégorie A-type.
- L'indemnité pour charge pénitentiaire – ICP. La notion de charge pénitentiaire doit être entendue comme toute prise en charge nécessitée par l'exécution effective d'une condamnation pénale (ou d'une détention provisoire). Cette prise en charge correspond à l'action du personnel pénitentiaire en détention, aux contrôles du respect d'obligations fixées dans le cadre de mesure de libération conditionnelle, de mise à l'épreuve, de placement sous surveillance électronique ainsi qu'à la mise en œuvre d'heures de travail d'intérêt général. L'action des personnels pénitentiaires d'insertion et de probation s'inscrivant quotidiennement dans l'exécution de ces tâches, l'indemnité de charges pénitentiaires leur est due. Il est en effet scandaleux qu'ils soient les seuls personnels sous statut spécial, en contact des PPSMJ à ne pas bénéficier de cette indemnité.
- La promotion immédiate en Classe Exceptionnelle de 40% du corps.
- La publication de poste de CPIP placés.

La nature des épreuves du concours externe de CPIP doit permettre le recrutement de candidats issus de tous les horizons de l'enseignement supérieur.

Le SNEPAP-FSU déplore qu'après en avoir été exclu, les travaux sur le référentiel métier CPIP aient abouti à un véritable dépeçage du métier, formalisé par la production de 12 fiches fonction au contenu inacceptable.

Des fiches exclusivement centrées sur l'exécution des différentes mesures ou l'exercice dans différents établissements. Cette vision atomisée s'est répercutée au niveau du référentiel ministériel des métiers de la Justice qui recense deux emplois-type : CPIP en milieu ouvert et CPIP en milieu fermé, aux savoir-faire rigoureusement identiques... un boulevard pour la polarisation et la parcellisation des prises en charge.

Pour le SNEPAP-FSU, ces travaux doivent être remis à plat. Nous militons pour une véritable doctrine métier inspirée notamment des REP, des RPO et des travaux de recherche.

4. Des personnels techniques

Dans le cadre de la revalorisation statutaire acquise des personnels techniques, le SNEPAP-FSU se prononce pour le développement et la pérennisation de ces personnels dans le cadre de la gestion publique des services pénitentiaires (établissement et SPIP). Nous revendiquons un recrutement massif pour pallier les déficits en effectif.

Le SNEPAP-FSU a dénoncé à plusieurs reprises auprès de l'administration les dérives de la privatisation des établissements, qui donne à l'entrepreneur privé de plus en plus de compétences en matière technique. C'est le cas pour l'entretien des bâtiments, mais également pour les personnels techniques des mess qui ne sont plus recrutés dans les nouveaux programmes immobiliers.

5. Des Directeurs Pénitentiaires d'Insertion et de Probation

Le métier de DPIP a fortement évolué depuis sa création en 2005 : la technicité des missions s'est largement accentuée. En effet, les multiples évolutions législatives de ces dernières années et les choix politiques récents ont consacré l'importance des missions du SPIP qui engagent de plus en plus la responsabilité de leurs directeurs, et ce dans un contexte de moyens de plus en plus contraints.

A ce titre, le SNEPAP-FSU revendique :

- Une véritable politique de recrutements massifs basée sur des organigrammes de référence clairement définis et propres à couvrir l'ensemble des besoins de chaque service.



- Une refonte statutaire des DPIP et des DFSPiP pour un passage en catégorie A+ et intégrer l'encadrement supérieur de la Fonction Publique.
- La modification des délais d'occupation des postes de DFSPiP en augmentant la durée maximale à 6 ans, renouvelable dans une limite de 2 ans, ce qui permettrait aux DFSPiP de développer une politique de prévention de la récidive inscrite dans la durée au cours de leur exercice.
- La modification des délais d'occupation des postes de DPIP en augmentant la durée maximale à 10 ans, renouvelable une fois, dans une limite de 2 ans.
- Une indemnité de logement pour les personnels de direction des SPIP soumis à une mobilité obligatoire.
- Une reconnaissance des astreintes menées par les personnels de direction lors des week-ends et jours fériés, par un paiement ou une récupération de ces temps de travail.

Les récentes réformes statutaires n'ont entraîné qu'une évolution des plus réduite et minimaliste pour les DPIP. Pour le SNEPAP-FSU, le statut des DPIP doit faire l'objet d'une réforme ambitieuse dont les finalités seraient :

- une reconnaissance de l'expertise et des spécificités du métier de la probation des directeurs en SPIP,
- une place déterminée et spécifique au sein des personnels de direction de l'AP,
- une logique d'évolution de carrière des autres corps du métier de la probation,
- une évolution et des parcours professionnels plus larges et variés pour les DPIP.

Par conséquent, le SNEPAP-FSU rejette l'option d'une évolution statutaire des DPIP par la fusion des corps des personnels de direction de l'administration pénitentiaire.

Le SNEPAP-FSU exige une réforme de l'accès au statut d'emploi de DFSPiP cohérente avec l'architecture et le pyramidage du corps de DPIP. Cette réforme doit inscrire les fonctions de directeur départemental dans le parcours de carrière des DPIP en leur permettant d'accéder à ces emplois dans des conditions, a minima, aussi favorables que les autres catégories A.

Le SNEPAP-FSU revendique une nouvelle nomenclature des postes pour distinguer le niveau de responsabilité des DPIP :

- Directeur Départemental du SPIP (et non plus « Directeur Fonctionnel du SPIP ») dont une partie exerce des fonctions de hautes responsabilités au sein de l'administration
- Directeur adjoint
- Directeur d'antenne
- Directeur d'unité

L'ensemble des directeurs placés sous l'autorité du DDSPIP constitue le collège de direction.

6. Des psychologues

Dans l'objectif de mettre en œuvre la pluridisciplinarité dans l'Administration Pénitentiaire, et de mettre fin à la précarité de leur situation, le SNEPAP-FSU réclame de longue date la possibilité pour les psychologues exerçant dans l'administration pénitentiaire d'accéder à un statut de fonctionnaire, à l'instar des psychologues de la PJJ.

En effet, pour le SNEPAP-FSU, les psychologues sont des acteurs incontournables au sein de l'AP. Aussi, leur reconnaissance par le biais d'un statut, de garanties d'équité dans la gestion de leur situation, d'une rémunération décente et cohérente avec leur niveau de formation et d'expérience, d'un accès à la mobilité comme tout agent de l'AP, d'un régime indemnitaire et de perspectives d'évolution est essentielle.

Le SNEPAP-FSU milite donc pour la création d'un corps statutaire attractif et un plan d'intégration de tous les psychologues sous contrat.

S'agissant des missions, avec parfois des fiches de poste aux contours flous et mal définis, nous dénonçons le mélange des genres au risque de beaucoup de confusion. Nous rappelons que certaines missions des psychologues sont incompatibles entre elles, comme ce qui relève davantage de l'analyse de la situation de travail de l'agent (supervision, analyse de pratique, régulation d'équipe) et ce qui relève des fonctions s'inscrivant dans le cadre d'un travail en équipe pluridisciplinaire (évaluation psychologique des PPSMJ, avis sur l'orientation, éclairage psychopathologique, mise en œuvre d'un PPR...).

Face à ces errements, la mise en cohérence de l'action des différents psychologues doit s'adosser à quelques principes incontournables :

- le respect du code de déontologie (de 1996, actualisé en 2012),
- le respect du temps DARES,
- l'autonomie technique.

En outre, cette mise en cohérence ne peut être soutenue sans la définition d'une logique d'articulation et de coordination des différentes missions des psychologues AP pour éviter toute confusion (PEP, SPIP, CNE, DISP, ENAP, soutien aux personnels, PLAT, chargé de recrutement,...).



De plus, les psychologues intervenant actuellement en SPIP doivent accompagner les services (soutiens techniques, mise en place des programmes...) et contribuer à l'évaluation et à la conception des interventions. Pour ce faire, ils peuvent être amenés à rencontrer la PPSMJ.

Les missions d'analyse de la pratique professionnelle (comme toute mission exigeant une externalité totale à l'institution) doivent être prises en charge par un psychologue non directement rattaché au lieu d'intervention.

Le SNEPAP-FSU revendique le rattachement des psychologues à leur autorité locale (DFSPIP, chef d'établissement, directeur interrégional). En sus de leur autorité locale, le SNEPAP-FSU défend le maintien d'une coordination technique par le psychologue interrégional nécessaire à l'articulation de leurs missions dans le respect des spécificités de chaque fonction et l'accompagnement des missions transversales (recrutement, formations diverses, intervention en situation de crise...).

Le SNEPAP-FSU souhaite que l'entretien annuel d'évaluation effectué par l'autorité locale soit distingué d'un entretien annuel d'accompagnement effectué par le psychologue interrégional.

7. reconnaissance des spécialités

Le SNEPAP-FSU revendique la reconnaissance des spécialités des missions des agents exerçant dans les domaines nécessitant une technique particulière (CAI, CLI, moniteurs de sport, ERIS, PREJ, ELSP, ELAC, responsables de formation, surveillants en SPIP...). Cette technicité implique l'exigence de compétences spécifiques). L'administration se doit de faciliter l'acquisition de ces compétences par le biais de la formation interne et pour les métiers existants hors AP par l'accès aux titres et diplômes (formation externe et VAE).

8. Dénomination des corps

Le congrès national mandate la commission administrative nationale pour élaborer une réflexion sur le changement de nom des personnels d'insertion et de probation.

Ce changement de terminologie a pour objectif d'asseoir au sein de l'institution les missions et la place des personnels de probation. Au plus tard, elle sera soumise au prochain congrès national.

Pour la CAN, il y a consensus pour dire que le terme de CPIP ne correspond pas à nos missions, notamment parce que les termes insertion et probation sont faussement en concurrence (le terme insertion n'est qu'un moyen de la probation). De plus, le SNEPAP-FSU revendique déjà dans la PFR de transformer les SPIP en "Service de Probation".

Voici les résultats de ce groupe de travail :

- Délégué à la probation : cette appellation ne convient pas car le suivi des personnes qui nous sont confiées ne procède pas d'une délégation ;
- Officier de probation : l'emploi du terme "officier" suppose une position d'autorité hiérarchique que n'ont pas les CPIP ;
- Agent de probation : le terme d'agent renvoie à des fonctions d'exécution, sous contrôle d'une autorité hiérarchique. Or, les missions des CPIP ne se limitent pas à des fonctions d'exécution.

Il n'y a donc aucun de ces trois termes qui convient.

Certains membres de la CAN souhaitent voir disparaître le terme de "conseiller", d'autres sont favorables à son maintien.

Le SNEPAP -FSU demande la modification du titre de CPIP en titre de «conseiller pénitentiaire de probation ». Le SNEPAP-FSU demande la modification du titre de DPIP en titre de « Directeur pénitentiaire de probation ».

Chapitre 2 : Statut spécial, Droit syndical et Dialogue social

1. Statut spécial

Le SNEPAP-FSU rappelle son attachement à la notion de service public et au statut général de la fonction publique qui garantit les principes de permanence et de continuité du service public.

L'ensemble des personnels pénitentiaires exerce cette mission de service public.

Leur soumission au statut spécial, défini par l'ordonnance de 1958 et le décret de 1966, les prive d'un certain nombre de droits constitutionnels, notamment du cadre réglementaire d'expression du statut général de la fonction publique.

Ainsi, le statut spécial peut conduire à des actes de débordement de la part des personnels et, en retour, à une répression de ces actes par l'administration en dehors des droits à la défense.

Le SNEPAP-FSU souhaite obtenir l'abrogation des articles 80, 81, 82, 85, et 88 du décret 66-874 du 21 novembre 1966.

2. Dialogue social

La loi du 5 juillet 2010 avait pour objectif avoué d'instituer un nouvel espace de dialogue avec les organisations syndicales et d'assurer la représentativité de l'ensemble des personnels.

Pris en application de cette réforme, le décret 16 février 2012 définit les critères d'appréciation de représentativité des organisations syndicales, désormais uniquement fondée sur les résultats des élections professionnelles, et modifie les moyens accordés aux organisations syndicales.

L'application de ces textes, loin de l'esprit des accords de Bercy, a notamment eu pour conséquence d'écarter des groupes de travail les organisations syndicales ne siégeant pas aux comités techniques, malgré leur expertise sur les questions examinées en matière pénitentiaire.

Le SNEPAP-FSU ne peut cautionner des procédures privant les personnels et leurs OS représentatives de lieux d'expression et de concertation.

Avec la suppression du Comité technique paritaire socio-éducatif (CTP-SE) les personnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation n'ont plus été représentés et entendus quant aux questions liées à leurs missions. Or, l'importance des problématiques liées aux SPIP dans le cadre de la mise en œuvre des politiques pénales ne peut pas être abordée correctement et sans a priori dans le seul cadre du comité technique de l'administration pénitentiaire, compte tenu du déséquilibre numérique entre les différents personnels et de la faible représentation du SPIP au sein de celui-ci.

Aussi, le SNEPAP-FSU se félicite du rétablissement, au niveau national, d'un comité technique spécifique aux SPIP.

Nous revendiquons la création, au niveau interrégional, d'un comité technique similaire qui résulterait de l'agrégation des voix obtenues aux comités techniques départementaux. Ce comité technique interrégional sera le comité technique de référence pour traiter des questions relatives aux SPIP de moins de 20 agents.



Chapitre 3 : Formation

1. L'ENAP : une école de formation professionnelle

La réforme de l'ENAP et sa transformation en établissement public sont loin d'avoir répondu à nos attentes. La composition du conseil d'administration ne permet pas la représentation de toutes les catégories de personnels. Contrairement aux projets et aux discours tenus depuis son ouverture à Agen, aucune organisation cohérente des recrutements et des rythmes de formation initiale n'a été menée pour permettre une transversalité dans les formations des différents corps de personnels. Au contraire, tout semble être fait pour séparer les différents corps de personnels. Les projets pédagogiques sont peu repérables. Il en résulte une insatisfaction chronique tant des élèves que d'une grande partie des personnels.

Le SNEPAP-FSU exige :

- la création de pôles interrégionaux de formation rattachés à l'école nationale et avec un lien fonctionnel aux DISP compétents sur la formation continue et la formation initiale
- la réforme du conseil d'administration permettant une représentation de toutes les organisations syndicales présentes dans les commissions paritaires.
- une définition claire des relations entre l'ENAP et la DAP : la DAP, qui recrute et emploie les personnels, doit faire part de ses attentes relatives aux compétences à acquérir et l'ENAP doit proposer des projets pédagogiques qui y sont adaptés.

- la création des dispositions statutaires adaptées aux fonctions des personnels affectés à l'ENAP et permettant leur recrutement sur des critères connus et identifiables.
- la nomination dans les différents postes de responsabilité de l'ENAP de personnes choisies pour leur compétence et non pour leur statut ou leur grade.
- outre sa vocation à former des personnels, l'ENAP doit rester un lieu de recherche.

Parce que l'ENAP a pour vocation la formation de professionnels, un juste équilibre entre les connaissances théoriques et les aptitudes professionnelles doit être trouvé pour la validation des formations dispensées. Le SNEPAP-FSU exige que les instances techniques paritaires nationales soient consultées sur tout projet de modification des critères de validation des formations.

2. Formation initiale

Un stage de découverte professionnelle d'au moins un mois doit précéder la formation théorique à l'ENAP.

Le SNEPAP-FSU revendique la reconnaissance de la fonction de tuteur :

- par la poursuite de la mise en place de formations au tutorat et à l'accompagnement des stagiaires.
- par la pérennisation, à un niveau régional, des réunions d'information concernant les grilles d'évaluation de mise en situation professionnelle.

Le SNEPAP-FSU demande le recrutement de personnels rattachés à l'ENAP et affectés dans chaque direction inter-régionale, chargés de l'accueil, du suivi des élèves et stagiaires CPIP et de l'harmonisation des pratiques des tuteurs.

Le SNEPAP-FSU revendique un socle commun de la formation pour tous les corps de l'administration pénitentiaire, dans le respect des valeurs républicaines. Le travail en pluridisciplinarité doit se développer et nécessite pour cela d'être abordé dès la formation initiale de chaque corps.

Si quelques avancées en la matière sont à observer (cours de management communs aux DPIP et DSP, cours sur les règles européennes de probation communs aux DPIP et CPIP, modules retour de stage communs aux CPIP et élèves surveillants), il est nécessaire de poursuivre les efforts en proposant des modalités d'organisation de recrutement et de formation qui favorisent la rencontre des différents personnels, l'échange et une meilleure connaissance réciproque des spécialités de chacun.

Pour les corps communs, la formation initiale doit également comporter des éléments spécifiques à chaque corps et direction d'affectation.

De manière générale, le SNEPAP-FSU s'oppose à la réduction de la durée de formation initiale pour des raisons budgétaires ou matérielles.

a) Des personnels de surveillance

La formation initiale des surveillants doit être revue et mieux adaptée à l'exercice de leur métier, dans tous les types de poste. Elle devra également aborder la spécificité des agents dans les SPIP.

Le SNEPAP-FSU exige la mise en œuvre d'une formation d'un an suivie d'une période de stage égale, aménagée de manière à garantir une réelle formation professionnelle; les personnels pourront ainsi acquérir, par la synergie d'enseignements et de stages, les connaissances et les savoir-faire nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Le SNEPAP-FSU revendique une formation spécifique pour tous les postes de spécialistes, notamment pour les surveillants « spécialistes » en SPIP.

Le SNEPAP-FSU sollicite plus de formation pour les personnels de surveillance et une meilleure dotation d'équipements, tout poste confondu.

b) Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation

Le SNEPAP-FSU exige de la DAP des orientations claires en matière de formation initiale, définies sur la base d'un référentiel emploi formation.

La formation des CPIP doit:

- permettre l'acquisition de savoirs professionnels.
- développer la réflexion sur le sens de la pratique professionnelle des CPIP.

La dernière réforme de la formation, en ayant remis en cause l'alternance et la concentration des savoirs théoriques sur la première année, a été préjudiciable à la qualité de cette formation initiale. La fin de pré-affectation décidée à l'été 2016 sera accompagnée d'une nouvelle réforme et devra ainsi rétablir cet équilibre entre théorie et pratique. Le SNEPAP-FSU souhaite qu'une évaluation de la durée nécessaire de la formation soit faite.

En outre, un stage de professionnalisation suffisamment long est indispensable et doit précéder la titularisation.

Nous demandons la révision de la grille d'évaluation pour qu'elle repose sur des critères garantissant la plus grande objectivité possible.

Enfin, le SNEPAP-FSU maintient sa ferme opposition à la fidélisation de 2 ans sur le premier poste.

c) Des personnels administratifs

Le SNEPAP-FSU revendique, pour chaque catégorie de personnel administratif, l'accès à une formation d'adaptation leur permettant d'appréhender tant les contraintes de l'institution pénitentiaire que les différents aspects de leurs missions et responsabilités futures.

La formation des adjoints administratifs, actuellement insuffisante, doit être allongée, alimentée par une formation visant à la maîtrise des logiciels informatiques dédiés, renforcée en matière d'accueil du public, de gestion des conflits de gestion financière et sur les évolutions de la réglementation. Ces éléments peuvent être consolidés par des regroupements à l'ENAP et en DISP.

d) Des personnels de direction

Qu'il s'agisse de personnels de direction d'établissement ou des SPIP, ils partagent tous une responsabilité particulière, celle d'être garant d'une exécution des décisions de justice respectueuse des droits des personnes et des valeurs républicaines.

Ils doivent être formés aux techniques de management adaptées à leurs différentes fonctions. Leur formation initiale ne peut se résumer à cet apprentissage et mérite d'être améliorée.

Le SNEPAP-FSU exige que les cadres détachés dans le corps de DPIP bénéficient d'une formation d'adaptation, dans les six mois suivant leur prise de poste.

Il convient là aussi de clarifier quelles sont les compétences qui doivent être acquises pendant le temps de formation. Il nous semble qu'une référence implicite ou explicite à la notion de cadre, telle qu'on l'entend dans le monde de l'entreprise, est trop souvent utilisée et dangereuse. Les différentes fonctions de direction des



services déconcentrés de l'AP doivent être identifiées comme des métiers, dotés de compétences et de savoirs professionnels spécifiques.

Certains enseignements doivent être renforcés, notamment ceux relatifs à la réglementation pénitentiaire, à la procédure pénale, à la réflexion sur le sens de la peine, au rôle de l'AP dans la société française et européenne, à l'initiation au dialogue social, à la gestion des ressources humaines, à la gestion administrative et aux différentes responsabilités engagées. L'interdisciplinarité doit être développée au cours de la formation.

e) Les psychologues

Dans le but d'une harmonisation des missions et d'une structuration des pratiques spécifiques des psychologues de l'AP, à la prise de fonction, ils doivent pouvoir bénéficier d'une formation d'adaptation à l'emploi, dispensée à l'ENAP, tant théorique que pratique, qui permettra d'aborder les spécificités du poste qui sera occupé.

f) Les contractuels

Pour l'emploi de personnels contractuels, une formation d'adaptation est indispensable.

3. Pour une politique volontaire de formation continue

Le SNEPAP-FSU revendique une politique de formation continue d'importance dans notre administration, à destination de tous les personnels. Les moyens budgétaires permettant des formations variées et de qualité doivent être consacrés.

Le SNEPAP-FSU exige:

- Le développement d'une politique de formation continue innovante en matière de prévention des risques professionnels (gestion du stress de la violence, techniques d'intervention, etc.) et de la sécurité dans toutes ses dimensions (passive et active).
- Une indispensable adaptation aux techniques nouvelles et aux tâches spécifiques, notamment pour les administratifs.
- Que l'accès au nouveau statut et à la formation de formateur soit étendu à l'ensemble des corps de catégorie C et B de l'AP, comme les textes le prévoient, et qu'il ne soit plus réservé qu'aux seuls personnels de surveillance.
- Que les rejets de demandes de congés formation soient communiqués aux agents et le cas échéant, à leur demande, fassent l'objet d'examen en CAP.
- La mise en place d'une formation au droit syndical et au fonctionnement des institutions dédiées au dialogue social (CHSCT, CTS, formation des personnels) pour tous les personnels de l'administration pénitentiaire.
- Le développement de formations spécifiques pour les psychologues travaillant auprès des publics sous main de justice.

En outre, l'administration pénitentiaire doit favoriser les demandes de formation continue des jeunes titulaires.

Une mutation sur un nouveau poste doit ouvrir droit à une formation d'adaptation.

Le SNEPAP-FSU est favorable à la mise à disposition de ressources documentaires et d'enseignements dématérialisés, dans l'optique d'élargir l'offre de formation.

Le SNEPAP FSU revendique également que l'ensemble du programme annuel de formation fasse l'objet d'une meilleure publicité à destination des établissements et services, afin que chaque agent ait le même niveau d'information.

Il est indispensable que tous les personnels, y compris d'insertion et de probation, disposent de formateurs au niveau régional, chargés de développer des formations continues en adéquation avec les besoins des services et d'être les relais de l'ENAP vis-à-vis des stagiaires. Le SNEPAP-FSU demande que, dans les plans régionaux de formation, le droit à la formation individuelle, hors institution, soit clairement reconnu et pris en compte. A cet effet, une partie du budget doit lui être affectée de manière à assurer une prise en charge financière correcte pour les agents désireux de se former. En aucun cas, les demandes de formation ne doivent être rejetées pour des raisons budgétaires. Le nombre réduit de personnels dans un service, notamment de personnels administratifs, ne doit pas être un frein à leur formation continue.

La localisation de l'école à Agen ne doit pas avoir de conséquences négatives sur la formation continue dues à l'éloignement géographique de certaines régions. Aussi, des délais de route correspondant aux temps de trajet réellement effectués doivent être attribués. En outre, le SNEPAP-FSU revendique que toutes les dispositions soient prises pour favoriser la formation à l'ENAP ou la déconcentration de la formation pour les établissements implantés dans les régions les plus éloignées, notamment les départements et territoires d'Outre-Mer. Ainsi, le SNEPAP-FSU rappelle son attachement à l'assimilation du temps de trajet pour se rendre en formation à du temps de travail.

La formation par les pairs, assise sur des formateurs relais au plus près des services participant à l'élaboration d'une méthodologie d'intervention propre, permet l'accélération de la diffusion des connaissances et leur actualisation dans des domaines très particuliers.

Le SNEPAP-FSU y est favorable, à la condition qu'elle ne substitue pas aux dispositifs de formation initiale et continue classiques et qu'il n'y soit pas fait recours dans un objectif d'économie budgétaire. Les formateurs relais doivent voir les contraintes inhérentes prises en compte par le versement d'une indemnité de formateur occasionnel et l'octroi d'une décharge d'activité de service.

Pour les agents en PREJ, le SNEPAP-FSU exige une formation Menottages et Techniques d'Intervention (MTI) par trimestre et une formation Conduite par an. Le SNEPAP-FSU exige une formation pour les réservistes qui exercent en PREJ.

Chapitre 4 : Traitement et régimes indemnitaires

Pour le SNEPAP-FSU, le système de rémunération doit être basé sur le traitement indiciaire, simple, transparent, qui garantit l'égalité de traitement et concrétise le principe de l'unité de la FP. Celui-ci ne doit pas être remis en cause par des mécanismes d'individualisation et de rémunération de la performance.

Ainsi, le SNEPAP-FSU dénonce le RIFSEEP, régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, comprenant une part fixe (IFSE) adossée à la fonction occupée et une part modulable (CIA).

1. Pour un traitement et un pouvoir d'achat revalorisés

La politique salariale constitue un enjeu majeur pour l'attractivité de la Fonction Publique mais aussi pour le développement économique. La fonction publique est fondamentale pour le développement du pays, pour la satisfaction des besoins sociaux. Il faut donc lui donner les moyens de son action. Une politique salariale ambitieuse est un des éléments déterminants pour relancer la croissance, réduire le chômage et les inégalités sociales.

Les revendications salariales portées par le SNEPAP au sein de la FSU contribuent à peser en faveur du rééquilibrage de la part des salaires au détriment du capital dans la répartition des richesses.

Le SNEPAP-FSU revendique :

- L'augmentation du pouvoir d'achat de tous, actifs et retraités, ce qui suppose le rattrapage des pertes de pouvoir d'achat et la ré-indexation des traitements et des pensions sur les prix.
- La fin du gel du point d'indice et son augmentation immédiate à hauteur de 5 %. A ce titre, l'augmentation de 1,2% du point d'indice, décidée en mars 2016, reste bien en deçà de nos revendications et doit avoir pour suite une nouvelle augmentation de rattrapage liée à la perte de pouvoir d'achat depuis 2010.
- La reconnaissance des qualifications par des mesures de reconstruction de la grille offrant à tous un espace suffisant pour permettre une réelle carrière. 50 points d'indice doivent être attribués à tous au titre d'une mesure immédiate.
- La revalorisation du salaire minimum de la fonction publique et celle des traitements qui en sont proches. Le minimum du traitement brut doit être équivalent à 120 % du SMIC 39 heures brut.
- Le rattrapage de la perte de pouvoir d'achat suite à l'augmentation des cotisations sociales.

Le SNEPAP-FSU se positionne pour l'intégration totale des primes et indemnités dans le calcul de la pension de retraite.

2. Pour un régime indemnitaire sans discrimination

Le SNEPAP-FSU exige que l'indemnité de sujétions spéciales soit portée à 30% et intégrée dans le calcul des pensions pour tous les personnels placés sous statut spécial.

Hormis les surveillants qui bénéficient déjà du cadre actif et de la bonification du 1/5ème, tous les personnels soumis au statut spécial doivent obtenir la mise en paiement de leur pension, à partir de 55 ans, compte-tenu des sujétions liées au travail pénitentiaire. L'ensemble de ces agents doit bénéficier du service actif tel que leurs homologues de la PJJ (éducateurs) l'ont obtenu, sans bonification du 1/5ème.

L'ICP (indemnité pour charges pénitentiaires) doit être versée dès que le contact avec la population sous main de justice est réel. Elle doit correspondre à l'équivalent d'un mois de traitement et doit être intégrée dans le calcul des droits à pension.

Le SNEPAP-FSU s'oppose à une modulation individuelle des indemnités (IAT – indemnité administration et technicité, IFTS – indemnité horaire ou forfaitaire pour travaux supplémentaires) sur des critères de mérite et de performance. S'il doit y avoir modulation, seuls des critères liés au contexte de chaque service (flux, caractéristique des publics, état du partenariat) doivent être retenus.

Le SNEPAP-FSU revendique l'attribution à tous les personnels d'une prime de pénibilité des métiers pénitentiaires équivalente à un mois de traitement par an.

En ce qui concerne la NBI «Politique de la Ville», le SNEPAP-FSU revendique un réexamen du dossier, l'attribution d'une nouvelle enveloppe d'emplois ainsi que les moyens budgétaires afférents pour combler les inégalités actuelles. «La NBI ville» étant un élément de reconnaissance de notre travail auprès d'un public difficile, elle doit être attribuée à tous les personnels des SPIP.

Pour les CPIP placés, le SNEPAP-FSU revendique l'attribution de la NBI « technicité, responsabilité ».

3. Contre l'instauration d'une prime au mérite

Le SNEPAP-FSU s'oppose à la prime au mérite et s'attache à la valeur contenue dans le statut général de la Fonction Publique : à statut égal, rémunération égale.

Le caractère individuel de ce type de prime, qui relève d'une conception d'un service public orienté sur l'atteinte d'objectifs et de résultats quantifiables, ne nous semble pas être de nature à favoriser le travail collectif et/ou pluridisciplinaire. La fonction première d'un service public n'est pas de vendre des produits mais d'appliquer le droit, dans le cadre du principe d'égalité. Cela implique une pratique professionnelle d'écoute.

Il ne s'agit pas uniquement d'exécuter un acte mais d'informer, d'écouter et d'éviter les conflits, ce qui nécessite du temps.

Par ailleurs, les dispositifs mis en œuvre prévoient l'attribution de primes à taux variables, mais à chaque taux

correspond un quota –en général 20% -: de fait, seule une minorité d'agents pourra être considérée comme «méritante»!

4. L'indemnité particulière de sujétion et d'installation et la prime spécifique d'installation

L'indemnité particulière de sujétion et d'installation, instituée par le décret n°2001-1226 du 20 décembre 2001, est versée aux agents affectés dans le département de la Guyane et dans les îles de Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Le SNEPAP-FSU insiste sur la nécessité de maintenir une telle indemnité pour faire face aux difficultés de recrutement. Cependant, elle doit être étendue aux personnels embauchés sur place afin d'améliorer leur installation et ne doit en aucun cas être maintenue pour favoriser le recrutement hors des territoires visés, au détriment du recrutement local et de la formation des cadres notamment.

Le SNEPAP-FSU prône le maintien de la prime spécifique d'installation instituée par le décret n°2001-1225 du 20 décembre 2001, qui compense partiellement l'abandon obligé de l'espace familial, culturel, social et économique au profit d'un autre espace, et insiste sur le fait que cette situation n'est pas une sinécure.

Le SNEPAP-FSU exige l'application de la prime spécifique d'installation aux agents non titulaires recrutés en l'absence de corps de titulaires, dans les mêmes conditions d'octroi que les fonctionnaires.

5. Les heures supplémentaires et astreintes

Le SNEPAP-FSU revendique pour l'ensemble des personnels la possibilité de paiement des heures supplémentaires, l'alignement des montants d'astreinte des services déconcentrés sur ceux de l'administration centrale.

Chapitre 5 : Droits des personnels, Action sociale

1. La transparence dans la gestion des carrières

Le SNEPAP-FSU est défavorable aux postes à profil parce que qu'ils présentent un risque d'arbitraire de la part de l'administration. Il appartient à l'administration de proposer des formations d'adaptation aux fonctions spécifiques.

Ces postes à profil sont à distinguer des statuts d'emploi.

a) La mobilité est un droit



Le SNEPAP-FSU s'oppose à toute forme de mobilité contrainte ou à toute utilisation de la mobilité pour peser sur les personnels. Il revendique un droit à une mobilité maîtrisée et choisie, que l'administration doit faciliter. Pour cela, une CAP annuelle unique de mobilité doit être privilégiée.

Le SNEPAP FSU demande la publication de la nomenclature des postes afin de favoriser la mobilité par des « candidatures libres » et l'examen de l'intégralité des postes à tiroir, sans attendre que ceux-ci soient publiés en « postes susceptibles d'être vacants ». La date de prise de fonction doit être communiquée dès la publication de la note de mobilité.

Dans une logique de transparence, le SNEPAP-FSU revendique la publication d'une note informant les agents des critères de mobilité retenus pour chaque corps à même de rendre aussi transparents, objectifs et

équitable que possible les mouvements volontaires. Le SNEPAP-FSU revendique que les agents sollicitant une mobilité soient informés par leur hiérarchie et par la DISP de l'avis émis sur leur demande.

Les personnels ayant leur centre d'intérêt matériel et moraux en outre-mer doivent bénéficier d'une priorisation pour rentrer sur leur territoire.

Pour les DPIP :

Le SNEPAP-FSU revendique que tous les postes proposés aux DSP et aux attachés au sein des services pénitentiaires d'insertion et de probation, ou au sein des directions interrégionales des services pénitentiaires, au centre national d'évaluation, à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire, au service de l'emploi pénitentiaire ainsi qu'à l'administration centrale. soient également proposés aux DPIP. L'examen des candidatures doit se faire sur un pied d'égalité, lors de CAP concomitantes.

Le SNEPAP-FSU revendique que les priorités légales de mobilité prévues à l'article 60 de loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat prévalent sur l'obligation de fidélisation de 2 ans. De plus pour l'ensemble des DPIP le SNEPAP-FSU milite pour que le délai de fidélisation de 2 ans soit compté à la date d'affectation.

Les détachements entrants doivent se voir proposer les postes vacants après la mobilité des DPIP.

Pour le SNEPAP-FSU, les postes de DPIP, de responsable d'antenne et d'adjoint DFSPIP ne sont pas des postes à profil. Il revendique la suppression des comptes rendus d'entretien sollicités pour les CAP de mobilité. Il revendique également la publication de la nomenclature de l'ensemble des postes pour favoriser les candidatures des DPIP.

Pour les CPIP :

Le SNEPAP FSU revendique un traitement des priorités légales par l'application d'un barème.

Les postes de responsable de formation proposés aux CPIP doivent intégrer ce barème.

Concernant les personnels de surveillance :

Les postes de surveillants en SPIP doivent être des postes dits de spécialisation, impliquant une formation spécifique validante, en amont et indépendamment des CAP.

- **postes peu attractifs :**

L'exercice professionnel sur certains postes est rendu difficile par la nature de l'établissement dans lequel il se réalise ou par les conditions de vie d'une partie de la population fragilisée par la crise et les politiques urbaines. Le SNEPAP-FSU récusé tout dispositif aboutissant à faire pression sur les personnels, à les mettre en concurrence ou introduisant une gestion de carrière individualisée. Il y oppose une politique visant à rendre attractifs ces postes en premier lieu au niveau des conditions de travail mais aussi sur le plan des conditions de rémunération dès lors qu'elles ne se traduisent pas par une opposition entre les personnels.

- **situations exceptionnelles :**

En cas de nécessité absolue de pourvoir un poste, créée par une situation exceptionnelle devant rester provisoire, le SNEPAP-FSU revendique que l'appel d'offre soit réalisé en toute transparence. La concertation avec les représentants des personnels doit être garantie, le principe de l'égalité de traitement respecté.

En ce qui concerne les agents non titulaires, bien qu'une logique de carrière ne puisse être appliquée, le SNEPAP-FSU réclame à ce que les postes vacants soient publiés afin de permettre aux agents actuellement en poste de postuler et à ce que leur demande soit examinée en CCP. Cette procédure assurera un recrutement équitable et évitera à l'agent de démissionner, lui garantira sa reprise d'ancienneté et le maintien de son niveau de salaire.

b) L'évaluation et la notation sont des droits

Le SNEPAP-FSU demande l'abrogation du décret du 29 avril 2002 portant réforme de l'évaluation et de la notation. Outil de la politique de la «gestion individualisée des carrières» développée par le Ministre de la Fonction Publique, ce texte isole l'agent face à son supérieur hiérarchique et accroît les écarts entre les différentes durées de séjour dans l'échelon.

Le SNEPAP-FSU porte une autre conception de l'évaluation et de la notation des agents. L'évaluation doit être effective pour tous les agents, titulaires et contractuels.

L'évaluation doit être l'occasion de pallier d'éventuelles difficultés professionnelles, notamment par la formation. A l'opposé de la logique individuelle, il convient de favoriser le travail en équipe dans le souci d'une amélioration des conditions de travail et de la qualité du service public.

L'évaluation doit pouvoir donner lieu à un recours gracieux. La notation doit pouvoir être examinée en commission administrative paritaire. Parce que la notation est indispensable notamment à l'obtention de réductions d'échelon ou à l'obtention d'un détachement dans un autre corps, elle est un droit pour tous et l'administration doit s'assurer du respect de ce droit.

c) L'avancement est un droit pour tous

Pour le SNEPAP-FSU, la notion de mérite est subjective, confuse et difficilement mesurable; elle peut soumettre les agents - et leur évolution de carrière - au bon vouloir hiérarchique et aux crédits mis à disposition. C'est pourquoi le SNEPAP-FSU revendique un avancement uniforme au rythme le plus rapide pour tous (c'est à dire dès que les conditions statutaires le permettent), indépendant de l'évaluation et de la notation.

En attendant l'adoption d'un nouveau système d'avancement, dans une logique de transparence, le SNEPAP-FSU revendique que les agents promouvables soient informés par leur hiérarchie de l'appréciation dont ils font l'objet et, par la DISP, de leur rang de classement.

La promotion interne, qui permet notamment d'augmenter les possibilités de changement de corps ou de métier au sein de la fonction publique de l'Etat, des autres fonctions publiques ou à l'extérieur des fonctions publiques, doit être favorisée. Pour ce faire, l'accès à la formation personnelle en cours de carrière doit être facilité et les droits à congés pour formation professionnelle augmentés.

d) La validation des acquis de l'expérience

Les dispositifs de validation des acquis (VAE, VAP) peuvent permettre d'offrir des débouchés professionnels (reconversions, promotions, mobilité, deuxième carrière), de revaloriser les fonctions et de réactualiser la rémunération. A ce titre, ils sont intéressants aussi bien pour les personnels en situation de précarité que pour les titulaires, et notamment ceux de catégorie C. Ils doivent permettre à l'agent d'accéder à une reconnaissance transférable de la qualification, notamment par la délivrance d'un diplôme.

Cela passe notamment par la diffusion de l'information et un accès facilité à la validation, dans le strict respect des garanties et des droits existants.

Le SNEPAP-FSU veillera à ce que la VAE ne se substitue pas, même partiellement, à la formation initiale ou à la formation continue.

Le projet de loi de «modernisation de la fonction publique» prévoit que la reconnaissance des acquis de l'expérience soit prise en compte dans les concours, les listes d'aptitudes et les tableaux d'avancement. Le SNEPAP-FSU estime que la RAEP ne peut pas dispenser l'agent d'une épreuve de concours. En effet, cette reconnaissance doit se réaliser dans un souci d'égalité entre les candidats. Elle peut donner lieu en revanche à une épreuve de la présentation des acquis de l'expérience qui seront appréciés dans ce cadre par un jury.

e) La protection statutaire

La mise en œuvre de la protection statutaire des personnels pénitentiaires doit revêtir l'obligation, pour l'administration, de porter plainte au nom de la collectivité publique lorsque ses agents sont victimes

d'agressions, d'injures, de voies de fait, de menaces, de violences, de diffamations ou d'outrages en raison de l'exercice de leurs fonctions. Cette protection doit s'exercer également dans le respect des règles de droit commun, lorsque l'agent est poursuivi par un tiers pour faute de service. L'agent doit aussi obtenir cette protection lorsqu'il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits dont le caractère d'une faute personnelle ne peut être connu par l'administration, avant toute condamnation pénale éventuelle. Il appartiendra à l'administration, conformément à la jurisprudence constante, de se retourner contre l'agent en remboursement des frais engagés pour assurer sa protection.

Le SNEPAP-FSU s'évertuera à faire aboutir un tel processus afin de garantir aux personnels l'assurance d'une véritable protection statutaire.

Le SNEPAP-FSU revendique la mise en œuvre de la protection statutaire lors d'une mise en cause d'un personnel devant le contrôleur général des prisons.

2. ARTT : emplois, compte épargne temps et congés

Le SNEPAP-FSU considère qu'en matière de réduction du temps de travail, l'essentiel reste à faire. La RTT s'est faite sans création d'emplois, ce qui a eu pour conséquence d'augmenter considérablement le nombre d'heures supplémentaires pour les personnels de surveillance et pour les personnels des SPIP, toutes catégories confondues, sans pouvoir faire face aux nouvelles missions.

Le SNEPAP-FSU revendique une réduction effective du temps de travail pour tous les personnels, avec la création d'emplois statutaires correspondants.

Le SNEPAP-FSU dénonce la remise en cause des droits acquis dans le cadre de l'ARTT, notamment par les modalités d'organisation de la journée de solidarité. Pire, avec le logiciel Origine, un jour de congé annuel est automatiquement décompté à tous les agents, y compris ceux qui ne travaillent pas à temps complet, alors même que les congés annuels leurs sont déjà octroyés à hauteur de leur temps de travail.

L'ouverture et l'utilisation du compte épargne temps (CET) doit rester à l'initiative des agents. Le SNEPAP-FSU revendique que le temps restitué à l'issue de l'épargne fasse l'objet d'une majoration afin que l'administration ne recoure à aucune pression sur les agents.

L'utilisation des jours épargnés ne doit pas pénaliser les agents en matière de droits à congés (suppression de jours RTT ou de congés compensateurs si le nombre de jours de congés acquis utilisés est supérieur à 30). Le SNEPAP-FSU dénonce la proratisation des congés compensateurs et RTT lors de pose de jours de CET dans la mesure où ces congés acquis doivent être considérés comme du temps de travail effectif, à l'instar des congés annuels.

Enfin, si l'arrêté du 30 décembre 2009 précise que le CET peut être alimenté par des jours de congés annuels, sans que le nombre de congés pris dans l'année puisse être inférieur à 20 jours, aucune disposition spécifique n'a été prévue pour les agents exerçant à temps partiel. Le SNEPAP-FSU dénonce cette situation qui crée une rupture d'égalité entre les agents.

L'Etat doit assurer le remplacement de tout personnel en congé et se donner les moyens de créer un vivier de titulaires-remplaçants.

Le SNEPAP-FSU confirme que le congé bonifié, qui institue une bonification des congés annuels du fait de l'éloignement de plus de 3000 km de la résidence habituelle, est un droit fondamental. Il est donc nécessaire que le TCCBS soit augmenté sur un plan national, pour tenir compte des difficultés qui peuvent résider localement.

En l'état actuel des services, le SNEPAP-FSU s'oppose à toute modification du décret de 2000 sur l'aménagement du temps de travail qui viserait à l'instauration pour les CPIP d'astreintes en non-conformité avec les chartes des temps.

De même, la mise en place d'un système informatisé de gestion du temps de travail ne doit en aucun cas être le prétexte à une restriction des droits des personnels tels que définis par les textes en vigueur, issus du protocole de 2002 sur l'ARTT. Aussi, le SNEPAP-FSU dénonce l'organisation du temps de travail des PIP et PA telle qu'elle a été négociée par la DAP et les autres organisations professionnelles depuis le déploiement d'Origine : ponction d'un jour de congé annuel suite à la pose d'une RCT anticipée avec balance d'heure négative en fin de mois, remettant en cause le débit-temps autorisé ; restriction sur l'utilisation des plages

mobiles ; remise en cause du principe d'annualisation du temps de travail qui ouvre pourtant la possibilité d'un cumul du crédit-temps de mois en mois.

3. Risques professionnels, santé, CHSCT

Le SNEPAP-FSU considère la sécurité au travail comme un préalable nécessaire à l'exercice des missions. A cette fin, il revendique la mise en place systématique de postes d'assistants de prévention avec décharge d'activité de service effective et remplacement. Le SNEPAP-FSU revendique la mise en place de procédures claires dans le domaine de la sécurité, pensées en partenariat avec des professionnels de ces questions. Préserver la santé des agents passe par des mesures de sécurité mais aussi la communication des actions de prévention.

Les actions de prévention doivent tendre à l'information du personnel sur les éventuels risques encourus au sein de l'établissement, notamment sur le plan médical. Si la diffusion d'information quant au contenu du dossier médical de toute personne, fusse-t-elle détenue, est formellement interdite, des dispositions doivent néanmoins être prises à l'attention du personnel pénitentiaire afin de limiter tout risque, sur tous les plans. L'application des dispositions statutaires doit pouvoir faciliter l'accès aux soins préventifs, notamment la visite du médecin de prévention et la prescription des examens obligatoires prévus.

Le SNEPAP-FSU demande l'application des dispositions du décret du 5 novembre 2001 qui imposent de recenser, au moyen du «document unique», les risques professionnels en vue d'établir des actions de prévention dans l'intégralité des services de l'AP.

Les mesures de sécurité ont pour objectif d'éviter ou de réduire les risques encourus par les personnels dans l'accomplissement de leurs missions : tâches nécessitant l'usage de la force, situations engendrant des rapports conflictuels, fouilles, audiences..

Les atteintes à la santé, les maladies professionnelles sont de plus en plus fréquentes et la souffrance au travail est un phénomène ressenti aujourd'hui par de nombreux agents. Le stress touche toutes les catégories et l'usure professionnelle apparaît beaucoup plus tôt. Il est urgent d'agir sur les conditions de travail et l'amélioration des locaux. Le SNEPAP-FSU réclame le droit à la déconnexion en dehors des heures de travail telles que définies par la charte des temps, particulièrement pour les personnels soumis à l'article 10.

Le SNEPAP-FSU exige une véritable médecine de prévention en faveur des personnels. Cela passe notamment par le recrutement de médecins de prévention aujourd'hui en nombre insuffisant.

Le SNEPAP-FSU exige l'application de tout le droit à la santé au travail, notamment celui de bénéficier d'une visite médicale obligatoire annuelle.

Nous serons vigilants en matière de protection sanitaire des personnels, au regard de l'évolution des politiques prophylactiques mises en place pour lutter contre l'apparition de nouvelles maladies ou le retour d'anciennes. Nous veillerons à la poursuite des campagnes d'information sur l'hygiène et l'éducation à la santé pour les personnels.

Les comités d'hygiène et de sécurité doivent avoir une réelle activité et efficacité, avec des moyens conséquents. Aussi, nous dénonçons la disparition des comités spéciaux dans les sites où l'effectif est inférieur ou égal à 200 agents.

Le SNEPAP-FSU exige, eu égard aux difficultés d'exercice des missions des personnels, un droit à la mise en œuvre de supervisions dans les établissements et services.

4. Retraites : des droits à reconquérir

La Loi Fillon a été la source de régressions majeures qui a eu pour conséquence l'appauvrissement des retraites. En 2008, le gouvernement a refusé d'ouvrir le débat et d'entendre les argumentations des syndicats. En 2010, il est resté tout autant hermétique aux manifestations de désaccord avec le projet de réforme présenté par le Ministre du travail.

Ce projet, qui s'est traduit par une loi du 6 novembre 2010, entérine le report progressif de 2 ans des âges légaux, l'augmentation de la durée de cotisation pour tous et du taux de retenue de 7,85% à 10,55% du traitement brut, sans même avoir défini la notion de pénibilité de l'emploi (au-delà de l'étude au cas par cas).

Les comportements contre-productifs sont toujours encouragés, à l'instar des dispositifs d'épargne retraite individuelle ou d'entreprise par capitalisation, qui vont réduire les ressources des régimes par répartition et soumettre les retraités aux aléas de la bourse.

Dans toutes ces orientations, le gouvernement fait le choix de faire payer les salariés. Et pourtant, ces choix injustes ne garantissent en rien de résoudre la question posée par l'allongement de la durée de vie, à savoir les besoins de financement des retraites.

La loi du 21 janvier 2014, si elle assouplit notamment les conditions de départ en retraite des carrières longues (augmentation du nombre de trimestres réputés cotisés), poursuit la même politique d'allongement de la durée de cotisation pour une retraite à taux plein.

Pour les personnels ayant opté pour un temps partiel, le SNEPAP-FSU revendique la possibilité de racheter les points jusqu'aux 16 ans du dernier enfant, afin qu'ils ne soient pas pénalisés lors de leur départ en retraite.

Pour les ASS ayant intégré le corps des CPIP à l'issue de la réforme statutaire de 2009, le SNEPAP-FSU réclame le bénéfice d'une pension de retraite calculée en intégrant les primes et indemnités perçues durant leur carrière pénitentiaire, en raison de leur intervention auprès de la population pénale.

5. L'assurance maladie et la Protection sociale complémentaire

Dans la continuité des réformes passées, le gouvernement continue de mettre à mal le système d'assurance maladie basée sur le principe de solidarité. Comme pour la réforme des retraites, il s'agit de diminuer la part du régime général, en obligeant ceux qui en ont les moyens de recourir à une assurance complémentaire. Or, le déficit de la sécurité sociale, servant de prétexte à toute sorte de régressions, doit être réduit par la baisse des exonérations de cotisations sociales.

La protection sociale complémentaire des fonctionnaires assure la couverture médicale non prise en charge par le régime général, sans sélection selon les risques, dans le respect des solidarités professionnelles, générationnelles et familiales.



La commission européenne a demandé le 20 juillet 2005 à l'Etat de redéfinir son champ de compétence et d'intervention, au nom de la concurrence libre et non faussée.

L'aide de l'Etat, reposant juridiquement sur l'arrêté de 1962 dit « Chazelle » qui autorisait la participation financière des employeurs publics aux mutuelles des agents, a été supprimée.

Le SNEPAP, au sein de la FSU, a demandé au Ministère des garanties sur le maintien des solidarités, de la garantie dépendance et sur le lien obligatoire entre le volet santé et le volet prévoyance.

Le SNEPAP-FSU invite ce nouvel opérateur à ne pas multiplier les options proposées aux agents qui sont sources d'une mutuelle à plusieurs vitesses. Le choix d'une formule par l'agent ne doit pas se faire en fonction de ses revenus mais bien de ses besoins. Le risque serait ainsi de confier aux mutuelles le soin de rembourser

les franchises non prise en compte par l'assurance maladie aux seuls agents qui en ont les moyens. Le SNEPAP-FSU continue de demander à l'administration de laisser le choix aux agents quant au paiement de leurs cotisations mutuelles, et de ne pas leur imposer le précompte sur le bulletin de salaire.

6. L'action sociale

La politique d'action sociale doit permettre aux personnels d'exercer leurs missions dans les meilleures conditions et être un élément d'attractivité de nos carrières : elle contribue de manière générale au mieux-être du fonctionnaire dans son travail, en l'aidant à prendre en charge les préoccupations situées à la charnière de la vie professionnelle et de la vie privée.

Face à la politique brutale de régression sociale (baisse continue du pouvoir d'achat, développement de la précarité), la conception de l'action sociale doit être renouvelée, les moyens budgétaires abondés, pour répondre aux besoins et attentes des personnels, aussi bien en terme de vacances et de loisirs qu'en terme de logement, garde d'enfants, restauration collective.

a) Le logement

Les recrutements massifs de personnels (de surveillance, greffiers, personnels administratifs...) doivent s'accompagner d'une politique de logement ambitieuse.

Le SNEPAP-FSU revendique le développement de conventions avec les bailleurs publics et privés dans le cadre de l'aide à l'installation des nouveaux agents recrutés, et la recherche de logements adaptés à la situation familiale des agents, à l'ouverture des nouveaux établissements.

Le SNEPAP-FSU revendique l'indemnité de résidence pour tous les personnels et demande une révision de son système, afin que l'indexation sur l'indice INSEE y soit incluse.

Un projet d'un dispositif de prêt bonifié, comme il existe aux Ministères de l'Intérieur et des Finances, est à l'étude actuellement. Sa réalisation permettrait au premier accédant à la propriété d'avoir un soutien financier sous forme d'un prêt, ce qui s'inscrit dans une démarche de fidélisation des agents sur une région, et de leur permettre de devenir propriétaire. Le SNEPAP-FSU soutient ce projet, à condition de trouver le financement et que cette enveloppe budgétaire ne déséquilibre pas l'ensemble des actions déjà menées par le CNAS.

b) La restauration

Le SNEPAP-FSU se félicite de l'audit restauration réalisé sous l'impulsion du CNAS, faisant apparaître que 30% des agents du ministère n'ont pas accès à un restaurant administratif. Le SNEPAP-FSU milite pour un haut niveau de subventionnement de la restauration collective, qui doit pouvoir être accessible à tous les agents à proximité de leur lieu de travail, et dont il déplore la tendance à la privatisation.

Le SNEPAP-FSU exige le maintien de la gratuité de la restauration au sein des diverses écoles de formation de notre Ministère et ce, pour l'ensemble des stagiaires.

Enfin le SNEPAP-FSU revendique l'octroi des chèques déjeuner aux agents exerçant dans les structures éloignées d'un lieu de restauration collective.

c) La petite enfance

Pour le SNEPAP-FSU, l'accentuation de la politique petite enfance est positive.

Il faut développer pour tous les aides dans ce domaine, avec des dispositifs spécifiques en direction des agents ayant des horaires atypiques, des familles monoparentales, des nouveaux recrutés.

Le SNEPAP-FSU dénonce la suppression de la première tranche des chèques emploi services universels (CESU) garde d'enfants, qui a eu pour conséquence d'exclure plus de 40% des bénéficiaires de ce dispositif.

Enfin, la mise en place du CESU périscolaire est un plus pour les agents.

Néanmoins, le plafond Revenu Fiscal de Référence, trop bas à ce jour, élimine un trop grand nombre de bénéficiaires potentiels. Pour cela, le SNEPAP-FSU demande un rehaussement du plafond du RFR à même hauteur que celui proposé pour le CESU achat.

d) Le sport

Le SNEPAP-FSU dénonce le fait que seules trois organisations syndicales soient représentées au sein du conseil d'administration de l'ASMJ et non toutes les organisations siégeant au comité technique ministériel.

Le SNEPAP-FSU regrette le désengagement de l'administration concernant les déplacements, qui a entraîné une baisse de la représentativité des équipes justice au niveau des tournois internationaux (Eurocross et Eurofoot).

Le SNEPAP-FSU demande à ce que l'administration facilite l'accès au sport des personnels par le biais d'octroi d'autorisation d'absence pour les compétitions sportives organisées par l'ASMJ.

e) L'action culturelle et de loisir



Le SNEPAP-FSU demande à l'administration de continuer à reconnaître l'existence du CNOSAP -association historique- qui continue à proposer ses services en matière de vacances, et ce pour l'ensemble des agents du ministère de la Justice. Le SNEPAP-FSU appelle à son développement, par le biais des associations et des CRAS.

Le SNEPAP-FSU appelle au regroupement des associations socio-culturelles de site intervenant dans une même zone géographique, afin de favoriser le lien interdirectionnel.

Par ailleurs, le SNEPAP-FSU exige que la distinction entre les associations concernant les personnels et celles concernant le public pris en charge soit faite.

Malgré les améliorations apportées récemment, le SNEPAP-FSU demande que les conditions d'accès aux chèques vacances permettent réellement aux personnels d'en bénéficier.

Le SNEPAP-FSU, au nom de la FSU, continue à demander son intégration au conseil d'administration de la Fondation d'Aguesseau, en tant que membre à part entière avec voix délibérative, comme les autres organisations professionnelles siégeant au comité technique ministériel.

Chapitre 6 : Gestion des ressources humaines

1. Pour la fin de la précarité des emplois

Le SNEPAP-FSU condamne toute tentative de recrutements de contractuels en lieu et place de fonctionnaires titulaires formés, comme le prescrit la Loi de 1983 sur le statut de la Fonction Publique. La LOLF donne une grande souplesse de gestion aux responsables locaux qui seront donc tentés de recourir à des emplois à durée déterminée pour combler les carences. Dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire, le SNEPAP-FSU se prononce pour la prise en compte de l'expérience acquise (validation des acquis par un jury professionnel) et de l'ancienneté. Il dénonce les dispositions restrictives retenues par la loi du 12 mars 2012 (Loi Sauvadet) pour l'accès aux recrutements réservés, qui écarte de nombreux agents du fait de leurs conditions d'emploi au premier trimestre de l'année 2011 ou de leurs conditions d'ancienneté.

Le SNEPAP-FSU continue d'exiger :

- la création de postes statutaires partout où il y a substitution d'emplois,
- de nouveaux corps statutaires pour couvrir des postes pérennes et les nouveaux besoins identifiés (par exemple : les psychologues à l'Administration Pénitentiaire),

- un accompagnement des agents contractuels vers un reclassement ou un concours dans le cas de la fermeture du poste occupé ou d'une fin de contrat.

2. La gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences (GPEEC)

Le SNEPAP-FSU exige que l'administration pénitentiaire établisse un plan prévisionnel de gestion des emplois, des effectifs et des compétences tenant compte des prévisions de départs en retraite, des ouvertures de nouvelles structures et des mises en œuvre de nouvelles réformes.

Le SNEPAP-FSU estime indispensable:

- L'élaboration, en concertation avec les organisations syndicales, d'un plan pluri annuel de recrutement se basant sur les prévisions des besoins.
- La reconnaissance des qualifications des salariés, par le biais d'un service public en charge de la validation des acquis de l'expérience.
- La construction de l'attractivité des métiers basée sur la refonte de la grille de la fonction publique, la requalification des emplois, l'amélioration des conditions de travail et des rémunérations, l'attribution d'indemnités de première affectation, la revalorisation des début et déroulement de carrière.

Vers une gestion prévisionnelle des emplois :

Afin de mieux déterminer l'évolution des besoins qualitatifs et quantitatifs de la fonction publique et de se donner les moyens de se projeter dans l'avenir, le SNEPAP-FSU est favorable à l'utilisation d'outils de gestion prévisionnelle des emplois. Mais ceci suppose une définition des missions dévolues à la fonction publique. C'est dans cette perspective que la FSU a participé à la réflexion sur le Répertoire Interministériel des Métiers de l'Etat, menée par l'Observatoire de l'Emploi Public.

Ainsi, la FSU milite pour une approche «métier» de la Fonction Publique, à la différence des cadres statutaires ou de l'actuelle volonté de fusionner les corps, au mépris parfois de la spécificité des missions de leurs personnels.

Le SNEPAP-FSU ne cautionnera aucune gestion des «ressources humaines», qui, dans un contexte de réduction de l'emploi public, rechercherait la polyvalence, l'interchangeabilité des personnels et en rabattrait sur les exigences de qualification.

3. Organigrammes

Le SNEPAP-FSU revendique qu'un organigramme soit établi pour chaque service et qu'il soit communiqué aux personnels. Ainsi la gestion du nombre de postes par service deviendra-t-elle transparente et la gestion prévisionnelle plus facile et plus efficace.

Leur constitution doit être fondée sur des critères précis. Ils doivent recenser et prendre en considération l'ensemble des corps présents au sein des structures (SPIP et établissements), toutes les fonctions exercées et tâches effectuées. Ils doivent également préciser les localisations géographiques des personnels.

Les organigrammes doivent pouvoir être réévalués régulièrement pour prendre en compte, notamment, l'évolution de la population pénale et des politiques pénales.

En ce qui concerne les SPIP, les organigrammes devront prendre en compte :

- le type de prise en charge (public pris en charge, type de suivi, quartiers spécifiques en détention...),
- le nombre de PPSMJ,
- le maillage socio-économique et le temps nécessaire au développement et à l'entretien du partenariat,
- le pré-sentenciel,
- et, de façon générale, toute tâche déjà effectuée ou prévue dans le projet de service.

Ils doivent clarifier la répartition des tâches entre les différents personnels de direction en SPIP (Directeur départemental et son adjoint, directeur d'antenne et directeur d'unité).

Les personnels administratifs étant de plus en plus chargés de l'enregistrement des mesures et ainsi deviennent garants de l'exécution des mesures. Ces tâches étant spécifiques, le SNEPAP-FSU revendique que les compétences de ces personnels soient reconnues et que chaque SPIP soit, comme tout établissement pénitentiaire, doté d'un greffe.

Dans le cadre des travaux sur les organigrammes des SPIP, le SNEPAP-FSU souhaite que soient réinterrogés :

- la pertinence des bi-départements,
- la répartition des SPIP entre les 2 catégories,
- la répartition des antennes et l'article A44 du CPP.

Le SNEPAP-FSU déplore la lenteur des travaux sur les organigrammes. Il exige que les organigrammes intègrent le RPO3, relatif au fonctionnement des services.

Le SNEPAP-FSU revendique qu'un organigramme soit établi pour chaque service et qu'il soit communiqué aux personnels. Ainsi la gestion du nombre de postes par service deviendra-t-elle transparente et la gestion prévisionnelle plus facile et plus efficace.

Leur constitution, qui doit être fondée sur des items précis, doit prendre en compte toutes les tâches des différents personnels.

En ce qui concerne la direction de tous les établissements pénitentiaires, le SNEPAP-FSU revendique l'affectation, dans les fonctions de chef d'établissement, de directeurs des services pénitentiaires ou de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation.

En ce qui concerne les SPIP, les organigrammes devront prendre en compte la politique pénale locale, le type de délinquance, le temps nécessaire au développement et à l'entretien du partenariat, le pré-sententiel et, de façon générale, toute tâche déjà effectuée ou prévue dans le projet de service.

Par ailleurs, le SNEPAP-FSU revendique une clarification de la répartition des emplois d'encadrement, de leur localisation géographique.

Le SNEPAP-FSU refuse que les fonctions réservées aux surveillants soient exercées par des personnels administratifs notamment en BGD.

4. Quelles créations d'emplois ?

Le SNEPAP-FSU défend l'idée d'une limitation du champ pénal. En conséquence, notre demande de recrutement doit être cohérente avec cet objectif.

Cependant, les recrutements doivent être proportionnels au nombre de postes nécessaires au bon fonctionnement de chaque établissement ou service, dans le respect d'un TCCBS cohérent, tenant compte de toutes les absences légales et d'organigrammes adaptés. Pour pallier les absences longues, le SNEPAP-FSU revendique la création au sein des régions de postes d'agents placés, volontaires et indemnisés, pour l'ensemble des corps.

Des emplois sont donc nécessaires pour les :

- **Personnels de surveillance** : Pour les surveillants, anticiper les départs en retraite et réévaluer les besoins en personnel actuels et à venir dans les établissements pénitentiaires.
- **Psychologues** : Dans l'attente de la création d'un corps, le recrutement de psychologues doit être généralisé en CDI. Le SNEPAP-FSU souhaite instaurer une norme chiffrée de personnes à accompagner par les psychologues. De plus, le nombre de postes ouverts ne doit pas être remis en cause par le départ d'un professionnel, en l'attente de la création du statut.

- **Administratifs et techniques** : Substituer les agents à statut précaire par des agents titulaires. Obtenir une revalorisation indiciaire.
- **Personnels de direction** : Compte tenu des nouvelles compétences attribuées aux DFSP/IP, le SNEPAP-FSU demande le passage rapide à au moins 3 postes de direction par SPIP. Cette disposition doit également s'appliquer pour tous les établissements pénitentiaires.
- **Conseillers Pénitentiaires d'Insertion et de Probation** : Le SNEPAP FSU souhaite qu'une évaluation des besoins en effectif se fasse au plus près des terrains (TGI, SPIP) à partir de la notion de charge de travail.

Le SNEPAP-FSU continue de revendiquer la création de postes supplémentaires de **CPIP placés** pour pallier les absences temporaires d'agents dans les services et éviter le recours massif constaté à des ANT de courte durée. Il sera vigilant à ce que ceux-ci assurent, tel que prévu par les textes réglementaires, uniquement les remplacements des CPIP en position de congé maternité, CLM, CLD, etc., et non qu'ils soient employés à compenser des insuffisances d'effectifs permanents. Le SNEPAP-FSU considère qu'un départ à la retraite en cours d'année entre dans le champ d'application des textes réglementaires comme relevant d'une absence temporaire.

Compte tenu des besoins, il demande que l'ensemble des postes budgétaires prévus puissent être pourvus puis que leur volume soit régulièrement réévalué. Enfin, le SNEPAP-FSU exige de manière complémentaire, la mise en œuvre d'un TCCBS pour les SPIP. Les postes de CPIP placés sont des postes accessibles à l'ensemble des CPIP titulaires.

Compte tenu des contraintes spécifiques de ces postes, le SNEPAP-FSU revendique pour ces personnels:

- La création d'une indemnité spécifique, qui peut prendre la forme de la NBI « technicité, responsabilité ».
- A défaut, le SNEPAP-FSU exige la revalorisation immédiate et conséquente de la modulation de l'IFPIP dont le montant actuel (environ 60 euros par mois) est très nettement insuffisant au regard de l'investissement professionnel et personnel que requièrent les missions de ces agents, et exige son versement à une périodicité mensuelle plutôt qu'annuelle.
- La prise en charge des frais d'hébergement et de restauration ou la mise à disposition d'un véhicule de service : le SNEPAP-FSU dénonce l'application aléatoire des textes prévoyant l'absence d'avance des frais par les CPIP placés. En outre, il exige une réelle augmentation des marchés publics contractés avec les hôtels, afin que les agents n'aient pas à faire l'avance des frais d'hébergement.
- L'amélioration de l'information des personnels en amont des mouvements, mais aussi de l'accueil et du respect des droits des CPIP placés (délai de prévenance entre deux missions, droit à la formation...) sur les terrains et dès l'ENAP par l'instauration d'une rencontre des nouvelles promotions avec des agents placés titulaires en poste.
- La communication, lors de la prise de fonction, d'une fiche de poste complétée d'une lettre de mission spécifique.
- Une revalorisation du nombre de points de cotation par année commencée en vue des CAP de mutation (2 actuellement).

Le SNEPAP-FSU continue de revendiquer un redécoupage « raisonnable » des zones d'intervention par l'augmentation du nombre de pôles de rattachement dans chaque DISP, de façon à ne pas dépasser une zone supérieure à 3 départements.

Les CPIP placés sont en RA au SPIP de la zone de rattachement. Chaque poste de CPIP placé correspond à une zone géographique prédéfinie et validée en CAP. Les remplacements doivent tenir compte des motifs d'absence énoncés ci-dessus mais aussi de l'importance de la carence dans les SPIP. Le SNEPAP-FSU exige de l'administration davantage de transparence et de lisibilité dans les choix effectués pour l'affectation d'un CPIP placé sur un service plutôt qu'un autre.

En l'absence de précision dans la circulaire du 25 avril 2013 relative aux modalités d'exercice de la fonction de

CPIP placés, le SNEPAP-FSU souhaite que la demande de recours à un CPIP placé puisse être exprimée tant par les DFPIP utilisateurs que par les services de la DISP en charge des placés si nécessaire.

Les CPIP placés sont placés sous l'autorité fonctionnelle du DFSPiP correspondant. La gestion de leur situation administrative relève de leur DISP de rattachement, après avis des «services utilisateurs».

Le DFSPiP pourra communiquer au CPIP placé, lors de sa prise de fonction, une fiche de poste complétée d'une lettre de mission spécifique.

Un bilan de la mise en œuvre des dispositions relatives aux CPIP placés devra être communiqué annuellement à la CAP compétente.

Le SNEPAP-FSU considère que l'application de ces mesures rendra plus attractive la fonction de CPIP placé et incitera davantage de titulaires plus expérimentés à postuler lors des CAP de mobilité.



I – DÉFINITION ET BUTS

Article 1 : Il est fondé entre personnels exerçant ou ayant exercé des missions relatives au service public pénitentiaire ainsi qu'aux services judiciaires, un syndicat qui prend nom : SNEPAP (Syndicat National de l'Ensemble des Personnels de l'Administration Pénitentiaire).

Article 2 : Ce syndicat adhère à la Fédération Syndicale Unitaire (FSU)

Article 3 : Le syndicat est libre et indépendant de tout gouvernement, parti politique, groupe religieux ou philosophique.

Article 4 : Le syndicat a pour but :

- a) de grouper tous les adhérents dans un esprit d'humanité et de solidarité,
- b) de défendre les personnels dans une logique d'évolution générale de nos métiers au sein du service public, et plus généralement du système judiciaire. Il est force de proposition et s'organise de manière multi-catégorielle. Sa conception humaniste entraîne la défense des droits de l'Homme et des valeurs républicaines, les questions de sécurité ne devant pas être réglées au détriment de la défense de ces valeurs.
- c) de promouvoir, dans le cadre de ses revendications fondamentales, au sein de la FSU, l'existence d'un grand service public de la justice garant des droits fondamentaux.

Article 5 : Le siège du syndicat est fixé au 12-14 rue Charles Fourier 75013 Paris. Ce siège peut être transféré par décision de la CAN.

Article 6 : Le syndicat favorise la parité homme / femme dans ses instances, ainsi que dans la constitution des listes qu'il présente pour le renouvellement des différentes instances de consultation et de dialogue social.

Article 7 : Tout adhérent-e du syndicat :

- ✓ Peut participer à ses travaux en assistant aux congrès organisés par le syndicat et aux réunions qui lui sont ouvertes.
- ✓ Peut proposer toute action aux réunions auxquelles il participe.
- ✓ Peut s'exprimer sous forme de « tribune libre » dans la publication locale ou nationale du syndicat.
- ✓ Dispose du droit de vote pour tous les votes et consultations organisés par les instances du syndicat.
- ✓ Peut alimenter la réflexion syndicale à partir de sa pratique professionnelle et participer à l'élaboration des positions du syndicat sur tous les problèmes en débat.
- ✓ Agit en conformité avec les présents statuts, les règlements intérieurs adoptés et les revendications adoptées par le congrès national et défendues par le syndicat.
- ✓ Doit s'acquitter en temps voulu de sa cotisation et tenir informer la trésorerie nationale de son évolution indiciaire
- ✓ A droit à l'information et à la formation syndicale
- ✓ Dans le cadre de l'article 21 il peut proposer des modifications et des amendements du présent statut.

II – LES INSTANCE SYNDICALES

Article 8 : Le congrès national est l'organe souverain du syndicat. Il se réunit tous les deux ans en assemblée générale ordinaire.

Article 9 : La CAN organise les modalités du congrès. Les débats du congrès portent sur le rapport d'activité et financier du mandat écoulé, ainsi que sur l'orientation idéologique et stratégique du syndicat pour le mandat à venir. Le congrès définit à la majorité simple des participants, une plate-forme revendicative qui constitue avec la motion d'orientation les objectifs du syndicat.

Article 10 : Le syndicat est organisé en :

- ✓ régions syndicales correspondant aux directions interrégionales de l'Administration Pénitentiaire dans lesquelles évoluent des secteurs régionaux professionnels
- ✓ secteurs professionnels correspondant aux différents groupes de métier susceptibles d'exercer leurs fonctions à l'administration pénitentiaire.
- ✓ sections locales
- ✓ sections départementales.

Article 11 : Le syndicat est administré par la Commission Administrative Nationale (CAN). Cette instance est le seul lieu de décision entre deux congrès nationaux. La CAN est composée de trois collèges :

- ✓ le premier collège est composé d'élus des secteurs professionnels.
- ✓ le deuxième collège est composé de représentants élus par les adhérents de chaque région, lors des congrès régionaux.
- ✓ le troisième collège est composé de personnes élues au congrès national sur les motions d'orientation. La répartition des postes se fait au prorata des résultats du vote d'orientation, selon les règles de la proportionnelle au plus fort reste.

Article 12 : Toute motion d'orientation devra être accompagnée d'une liste de candidats pour siéger à la CAN. Cette liste devra comprendre au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, au plus le double. Les candidats seront élus dans l'ordre de présentation de la liste. En cas de démission ou de départ, le candidat suivant est déclaré élu.

Article 13 : Le bureau national (BN) est élu par la CAN en son sein pour deux ans.

Article 14 : Le bureau national est l'instance exécutive du syndicat. Il est responsable devant la CAN. Il élit le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, le trésorier, les secrétaires nationaux. Il organise la répartition des tâches en son sein.

Article 15 : Le secrétaire général assure la régularité du fonctionnement du syndicat et sa représentation conformément aux statuts. Il signe, au nom du bureau, toutes les décisions et délibérations et représente le syndicat en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est secondé dans ses fonctions par les membres du bureau national et, notamment par le secrétaire général adjoint.

Article 16 : Les régions syndicales sont administrées par un secrétariat régional élu par les adhérents de chaque région.

Le secrétariat régional se présente sur la base d'une orientation défendue au congrès national. Ces élections ont lieu à bulletin secret et sont organisées par chaque région après le congrès national.

Le secrétariat régional est composé a minima de deux membres : le secrétaire régional et le trésorier régional. Il organise le fonctionnement des secteurs professionnels régionaux qui réunissent les adhérents des différents groupes de métiers susceptibles d'exercer leurs fonctions dans les services déconcentrés de la région pénitentiaire.

Article 17 : La CAN, ou les 2/3 des adhérents à jour de cotisation, peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, décider de convoquer un congrès national extraordinaire, après saisine de la commission de contrôle qui doit l'organiser dans un délai de 3 mois.

En cas de désaccord fondamental avec la pratique des élus :

- ✓ Le BN peut être démis de ses mandats par la majorité des 2/3 de la CAN qui procède immédiatement à une nouvelle élection.
- ✓ Le BN et la CAN peuvent être démis de leurs fonctions par le vote d'une motion de défiance pris à la majorité des 2/3 des adhérents du syndicat à jour de cotisation lors d'un congrès national extraordinaire.

Dans cette hypothèse, le congrès extraordinaire procède à l'élection d'un nouveau collège d'élus de motion(s), qui élit en son sein un BN transitoire.

Le BN transitoire organise, dans les deux mois, un nouveau scrutin pour le renouvellement des bureaux nationaux de secteurs.

Le BN transitoire s'assure que les congrès régionaux sont réunis pour l'élection des secrétaires régionaux avant de réunir une CAN dans les deux mois qui suivent le congrès extraordinaire.

Une CAN est organisée, après le renouvellement des bureaux nationaux de secteur, et dans les deux mois suivant le congrès extraordinaire. La CAN procède à l'élection d'un bureau national dans les conditions définies par l'article 11 des statuts, et par le règlement intérieur.

En cas de démission collective de la CAN, un congrès extraordinaire a lieu dans un délai de trois mois. Il est procédé au renouvellement des instances dans les conditions définies à l'alinéa précédent.

Article 18 :

a) Tout adhérent au syndicat devra une cotisation annuelle fixée par les assemblées générales ordinaires réunies en congrès national.

b) Cette cotisation est exigible au début de chaque exercice. L'exercice commence le 1er janvier de chaque année. Les modalités de recouvrement des cotisations sont fixées par le règlement intérieur. Des cotisations exceptionnelles, fixées par le congrès national ou par la CAN à la majorité des 2/3, pourront être demandées.

c) Tout adhérent devra être à jour de cotisation pour prendre part, soit directement, soit par mandat, aux différents votes organisés au sein du syndicat.

d) Tout adhérent qui n'aura pas renouvelé son adhésion à la fin du premier trimestre du nouvel exercice sera radié du syndicat après avis préalable qui lui sera notifié par lettre du trésorier régional ou à défaut du trésorier national.

e) Tout adhérent radié du syndicat par suite de non-paiement de sa cotisation peut à nouveau adhérer au syndicat en s'acquittant de la cotisation pour l'exercice en cours.

f) Le trésorier régional est chargé en lien avec les trésoriers des sections locales et/ou départementales de collecter les cotisations de sa région et tient à jour les effectifs. Il verse le montant des cotisations perçues au trésorier national

Le trésorier régional assure la liaison avec le trésorier national.

Le trésorier national reverse aux régions 15 % du montant des cotisations perçues nationalement au prorata du nombre d'adhérents de chacune d'entre elles.

g) Lorsqu'une région n'est pas dotée d'un secrétariat régional composé d'un secrétaire régional et d'un trésorier régional, les cotisations perçues pour cette région sont conservées, dans leur intégralité, par le syndicat. Le solde du compte, géré par le trésorier national, reste destiné aux activités syndicales des adhérents de la région, ou aux activités des membres du BN et/ou de la CAN réalisées au titre de cette région.

h) Toute somme versée par les adhérents reste acquise au syndicat.

i) Le trésorier national centralise les fonds et tient à jour le fichier des adhérents. Il pourra s'entourer de trésoriers adjoints choisis parmi les membres du syndicat auxquels il pourra déléguer ses pouvoirs de gestion financière. Il rend compte à la CAN de l'état des comptes. Il devra réunir une fois par an les trésoriers

régionaux. Il est tenu de présenter un rapport financier annuel à la CAN.

Article 19 :

a) Un adhérent qui aura de manière grave et/ou répétée, porté atteinte aux valeurs fondatrices et aux statuts du syndicat pourra être exclu par la CAN, après avoir été invité à présenter ses explications. L'exclusion est prononcée pour une durée d'1 an. Un recours est possible devant la commission nationale de contrôle qui se prononce sur le respect de la procédure (qui peut solliciter du Congrès National la réintégration de l'adhérent).

b) Pour toute demande d'exclusion d'un adhérent, la CAN est saisi par le congrès régional. Pour un élu, elle s'autosaisit.

c) Toute ré-affiliation est de droit au terme de la période d'exclusion.

d) Une démission n'est valable que si elle est formalisée par écrit.

Article 20 : Une commission nationale de contrôle de cinq membres est élue par le congrès national. Ses membres ne pourront être élus de la future CAN. Elle a pour tâche de vérifier les livres de comptes et l'application des statuts du syndicat et en rend compte au congrès. Elle peut également être saisie par la CAN ou le BN ou tout membre du syndicat en cas de conflits internes à l'organisation et donne son avis aux instances de décision. Lors des congrès nationaux, un membre de la commission nationale de contrôle est membre de la commission des votes.

III – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 21 : Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur décision d'un congrès national. Pour être adoptée, toute modification des statuts doit être approuvée par 2/3 des votants, présents et représentés. Toute modification des statuts devra préalablement être soumise à la CAN au moins 6 mois avant d'être proposée à un congrès national. Toute proposition d'amendement d'une proposition de modification des statuts devra intervenir un mois au plus tard avant la tenue d'un congrès national.

Article 22 : En cas de dissolution du syndicat, les fonds restant en caisse sont affectés à un organisme désigné par la CAN.

GRILLE DE COTISATIONS

Applicable au 1^{er} janvier 2020

Pour les personnels titulaires :

	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8	C9	C10	C11	C12	C13	C14	C15
Indice Majoré	ELEVE et STAGIAIRES de tous corps	313 à 338	339 à 415	416 à 448	448 à 480	481 à 533	534 à 553	554 à 604	605 à 645	646 à 685	686 à 722	723 à 760	761 à 798	799 à 830	> 831
Cotisation en euros	30	75	90	120	153	175	190	212	236	250	266	281	301	321	350

La cotisation des agents à temps partiel : elle est calculée au prorata du temps de travail effectué au 1^{er} janvier (ex : à 80% ETP correspond une cotisation à 80% du montant correspondant à l'IM.).

La cotisation des agents en congé parental ou des agents ayant exercé au sein des services pénitentiaires ou des services judiciaires est fixée à 30 euros.

Les agents contractuels cotisent suivant leur situation salariale (salaire brut) :

Salaire brut	< 1800	1801 - 2250	2251 - 2650	2651 - 3000	> 3001
Cotisation en euro	67	82	118	153	192



Article 1 : Les votes sur le rapport d'activité, le rapport financier et l'orientation se font en assemblée générale ordinaire au congrès national

Dispositions générales

Article 2 : Le nombre de mandats successifs à une même fonction est limité à trois.

Représentation de la motion d'orientation

Article 3 : Le troisième collège, élu au congrès national, se compose de 7 membres

Les secteurs nationaux

Article 4 : Le syndicat est organisé en six secteurs professionnels qui regroupent les différentes catégories de personnels susceptibles d'exercer leurs fonctions au sein de l'Administration Pénitentiaire :

- 1) personnels administratifs
- 2) personnels d'encadrement
- 3) personnels d'insertion et de probation
- 4) personnels de surveillance
- 5) personnels techniques
- 6) psychologues de l'Administration Pénitentiaire

Chaque secteur est administré par un bureau national de trois membres. Un secteur professionnel ne peut être représenté à la CAN que s'il peut constituer un bureau. La CAN prévoit et organise le fonctionnement interne des secteurs professionnels.

Article 5 : Lors du congrès national du syndicat, les adhérents de chaque secteur élisent directement les membres du bureau national de leur secteur.

Avant le congrès, les candidats à la représentation des secteurs font connaître leur projet de fonctionnement à tous les adhérents.

Les adhérents votent soit physiquement, soit par correspondance.

Les élections ont lieu à bulletin secret et sont organisées par la CAN. Les élus de chaque secteur, désignent en leur sein un représentant de la CAN.

Dans l'attente de l'élection d'un bureau lors du congrès national suivant, les adhérents d'un secteur professionnel qui se constitue au cours d'un mandat peuvent être représentés à la CAN par un membre du bureau national provisoire du secteur, désigné par ses adhérents. Ce représentant bénéficie d'une voix consultative à la CAN.

Les régions syndicales

Article 6 : Le syndicat est organisé en régions syndicales correspondant aux services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

Article 7 : Les adhérents de chaque région élisent un secrétariat régional.

Le secrétariat régional se présente sur la base d'une orientation défendue au congrès national. Ces élections sont à bulletin secret et sont organisées par chaque région après le congrès national. Lors de l'élection du secrétariat régional, les adhérents doivent veiller à assurer une représentation de chaque secteur professionnel évoluant au sein de la région syndicale.

Le secrétariat régional administre la région syndicale.

Il est composé à minima de deux membres : le secrétaire régional et le trésorier régional. Il organise le fonctionnement des secteurs professionnels régionaux qui réunissent les adhérents des différents groupes de métiers susceptibles d'exercer leurs fonctions dans les services déconcentrés de la région pénitentiaire.

Il désigne dans les mêmes conditions un représentant à la CAN ainsi qu'un suppléant, qui peuvent être les mêmes que le secrétaire et le trésorier ou d'autres élus régionaux. Le suppléant peut aussi assister à la CAN si la région s'en donne les moyens.

En cas de désaccord fondamental avec la pratique des élus, le tiers des adhérents d'une région peut à tout moment exiger la tenue d'un congrès régional extraordinaire s'il veut remettre en cause le secrétariat régional.

En cas de démission collective du secrétariat régional, un congrès régional extraordinaire a lieu dans un délai de trois mois, et procède au remplacement de l'instance démissionnaire jusqu'au congrès ordinaire suivant. L'intérim est assuré par l'instance démissionnaire.

La commission administrative nationale

Article 8 : La CAN a pour charge de défendre les intérêts du syndicat. Elle a pouvoir pour agir dans la limite des statuts, conformément aux décisions prises au congrès national, et dans les cas imprévus, au mieux des intérêts généraux. Elle devra se réunir trois fois par an. Les décisions de la CAN pour être valables doivent être prises à la majorité absolue des présents. Le nombre de ceux-ci ne pouvant être inférieur au 2/3 de ses membres.

L'ordre du jour est proposé par le BN à la CAN. Il est transmis à ses membres au moins trois semaines à l'avance.

Tout membre de la CAN peut proposer des questions complémentaires à l'ordre du jour s'il en informe le Bureau National au moins quinze jours à l'avance. Le bureau national avise les autres membres de la CAN au moins une semaine à l'avance.

La CAN adopte son ordre du jour définitif en début de session.

La CAN organise sur proposition du bureau national, le fonctionnement des instances de travail et nomme sur les points qu'elle juge utiles des conseillers techniques, à qui elle ne peut cependant déléguer aucun de ses pouvoirs.

Elle est chargée d'organiser conformément aux présents statuts, les modalités du congrès national suivant : dates, lieux, dépôt des textes et des candidatures, modes de scrutin.

La commission administrative nationale est élue jusqu'à la proclamation des résultats des élections suivantes.

Le bureau national

Article 9 : La CAN élit un bureau national composé de quatre membres au moins. Ils sont désignés en son sein, à la majorité par scrutin de liste. Pour l'exécution des tâches qui lui sont confiées, cet exécutif peut s'adjoindre selon les besoins, avec accord de la CAN, des personnes qualifiées, qui n'ont pas le droit de vote.

En cas de parité lors d'un vote dans le bureau national, la voix du secrétaire général devient prépondérante.

Le bureau national assure la permanence de l'activité syndicale qu'il coordonne. Il assure l'exécution des décisions de la CAN.

Le bureau national est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, de la convocation et de la tenue de la CAN.

Au niveau national, la CAN, le BN ou une délégation d'au moins deux de leurs membres sont habilités à faire les démarches nécessaires auprès de l'administration, des pouvoirs publics, des autres organisations.

Bulletins syndicaux

Article 10 : Le bureau national édite une circulaire dans laquelle il rend compte de son activité : il la fait parvenir à chaque membre du syndicat.

Chaque réunion de la CAN y fait l'objet d'un compte-rendu. Ce compte-rendu doit être approuvé par un vote d'approbation à la CAN suivante.

La CAN peut décider la création de toute autre publication, selon les modalités qu'elle définira.

Cotisations

Article 11 : La cotisation des nouveaux adhérents est calculée à partir de la grille de cotisation adoptée par le congrès national, en fonction de la date de leur adhésion écrite et proportionnellement au nombre de trimestre séparant l'adhésion de la fin de l'exercice annuel.

L'indice servant de base au calcul de la cotisation annuelle exigible est celui auquel se trouve le demandeur au début de l'exercice financier du SNEPAP-FSU, c'est-à-dire au 1er janvier de chaque année. La date d'adhésion réputée officielle est celle de la signature d'un bulletin d'adhésion par l'adhérent.



MOTION POUR MANDAT CAN DE LA MISE EN OEUVRE DE LA PROTECTION JURIDIQUE DES PERSONNELS

À l'instar de ce qui est mis en place dans certains syndicats de la FSU, le SNEPAP-FSU souhaite assurer l'accompagnement juridique de ses syndiqués, par la mise en place d'une protection juridique.

Suite à la signature d'une convention entre le ministère de la justice et l'ASL, à des fins d'explicitation des lois par le ministère auprès de cette structure, le SNEPAP-FSU s'interroge de l'utilité d'une convention à sens unique.

Le congrès national mandate la CAN de se rapprocher de l'ASL (autonome solidarité laïque) et de manière plus générale, de se rapprocher d'une association en vue de la protection juridique des personnels dans le cadre professionnel.

Ce mandat devra se pencher sur les propositions de modification statutaire du syndicat afin d'envisager la création d'une ligne budgétaire destinée à financer la protection juridique des adhérents à jour de cotisation. Le financement de cette ligne budgétaire pourrait se faire par le prélèvement d'un pourcentage sur les cotisations.

En ce qui concerne la prise en charge financière des trentièmes dans le cadre de la participation à des mouvements sociaux initiés par le SNEPAP-FSU, la CAN devra également étudier la possibilité de création d'une ligne budgétaire aux fins de remboursement des adhérents concernés.

RESULTATS AUX ELECTIONS DES SECTEURS PROFESSIONNELS ET DE LA COMMISSION DE CONTROLE

Ont été élus membres des bureaux nationaux des secteurs professionnels :

Secteur Personnels Administratifs

Christine BENETREAU

Corinne CANCE

Maeva MOO-CAILLE

Secteur Personnels de Direction

Aurélie DEMMER

Patricia GODARD

Mariama MENDEZ

Secteur Psychologues

Lucille BOUILLET

Sylvie SPITERI

Christophe PRAT

Secteur Personnels de Surveillance

Frédéric EKO

Joël JACOB

Vincent LE DIMEET

Secteur Insertion/Probation

Annabelle BOUCHET

Alexandre DEPIN

Adélaïde MONCOMBLE

Sont élus à la **commission de contrôle** :

Assia ADOUNE

André BLANC

Michel FLAUDER

Eric HONORE

Laura LALARDIE



Siège du SNEPAP-FSU

12-14 rue Charles Fourier

73015 Paris

snepap@free.fr

Retrouvez-nous également sur les réseaux sociaux

